

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 20

AVRIL 1999

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

PRESENTATION DES TEXTES NOUVEAUX

1. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT N° 98-02 DU 7 DÉCEMBRE 1998 RELATIF À L'INFORMATION DES ORGANES DÉLIBÉRANTS SUR L'ÉTAT DE PRÉPARATION AU PASSAGE À L'AN 2000

Le passage à l'an 2000 suscite des inquiétudes dans la mesure où les entreprises devront s'assurer de l'adaptation d'un nombre important de systèmes, d'applications et d'équipements au changement de millénaire.

L'enjeu du passage informatique à l'an 2000 n'est pas propre aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ce qui justifie la mission générale confiée à M. Théry par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et par le secrétaire d'État à l'Industrie. Cette mission vise à mobiliser rapidement la communauté nationale, notamment les entreprises, sur les enjeux du passage à l'an 2000 et à l'euro, à apprécier les risques encourus par la France, à en identifier la nature et l'origine et à contribuer aux solutions que les acteurs privés et publics pourraient mettre en œuvre pour relever ces défis.

L'état de préparation du secteur financier constitue un enjeu majeur, en raison des risques systémiques qui pourraient résulter des dysfonctionnements dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

Des actions de sensibilisation ont déjà été entreprises au plan international. En particulier, un communiqué des gouverneurs des banques centrales du groupe des Dix a rappelé, en septembre 1997, l'impératif pour l'ensemble des établissements financiers d'assurer l'adaptation de leurs systèmes informatiques au changement de millénaire et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié un document « L'an 2000 – Un défi pour les institutions financières et les autorités de contrôle » qui présente notamment les mesures à prendre.

Par ailleurs, les différentes autorités de contrôle au plan international — le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance et l'Organisation internationale des commissions de valeurs — ont formé un « Joint Year 2000 Council » et publié, en juin 1998, un guide pour l'appréciation de la préparation des institutions financières au passage à l'an 2000.

Au plan national, le gouverneur de la Banque de France et président de la Commission bancaire a adressé, le 18 novembre 1997, une lettre au président de l'Afecei afin de sensibiliser les établissements financiers aux problèmes liés à l'an 2000 ¹.

Par ailleurs, afin d'assurer un suivi de l'état de préparation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission bancaire a réalisé deux enquêtes par questionnaire, en décembre 1997 et juin 1998, et elle a engagé des contrôles sur place à partir d'une méthodologie d'appréciation du niveau de passage à l'an 2000.

Enfin, la Commission bancaire a entrepris, en liaison avec les autorités de contrôle des assurances et des marchés et avec l'ensemble des associations professionnelles du secteur financier, une forte action de sensibilisation en diffusant, à la fin du mois de juin 1998, une plaquette, qui met l'accent sur les contraintes de calendrier, et en publiant un « Livre blanc du secteur financier sur le passage à l'an 2000 », qui comporte un ensemble de recommandations fondées sur les meilleures pratiques des établissements ². Le Livre blanc a été complété par un addendum consacré aux plans de continuité et de contournement ³.

Au-delà de ces différentes actions et à partir des enseignements dégagés de l'expérience des derniers mois, notamment retracés dans le dernier rapport de la Commission bancaire, il apparaît que l'effort de préparation à l'an 2000 doit dépasser le cadre purement technique et doit être perçu comme un enjeu stratégique pour lequel l'implication des dirigeants et des organes délibérants constitue un facteur clef de succès.

1 Voir Bulletin de la Commission bancaire n° 17 – Novembre 1997.

2 Livre blanc du secteur financier sur le passage à l'an 2000, voir Bulletin de la Commission bancaire n° 19 – Novembre 1998.

3 Cf le présent Bulletin, chapitre Informations.

La Commission des opérations de bourse a d'ailleurs, dès le mois de mars 1998, rendu publique son exigence d'une communication financière de la part des entreprises cotées sur leurs risques informatiques liés à cette échéance.

Pour ces différentes raisons, le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté, le 7 décembre 1998, le règlement n° 98-02 qui impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement d'informer leur organe délibérant de l'état de préparation au passage à l'an 2000.

Cette obligation vient prolonger, pour les établissements de crédit, les dispositions du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne, qui prévoit un contrôle des systèmes d'information (article 14) et l'information régulière de l'organe délibérant sur les risques encourus (article 39) et, pour les entreprises d'investissement, les obligations générales en matière de contrôle interne prévues à l'article 6 du règlement n° 97-04 relatif aux normes de gestion qui leur sont applicables.

Après une période de sensibilisation et d'assistance des organes de contrôle, par des enquêtes et des documents, il est à présent naturel d'instaurer une vérification des efforts réalisés, à la fois par le biais d'enquêtes sur place ad hoc et par une obligation réglementaire touchant tous les établissements.

Le rapport — défini à l'article 1^{er} du projet de règlement — doit présenter l'ensemble des actions qu'un établissement doit engager afin de s'assurer de l'adaptation de ses systèmes au changement de millénaire. Il doit être établi au moins chaque semestre afin d'être communiqué, pour la première fois, à l'organe délibérant lors de la première réunion qui sera convoquée après l'entrée en vigueur du règlement, puis le 30 juin 1999 et, à titre de bilan, le 30 septembre 1999 — conformément à l'article 2.

L'obligation d'information est complétée, pour les établissements contrôlés sur une base consolidée, par l'obligation de s'assurer de l'état de préparation des filiales — bancaires et non bancaires —, (article 3) dans des conditions similaires aux exigences prévues en matière de contrôle interne à l'article 2 du règlement n° 97-02.

2. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT N° 98-03 DU 7 DÉCEMBRE 1998 MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS RELATIFS À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

L'expérience de l'application des différents règlements relatifs à la surveillance prudentielle a fait ressortir la nécessité d'introduire certaines modifications afin d'assurer une plus grande sécurité bancaire.

Les modifications introduites par le règlement n° 98-03 adopté le 7 décembre 1998 par le Comité de la réglementation bancaire et financière sont de trois ordres.

2.1. LA DÉFINITION DES FONDS PROPRES

La composition détaillée du concept de « fonds propres » est donnée par le règlement n° 90-02 adopté le 23 février 1990 et s'applique à toutes les réglementations bancaires qui utilisent la notion de fonds propres à des fins prudentielles.

Ce règlement a déjà été l'objet de différentes modifications depuis son adoption, mais, à l'expérience, il apparaît que le texte actuel ne permettait pas toujours d'appréhender correctement les fonds propres.

Ainsi, à l'exception des émissions d'emprunts subordonnés, la Commission bancaire ne disposait d'aucun pouvoir pour s'opposer à l'inclusion de certains éléments dans les fonds propres. En particulier, au cours des derniers mois, certains établissements ont eu recours à des émissions complexes qui, en raison des règles en vigueur, augmentent directement les intérêts minoritaires ou les résultats des établissements, sans qu'il fût possible — en application du règlement de 1990 — d'en limiter la prise en compte dans les fonds propres.

C'est pourquoi l'article 13 du règlement — qui autorise actuellement la Commission bancaire à s'opposer à la prise en compte d'éléments qui ne respectent pas les conditions énumérées dans ledit règlement — a été complété par une disposition générale qui permet de limiter ou d'exclure tout ou partie des éléments contenus dans la définition des fonds propres dès lors que leur inclusion serait contraire aux objectifs de la surveillance prudentielle. Ce complément assure une meilleure transposition de l'article 7 de la directive 89/299 qui prévoit que le respect des conditions énoncées pour la prise en compte des éléments dans les fonds propres doit satisfaire aux exigences des autorités compétentes.

Par ailleurs, le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché a introduit une nouvelle catégorie de fonds propres, dits surcomplémentaires, pour la couverture des risques de marché. Ces

« nouveaux fonds propres » posent le problème du « double comptage ». Pour les autres catégories de fonds propres, il est déjà prévu qu'un établissement qui détient des éléments susceptibles d'être intégrés dans les fonds propres d'un autre établissement déduit ces éléments de ses propres fonds propres. Une disposition similaire a donc été introduite pour les émissions de fonds propres surcomplémentaires.

2.2. LES RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE CONSOLIDATION POUR L'APPLICATION DES NORMES DE GESTION

Toutes les normes de gestion sont aujourd'hui déterminées à partir des éléments issus de la comptabilité et la compétence large du Comité de la réglementation bancaire et financière — comptable et prudentielle — a jusqu'ici permis d'assurer une cohérence parfaite entre les deux objectifs.

Compte tenu des évolutions intervenues dans le champ de compétence du Comité en matière de comptabilité (transfert au Comité de la réglementation comptable), on ne peut exclure que, dans le futur, certaines règles retenues pour l'établissement et la publication des comptes ne soient pas adaptées aux objectifs de la surveillance prudentielle.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de prévoir la possibilité d'asseoir la surveillance prudentielle sur des normes d'évaluation et de consolidation qui ne seraient pas nécessairement celles utilisées par les établissements pour la publication de leurs comptes. Ainsi, les règles actuellement applicables à la date du 1^{er} janvier 1999, le cas échéant modifiées par le Comité, sont maintenues pour l'application des différentes normes de gestion. Les modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter dans le futur feront naturellement l'objet de la concertation habituelle avec la profession.

2.3. CHAMP DE LA SURVEILLANCE CONSOLIDÉE

Les réglementations relatives aux prises de participation, à la solvabilité, au contrôle des grands risques et à la surveillance des risques de marché sont fondées sur le respect des règles sur une base consolidée avec un fait générateur reposant sur le contrôle d'établissements en France ou dans l'Espace économique européen.

En outre, à l'exception des situations introduites par le règlement n° 96-06, les établissements inclus dans le champ de la consolidation sont exonérés du respect des règles prudentielles sur une base sociale.

Il est apparu, à l'expérience, que ces dispositions n'étaient pas suffisantes, à la fois au regard des dispositions de la directive 92/30 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée et des besoins réels en matière de contrôle des situations individuelles permettant à la Commission bancaire de surveiller les établissements sur un périmètre pertinent.

En particulier, il n'y avait pas de surveillance sur base consolidée lorsque les filiales à caractère financier étaient exclusivement situées dans un pays extérieur à l'espace économique européen.

C'est pourquoi le règlement n° 98-03 étend, dans ce sens, le fait générateur tout en maintenant l'assujettissement individuel (en plus du consolidé) si l'activité principale est réalisée par des filiales hors EEE (en raison de l'absence d'harmonisation des règles applicables).

Par ailleurs, la rédaction actuelle des dispositions qui prévoient les modalités d'un assujettissement individuel à l'intérieur d'un groupe vise expressément les établissements inclus dans le périmètre de consolidation, ce qui, au sens du règlement n° 85-12, excluait l'entreprise-mère elle-même. Une précision permettant d'appliquer ces dispositions à cette dernière était donc nécessaire.

Enfin, aucun texte ne prévoyait l'exclusion du champ de la consolidation des établissements dont l'inclusion « serait inappropriée et de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance des établissements de crédit » conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive relative à la surveillance sur base consolidée. C'est pourquoi cette disposition est désormais introduite dans les différents règlements relatifs aux normes de gestion.

3. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT N° 98-04 DU 7 DÉCEMBRE 1998 RELATIF AUX PRISES DE PARTICIPATION DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE DANS DES ENTREPRISES EXISTANTES OU EN CRÉATION

L'article 8-I de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières a confié au Comité de la réglementation bancaire et financière le soin de fixer les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement visées à l'article 7 de la loi précitée autres que les sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article 15 du même texte peuvent prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Il revenait ainsi au Comité, comme il l'a déjà fait concernant les établissements de crédit avec le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 réformant le règlement n° 85-16, de délimiter le champ et le niveau des prises de participation autorisées aux entreprises d'investissement.

Le règlement n° 98-04 adopté le 7 décembre 1998 reprend ainsi, en les adaptant à la situation des entreprises d'investissement, les dispositions du règlement n° 90-06, qui, tout en s'attachant à affirmer la liberté d'entreprise des assujettis, fixe pour des raisons prudentielles une limitation quantitative à leurs prises de participation non financières. Le règlement vise à ne pas introduire de distorsion de concurrence entre les différentes catégories de prestataires de services d'investissement et tient compte de l'expérience acquise depuis plusieurs années concernant la réglementation applicable aux établissements de crédit. Il fixe, d'une part, la nature des prises de participation retenues pour l'application du règlement ainsi que, d'autre part, les limites qui sont imposées.

3.1. PRISES DE PARTICIPATION ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA RÉGLEMENTATION

Le règlement vise, ainsi que cela est formulé à l'article 8-I de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, les participations « dans le capital d'une entreprise existante ou en création ». De façon similaire à ce qui est prévu pour les établissements de crédit, les engagements d'achat de participation souscrits par des entreprises d'investissement pour une durée supérieure à trois mois sont assimilés à ces participations.

Le règlement conserve le seuil significatif de participation tel qu'il est posé par le règlement n° 90-06 pour les établissements de crédit, soit 10 % du capital ou des droits de vote. Il inclut néanmoins les participations inférieures à 10 % lorsqu'elles confèrent à l'entreprise une influence notable sur la conduite de la société dans le capital de laquelle elle entre. Il est à noter que ce même seuil, dit de « participation qualifiée », est retenu par l'article 1-10 de la directive 93/22 CEE du 10 mai 1993 pour la définition des participations dans le capital des entreprises d'investissement.

En revanche, ne sont pas soumises aux limitations d'engagement les participations détenues dans des entreprises à caractère financier, telles que définies par le règlement n° 85-12, ni dans les entreprises d'assurance agréées dans un État membre de l'Espace économique européen qui relèvent d'une réglementation spécifique.

De la même façon, les détentions de titres correspondant à des valeurs détenues pour le compte de tiers (article 3. b.) ne sont pas contraintes par les limitations posées par le projet de règlement.

3.2. LIMITATIONS IMPOSÉES AUX PRISES DE PARTICIPATION

Les limites posées pour les établissements de crédit par le règlement n° 90-06 sont appliquées aux entreprises d'investissement, soit 15 % des fonds propres pour chaque participation et 60 % desdits fonds pour l'ensemble des participations prises par l'entreprise, sans limite spéciale liée au type d'opération.

Les limites fixées doivent être respectées sur base consolidée (article 5) suivant les principes posés par le règlement n° 97-03 du 21 février 1997, qui définit, pour une période transitoire, les règles d'établissement et de publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. À l'instar de la réglementation concernant les établissements de crédit, ce texte détermine un périmètre pertinent de consolidation afin d'apprécier les limites des prises de participation des entreprises d'investissement.

Par ailleurs, le règlement prévoit, comme cela existe pour les établissements de crédit, que la Commission bancaire peut également imposer le respect des limitations sur une base individuelle ou sous-consolidée lorsque

cela est plus adapté à la surveillance des risques pesant sur l'entreprise assujettie ou lorsque celle-ci fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

De façon similaire aux établissements de crédit, les participations dépassant les limites pourraient être autorisées par la Commission bancaire (article 4), l'excédent devant alors être déduit du calcul des fonds propres.

L'entrée en vigueur de ce règlement a été fixée au 1^{er} juillet 1999 de façon à laisser aux entreprises d'investissement le temps de se préparer à son application.

4. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT N° 98-05 DU 7 DÉCEMBRE 1998 RELATIF AUX OPERATIONS DE CREDIT DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Aux termes de l'article 5 (point b et dernier alinéa) de la loi de modernisation des activités financières, les entreprises d'investissement peuvent, à titre de services connexes aux services d'investissement, octroyer des crédits ou des prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction portant sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt. Les conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées devaient être fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière.

Le règlement n° 98-05 a été élaboré en concertation avec des représentants des secrétariats généraux du Comité de la réglementation bancaire et financière, de la Commission bancaire et du Conseil des marchés financiers et soumis aux professionnels.

L'article 1 pose le principe de l'article 5-b) de la loi de modernisation selon lequel les entreprises d'investissement peuvent effectuer des opérations de crédit. La rédaction retenue vise :

- à exclure du champ d'application du présent règlement les opérations du marché interbancaire ;
- à rappeler la compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière sur toutes les entreprises d'investissement en la matière, y compris sur les sociétés de gestion de portefeuille ;
- à interdire aux entreprises d'investissement d'effectuer des opérations de crédit autrement que dans les conditions du règlement.

L'article 2 a pour but de réserver la possibilité prévue par l'article 5-b) de la loi de modernisation aux seules entreprises d'investissement qui détiennent des fonds ou titres appartenant à la clientèle. Il apparaît en effet que seules celles-ci peuvent avoir intérêt à faire usage de cette possibilité.

Dans un souci d'égalité des conditions de concurrence avec les établissements de crédit, l'article 3 réserve la possibilité d'octroyer des crédits aux entreprises d'investissement dotées d'un capital proche du capital minimum exigé des sociétés financières. Le seuil de 12,5 millions de francs a été, en conséquence, retenu.

Le premier alinéa de l'article 4 définit plusieurs conditions relatives à l'opération de crédit elle-même, le contrat principal et les contractants. Ces conditions sont cumulatives et l'exigence de leur satisfaction limite les opérations de crédit réalisables par les entreprises d'investissement :

- le crédit ne peut être consenti qu'à un investisseur avec lequel l'entreprise est en relation d'affaires ;
- il ne peut avoir pour objet que de permettre au client d'effectuer une transaction portant sur un instrument financier ;
- l'entreprise d'investissement doit intervenir dans la transaction.

Ces conditions sont suffisantes pour écarter la possibilité pour les dépositaires d'organismes de placement commun en valeurs mobilières (OPCVM) de se prévaloir de l'article 5-b) de la loi de modernisation pour garantir le gestionnaire de l'OPCVM ou ses clients.

Le deuxième alinéa de cet article définit les opérations de crédit par référence à l'article 3 premier alinéa de la loi bancaire, afin de permettre également aux entreprises d'investissement de délivrer, dans les mêmes conditions, des garanties ou des cautions à leurs clients. Sont donc exclues les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.

L'article 5 précise, quant à lui, les formes que peuvent revêtir lesdits crédits. Les parties peuvent soit conclure au moment où l'ordre est exécuté un contrat de crédit pour le règlement de celui-ci, soit prévoir, dans une convention-cadre, l'octroi d'une ouverture de crédit dont chaque utilisation sera affectée au règlement d'une transaction sur instruments financiers. Cette convention a l'avantage de faciliter les relations d'affaires entre l'entreprise d'investissement et les investisseurs habituels avec lesquels elle travaille : elle dispense l'entreprise d'investissement prêteuse de rechercher, à chaque opération débitrice, le consentement de l'investisseur, tout en conservant le caractère accessoire de l'opération de crédit.

Elle est, cependant, pour cette raison, soumise à des conditions plus contraignantes que l'octroi de crédit ponctuel pour lequel seul est exigé un accord exprès des parties. Au plan de la forme, la convention de découvert est écrite. Sa durée est librement déterminée par les parties, sans pouvoir excéder un an ; sa reconduction tacite est interdite. Les parties doivent également prévoir un plafond sur lequel sera imputé tout crédit accordé au bénéficiaire par l'entreprise d'investissement.

Les entreprises d'investissement ne pourront cependant accorder de délais dont la durée excéderait trente jours à compter de la date d'exigibilité du paiement de la transaction pour laquelle le crédit a été octroyé. Il est nécessaire de faire référence à la date d'exigibilité du paiement de la transaction car c'est elle qui entraîne l'octroi de crédit de la part de l'entreprise d'investissement à l'investisseur, puisque, avant cette date, la facilité de paiement est accordée par la contrepartie.

L'article 6 consacre, sous réserve du respect des dispositions des articles L 313-1 à L 313-4 du Code de la consommation (régime de l'usure), la liberté des entreprises assujetties de fixer la rémunération des prêts et crédits octroyés dans le cadre fixé par le présent règlement.

L'article 7, enfin, soumet les entreprises d'investissement à l'obligation de déclarer, dans le cadre du règlement n° 86-09 modifié du 27 février 1986 relatif à la centralisation des risques, le montant des crédits octroyés.

5. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT N° 98-06 DU 7 DÉCEMBRE 1998 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 92-14 DU 23 DÉCEMBRE 1992 RELATIF AU CAPITAL MINIMUM DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

La loi bancaire du 24 janvier 1984 a reconnu aux caisses de crédit municipal le caractère d'établissement de crédit et les a autorisées à poursuivre l'ensemble des opérations de banque qui leur sont permises par les dispositions qui les régissent.

Le statut juridique des caisses de crédit municipal a été modifié à plusieurs reprises depuis les années quatre-vingt et leurs activités ont été élargies pour tenir compte du contexte économique dans lequel elles agissent. Le décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié par les lois n° 83-663 du 20 juillet 1983, n° 87-529 du 13 juillet 1987 et n° 92-518 du 15 juin 1992 les définit comme des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale, disposant du monopole de l'octroi de prêts sur gages, conformément au fondement de leur mission originelle de lutte contre l'usure.

Ces textes donnent compétence aux caisses de crédit municipal pour effectuer l'ensemble des opérations de banque. Elles ne peuvent toutefois accorder de prêts à des personnes morales qu'à la condition que celles-ci soient des établissements publics locaux ou des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'activité s'exerce dans la zone d'activité habituelle de la caisse et dont l'objet présente un intérêt social ou culturel.

Il résulte de ces dispositions que les caisses de crédit municipal, dès lors qu'elles collectent ou détiennent des fonds reçus du public, doivent disposer du niveau le plus élevé de capital minimum, conformément au principe posé par la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989.

Le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 a ainsi imposé un capital minimum de 35 MF aux caisses de crédit municipal habilitées à effectuer toutes les opérations de banque et, notamment, à recevoir des fonds du public, soit le même niveau que celui qui s'applique aux banques, aux banques coopératives ou mutualistes et aux caisses d'épargne. Ce texte a, en revanche, limité à 7,5 MF le capital minimum de celles qui ne font que du prêt sur gages.

L'article 4 dudit règlement a fixé au 1^{er} janvier 1998 la date ultime de constitution du capital minimum des caisses dont l'agrément est antérieur au 31 décembre 1992, laissant toutefois la possibilité à la Commission bancaire d'accorder, à titre exceptionnel et temporaire, un délai supplémentaire aux établissements pour la régularisation de leur situation.

Certaines caisses avaient récemment appelé l'attention des autorités sur les difficultés qu'elles rencontraient pour obtenir de leurs propriétaires, les communes, la constitution de ce capital minimum alors même que leur ratio de solvabilité est généralement très supérieur au minimum et que d'éventuels reports consentis par la Commission bancaire ne seraient pas de nature à modifier ces tendances structurelles. Désireuses de poursuivre leurs activités de prêts à caractère social, elles avaient indiqué qu'elles étaient prêtes à renoncer à la détention de fonds du public.

Le règlement n° 98-06 adopté le 7 décembre 1998 modifie l'article 1^{er} du règlement n° 92-14 précité pour fixer à 15 MF le seuil de capital des caisses de crédit municipal ne collectant ni ne détenant 1 de fonds du public et limitant leur activité de prêt aux seules personnes physiques.

Le capital minimum des caisses de crédit municipal est donc de :

- 35 MF pour celles qui effectuent toutes opérations de banque, incluant la collecte de fonds du public (y compris par émission de certificats de dépôt et de bons de caisse), la gestion de moyens de paiement, les prêts aux personnes physiques incluant le prêt sur gages, les prêts aux personnes morales dans les limites fixées par le décret du 20 mai 1955 ;
- 15 MF pour celles qui effectuent toutes opérations de banque à l'exclusion de la collecte de fonds du public et de l'activité de crédit aux personnes morales. Les ressources de ces caisses seraient alors limitées aux dotations dont elles disposent, aux bonis issus des gages et nantissements et à d'éventuels financements communaux ;
- 7,5 MF pour celles qui limitent leurs opérations aux prêts sur gages corporels.

En application du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les caisses de crédit municipal qui choisiraient d'exclure de leur activité la collecte de fonds du public devront saisir le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour que celui-ci limite leur agrément et leur permette ainsi de bénéficier de ces nouvelles dispositions.

1 En fait, le règlement ne vise qu'un « engagement de ne pas collecter », sans imposer un remboursement des fonds d'ores et déjà collectés.

COMMENTAIRES SUR LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

1. OPERATIONS POUVANT ÊTRE CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE DES CONTRATS COUVRANT ET GÉRANT LE RISQUE GLOBAL DE TAUX D'INTÉRÊT

Dans le cadre des travaux menés au sein du Conseil national de la comptabilité par la Section des entreprises relevant de l'autorité du Comité de la réglementation bancaire et financière (Section banques), un groupe de réflexion s'est constitué pour élaborer des propositions relatives à l'enregistrement et l'évaluation des instruments financiers.

Il est apparu que ces propositions devraient s'articuler autour de la définition de grands types d'activité, essentiellement l'activité de marché, l'activité d'intermédiation (ou de transformation) et la gestion actif/passif. Un traitement comptable approprié applicable aux instruments financiers serait ensuite proposé au sein de chacune de ces activités. La définition de ces grands types d'activité, et notamment de leur périmètre, constitue donc un préalable à l'élaboration d'une norme comptable cohérente et crédible.

L'activité de gestion actif/passif est celle dont la définition s'avère la plus difficile. La question qui se pose est de considérer si la gestion actif/passif peut s'assimiler à la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt, au sens et aux conditions édictés par l'article 2 c) du règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire, qualifiée communément d'opérations de macrocouverture.

En effet, certains établissements classent en activité de gestion actif/passif des opérations qualifiées souvent de « prises de positions directionnelles », pour lesquelles la notion de réduction de risque de taux global est totalement absente. Les établissements en question justifient ce classement en considérant que ces opérations ne peuvent pas être intégrées dans le périmètre des activités de marché qui sont, par nature, à court terme.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire estime que ces opérations dites de « prises de positions directionnelles » ne peuvent pas être classées dans la catégorie des contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt, au sens et aux conditions édictés par l'article 2 c) du règlement n° 90-15 du Comité de la réglementation bancaire. En effet, l'objectif de ces opérations consiste, le plus souvent, à tirer profit d'une variation de valeur des instruments de marché sur la base de certaines anticipations à moyen et long terme, ce qui nécessite une augmentation de l'exposition au risque.

À cet égard, le Secrétariat général de la Commission bancaire estime qu'il convient à tout le moins de provisionner les pertes latentes sur les opérations de « prises de positions directionnelles ».

L'activité de gestion actif/passif ne peut donc pas s'assimiler globalement à une activité de macrocouverture et il convient de distinguer en son sein plusieurs types d'opérations qui suivront des traitements comptables distincts.

Cette position est cohérente avec les orientations convenues par le Conseil national de la comptabilité dans le cadre de la Section des entreprises relevant de l'autorité du Comité de la réglementation bancaire et financière qui a préconisé, lors de sa réunion de juillet 1998, la séparation entre activité de macrocouverture et activité de prise de position directionnelle. De fait, seule une définition rigoureuse des opérations classées en macrocouverture permettra de défendre le bien-fondé du traitement comptable qui y est associé, au moment où, dans le cadre des normes internationales ou internationalement admises, la notion même de macrocouverture est peu reconnue.

ÉTUDES ET ALLOCUTIONS

1. EFFECTIFS ET OFFRE BANCAIRE : STRUCTURE ET ÉVOLUTIONS

En matière d'effectifs et d'offre, le secteur bancaire français présente sensiblement les mêmes caractéristiques que le secteur bancaire européen, avec notamment une stabilité des effectifs au cours de la dernière décennie et une offre bancaire comparable, même si dans l'absolu le nombre de guichets est plus important. Les établissements de crédit de l'Hexagone souffrent pourtant d'une rentabilité perfectible, malgré les efforts entrepris ces dernières années pour amener la productivité à un niveau satisfaisant.

La prochaine décennie permettra vraisemblablement d'accélérer cette évolution, en présentant de nombreuses possibilités de réduction des effectifs. La principale source est liée à la pyramide des âges, puisque d'importantes vagues de départs à la retraite sont attendues à partir de 2005. Concrètement, un quart de l'effectif des banques AFB atteindra 60 ans entre 2007 et 2011, près de la moitié en 2014 et plus de la moitié des effectifs aura 50 ans et plus en 2006. À cette évolution naturelle, s'ajoutent les mouvements de restructuration dans le secteur bancaire. Enfin, l'apparition de nouveaux dispositifs légaux, comme la loi sur les 35 heures, pourraient également contribuer à favoriser ce mouvement. Ces évolutions ne sont cependant pas exemptes de coûts : coûts humains, sociaux et financiers. Elles sont aussi porteuses d'un rajeunissement des effectifs et d'une diminution structurelle importante des frais généraux.

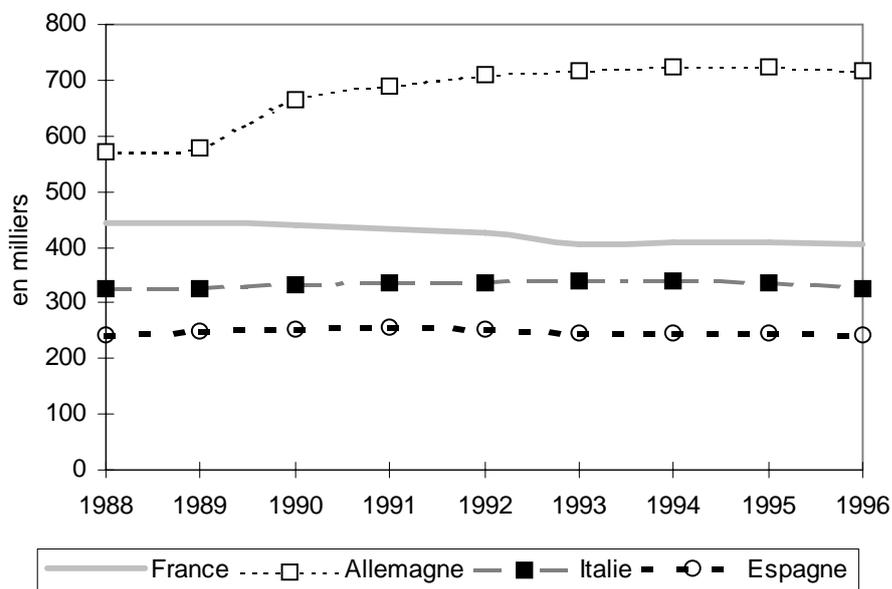
	France	Moyenne de l'Union européenne
Effectifs bancaires	≈ 400 000	≈ 2 500 000 (total UE)
Nombre de guichets bancaires	≈ 26 000	≈ 13 600
Nombre de guichets postaux	≈ 17 000	≈ 5 000
Nombre d'habitants/guichets	2 300	2 460
Emploi bancaire/population	0,70 %	0,68 %

1.1. EN DÉPIT DES RÉCENTS MOUVEMENTS DE RESTRUCTURATION, LE SECTEUR BANCAIRE EUROPÉEN SE CARACTÉRISE PAR UNE ASSEZ GRANDE STABILITÉ DES EFFECTIFS ET DE L'OFFRE BANCAIRE

1.1.1. Les effectifs des banques se stabilisent autour de 2,5 millions en Europe et autour de 400 000 en France

1.1.1.1. L'évolution globale en Europe : une grande stabilité depuis le début des années 1990

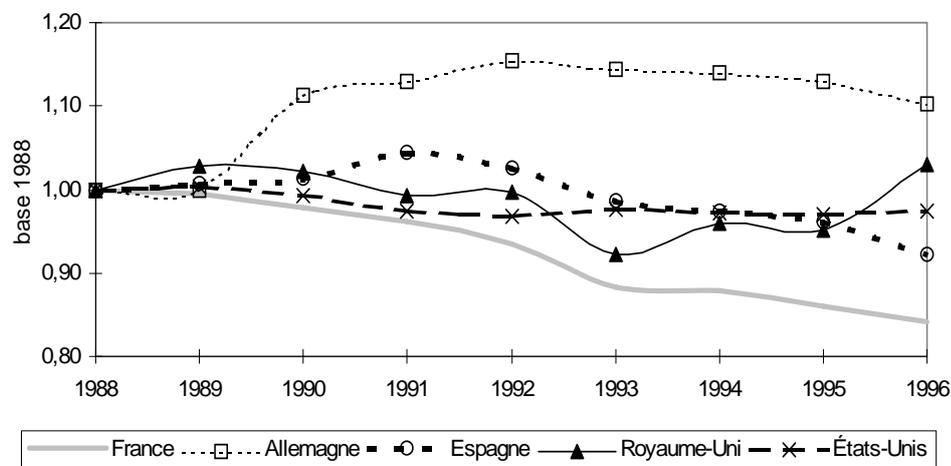
Effectifs des banques (ensemble des banques)



Source : OCDE – Rapport sur la rentabilité des banques

– Le cas particulier des banques commerciales 1

Évolution des effectifs des banques commerciales



Source : OCDE – Rapport sur la rentabilité des banques

Le graphique montre une stabilité globale des effectifs du secteur bancaire européen avec une évolution plus marquée pour les banques commerciales ; une légère décline généralisée des effectifs est amorcée depuis la fin des années 1980. On remarque toutefois deux exceptions : l'Allemagne — où apparaît l'intégration des banques de l'ex-RDA — et surtout le Royaume-Uni, qui se distingue par une évolution importante des effectifs d'une année sur l'autre.

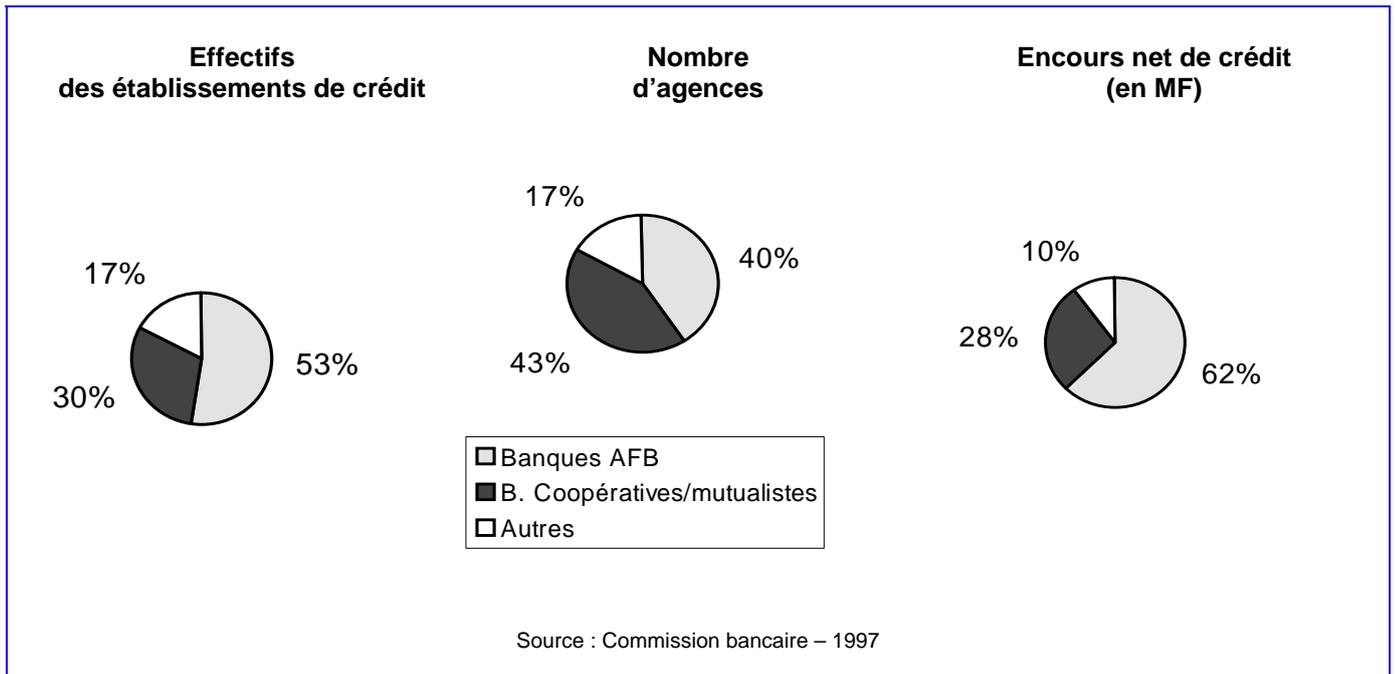
L'évolution comparée du produit net bancaire et des effectifs des banques commerciales britanniques témoigne d'une rapide adaptation du volume des salariés aux besoins de l'activité : à une réduction (respectivement un accroissement) du produit net bancaire une année N correspond une contraction (respectivement une augmentation) des effectifs l'année N + 1. Cette situation reflète vraisemblablement la flexibilité de la législation sociale britannique.

1 Tout au long de cette étude, la dénomination « banques commerciales » est utilisée pour désigner les banques au sens strict ; en sont notamment exclues les banques coopératives et mutualistes, les institutions d'épargne et les autres institutions financières.

1.1.1.2. En France, on constate néanmoins des évolutions différentes suivant le type d'établissement

Si le secteur bancaire français occupe une position majeure avec des effectifs de l'ordre de 400 000, il existe cependant des différences notables selon les catégories juridiques :

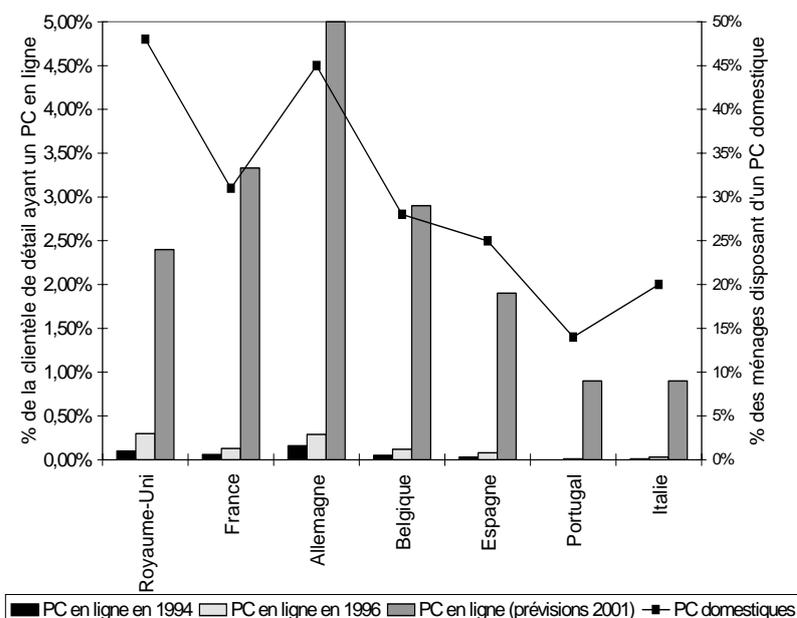
- les banques AFB ont un effectif traditionnellement étoffé (elles représentent 53 % des effectifs pour 40 % des guichets), même si un effort de réduction a été entrepris ces dernières années (de - 1 à - 3 % annuel sur la décennie) ;
- les banques coopératives et mutualistes et les caisses d'épargne ont un effectif moindre bien qu'en légère augmentation ces dernières années (respectivement + 0,5 % et + 0,1 % en 1995, + 1 % et + 0,8 % en 1996).



1.1.1.3. Une relative autonomie — particulièrement en France — de l'évolution des effectifs et de l'automatisation du secteur

Le secteur bancaire connaît d'importantes évolutions technologiques, avec notamment le développement de la banque à distance. Deux modes de banque électronique sont communément admis : le mode « ancien », que représente l'utilisation du téléphone ou du minitel, et le mode « nouveau », qui englobe principalement les connexions de PC en ligne et les accès par Internet.

Évolution de la banque par téléphone et des PC en ligne



Source : Datamonitor European Direct Banking Survey, 1996, in Hill & Knowlton, Study on Remote Banking, September 1997 et Commission bancaire

Le graphique ci-dessus montre bien l'augmentation de l'offre de services via le téléphone et un début de tendance sur Internet. Pour ce dernier mode d'accès, les banques françaises apparaissent assez réservées, avec un volume d'offres de service pour PC en ligne comparable à l'Espagne, mais environ deux fois moins élevé qu'en Allemagne et au Royaume-Uni. Ce constat doit cependant être nuancé compte tenu du faible taux d'équipement informatique des ménages français (environ 30 %, contre plus de 45 % en Allemagne et au Royaume-Uni) et de la part encore plus réduite de la population qui a accès à l'Internet (environ 6 % en France, près de 9 % en Allemagne et au Royaume-Uni).

Les impacts de la banque à distance sont difficilement mesurables, mais les établissements de crédit peuvent légitimement attendre une diminution globale du coût des transactions 1, une meilleure connaissance des habitudes et besoins de leurs clients et l'apparition de nouveaux instruments internationaux qui faciliteront les échanges interbancaires 2.

L'impact de cette évolution sur la productivité doit être nuancée par les coûts nécessaires à sa mise en place : d'importants investissements informatiques doivent être consentis pour des économies futures qui ne se réaliseront vraisemblablement qu'avec l'accès à une masse critique de traitements.

Pour ce qui concerne l'évolution du réseau des agences, les analystes s'accordent à penser que la banque à distance contribuera dans un premier temps à renforcer la capacité bancaire disponible (les banques classiques

1 Une opération bancaire réalisée via l'Internet représenterait entre 1 et 25 % du coût de la même opération effectuée selon les méthodes traditionnelles "manuelles" et une opération par téléphone entre 40 et 71 %.

2 Ces avantages s'accompagneront vraisemblablement d'une augmentation de la pression concurrentielle — avec l'apparition de concurrents non banques —, les clients ayant la possibilité de comparer très facilement et immédiatement les services qui leur seront proposés.

ajoutant de nouveaux canaux de communication à leur offre actuelle), avec certainement un réajustement dans le futur (et une spécialisation des agences traditionnelles dans le traitement de produits non standards).

De même que le développement important du nombre de DAB/GAB et, d'une manière générale, l'automatisation du secteur bancaire (en France notamment) n'ont pas donné lieu à une réduction des effectifs, les nouvelles méthodes de travail qu'implique la banque électronique ne devraient pas non plus contribuer à diminuer, rapidement en tout cas, les effectifs dans le secteur bancaire, mais provoqueront probablement une redistribution des emplois existants (de l'administratif vers le commercial, du back-office vers le front-office) et la création de nouveaux métiers (fonctions d'opérateur, de support technique...).

L'ensemble de ces incertitudes, couplé avec le risque de se tromper sur le choix du système informatique adéquat qui s'imposera comme norme dans le futur, explique le peu d'empressement des établissements de crédit européens à développer des services de banque à distance.

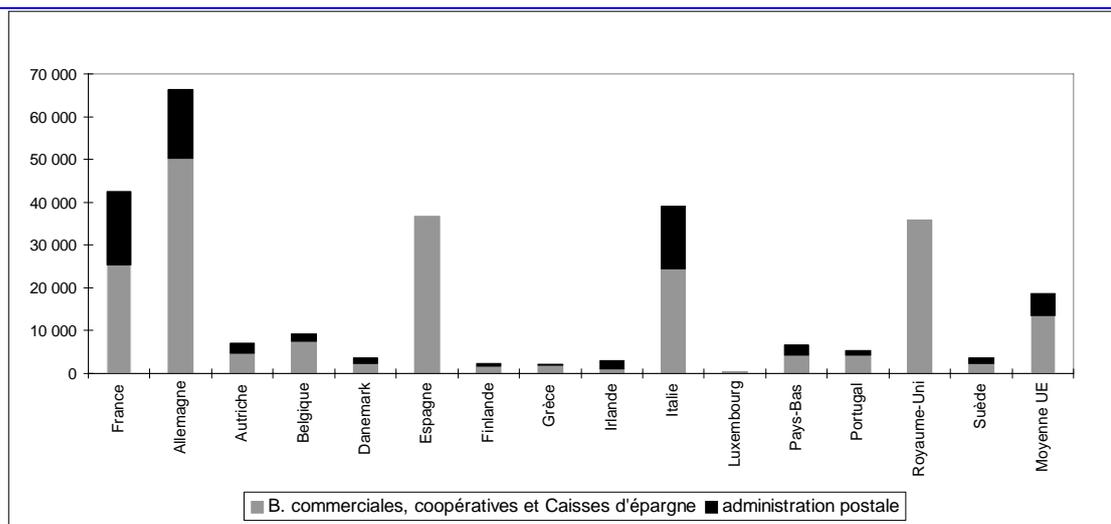
Au total, l'automatisation du secteur bancaire n'a pas donné lieu à une réduction des effectifs. En ce qui concerne la France, le développement des liaisons à distance reste faible, la clientèle demeurant fortement attachée à l'agence bancaire. Ces préférences sont toutefois largement corrélées à la qualité du service en termes d'accessibilité, d'accueil et de conseil.

1.1.2. L'offre bancaire française est proche de celle des autres pays européens

1.1.2.1. En Europe, la diminution du nombre d'établissements de crédit ne s'est pas traduite par une diminution de l'offre

Le maillage bancaire en Europe est relativement stable, malgré les évolutions de technologies bancaires et le nombre croissant de fusions-acquisitions. La moyenne des pays de l'Union européenne en nombre d'agences et en guichets postaux s'élève respectivement à 13 600 et 5 000.

Nombre de guichets dans l'Union européenne – Fin 1996



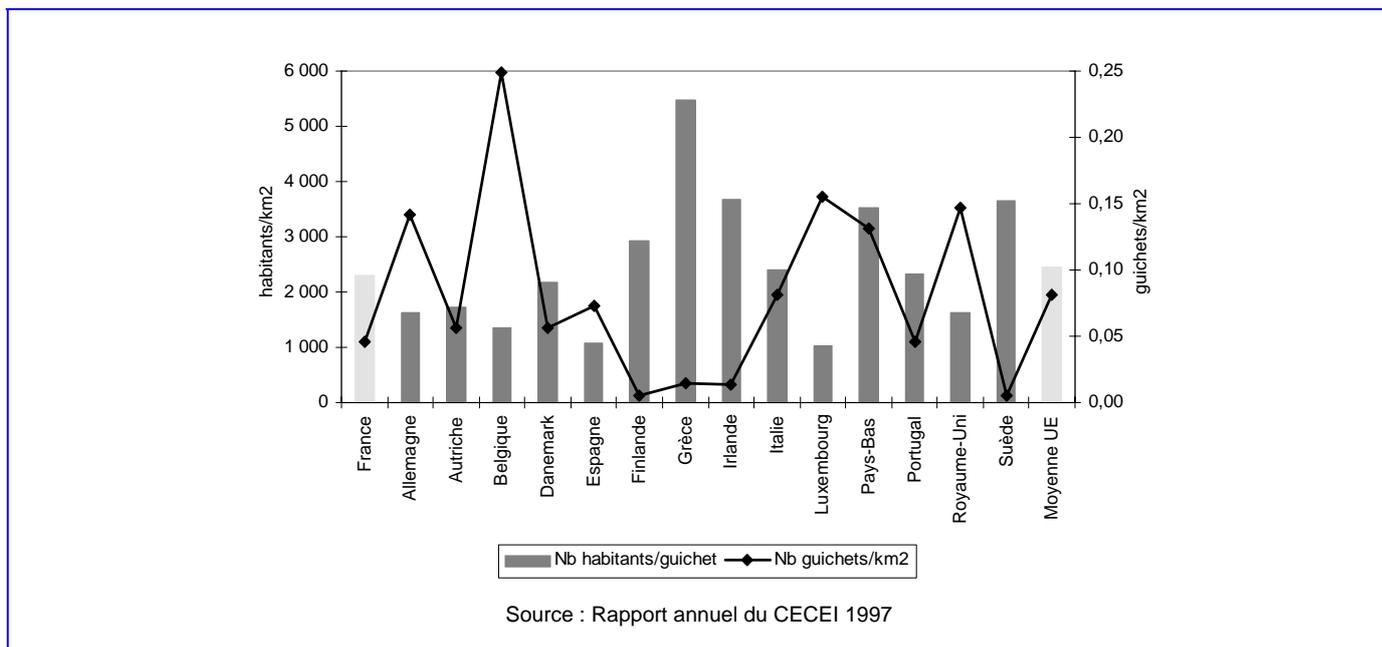
Source : rapport annuel du CECEI 1997 et Commission bancaire

Globalement, le nombre de guichets en France se situe au-dessus de cette moyenne, que l'on comprenne ou non l'administration postale (environ 25 500 agences pour les banques commerciales, coopératives et les caisses d'épargne françaises et 17 000 guichets postaux). Cette particularité d'un réseau postal très important, rapporté au nombre d'agences du secteur bancaire, se retrouve également en Italie, selon un même ordre de grandeur. L'Allemagne dispose aussi d'une administration postale très présente sur le territoire, nuancée cependant par le volume de guichets bancaires (deux fois plus élevé que dans l'Hexagone). La répartition des populations sur les territoires explique en partie ces disparités. Le graphique ci-dessus souligne en outre la différence entre les maillages dans l'Union européenne, la moyenne étant « tirée » vers le bas par la présence de nombreux pays où la densité bancaire est faible comme la Finlande, la Grèce ou le Luxembourg. Au total, la situation française est proche de celle des grands pays européens.

Les différents États de l'Union européenne présentent des situations contrastées en termes de couverture géographique : les densités des réseaux bancaires rapportées aux superficies des pays s'échelonnent de 0,01 en

Finlande, Grèce, Irlande et Suède à 0,25 en Belgique et la couverture en termes de population varie d'un peu plus de 1 000 habitants par agence au Luxembourg à près de 5 500 en Grèce.

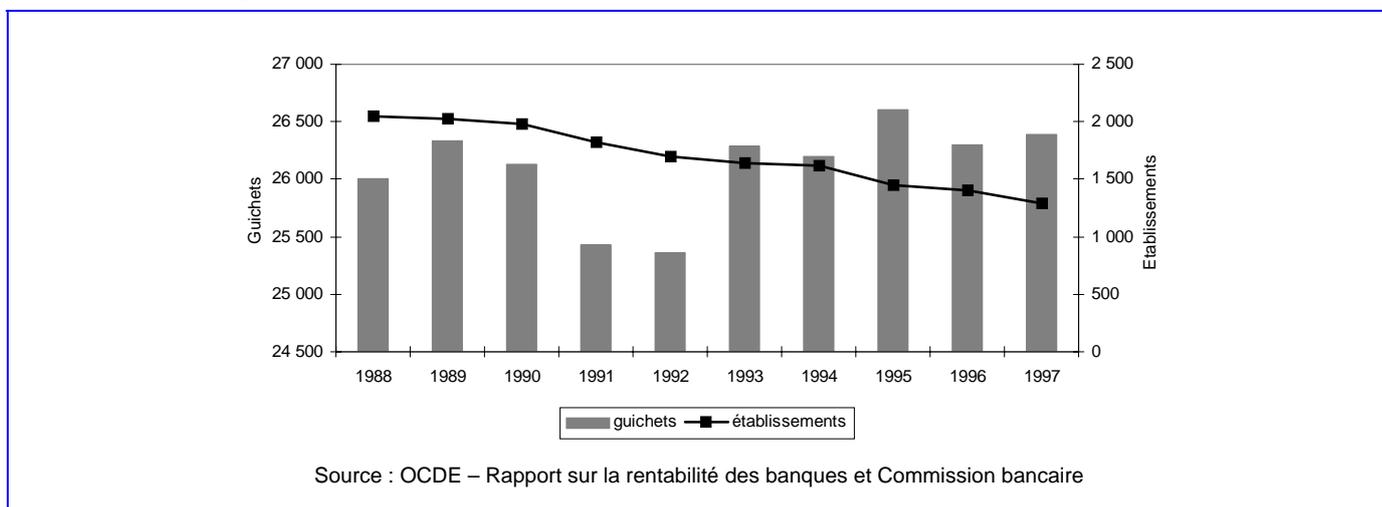
Couverture géographique des guichets dans l'Union européenne (hors administration postale)



1.1.2.2. La situation française est proche de celle des grands pays européens

Les banques françaises se caractérisent par un réseau plutôt dense ; il s'est notamment beaucoup étendu dans les années 1970 avec la recherche d'une plus grande proximité avec la clientèle.

Établissements et guichets bancaires en France (ensemble des banques)



Le nombre d'établissements de crédit français diminue cependant de façon continue depuis 1988, pour atteindre le chiffre de 1 299 à la fin de 1997. Dans le même temps, le volume des effectifs et la densité des réseaux bancaires sont quant à eux restés relativement stables.

S'agissant de la couverture géographique des agences bancaires (hors administration postale), la France compte moins de guichets par km² de territoire que la moyenne de l'Union européenne (0,05, contre 0,08), et reste assez proche de la moyenne de l'Union européenne pour la couverture en termes de population : environ 2 300 habitants par guichet dans l'Hexagone, contre 2 460 pour l'Union européenne.

Au total, l'offre bancaire française semble donc plutôt en augmentation, si l'on considère la multiplication des DAB/GAB

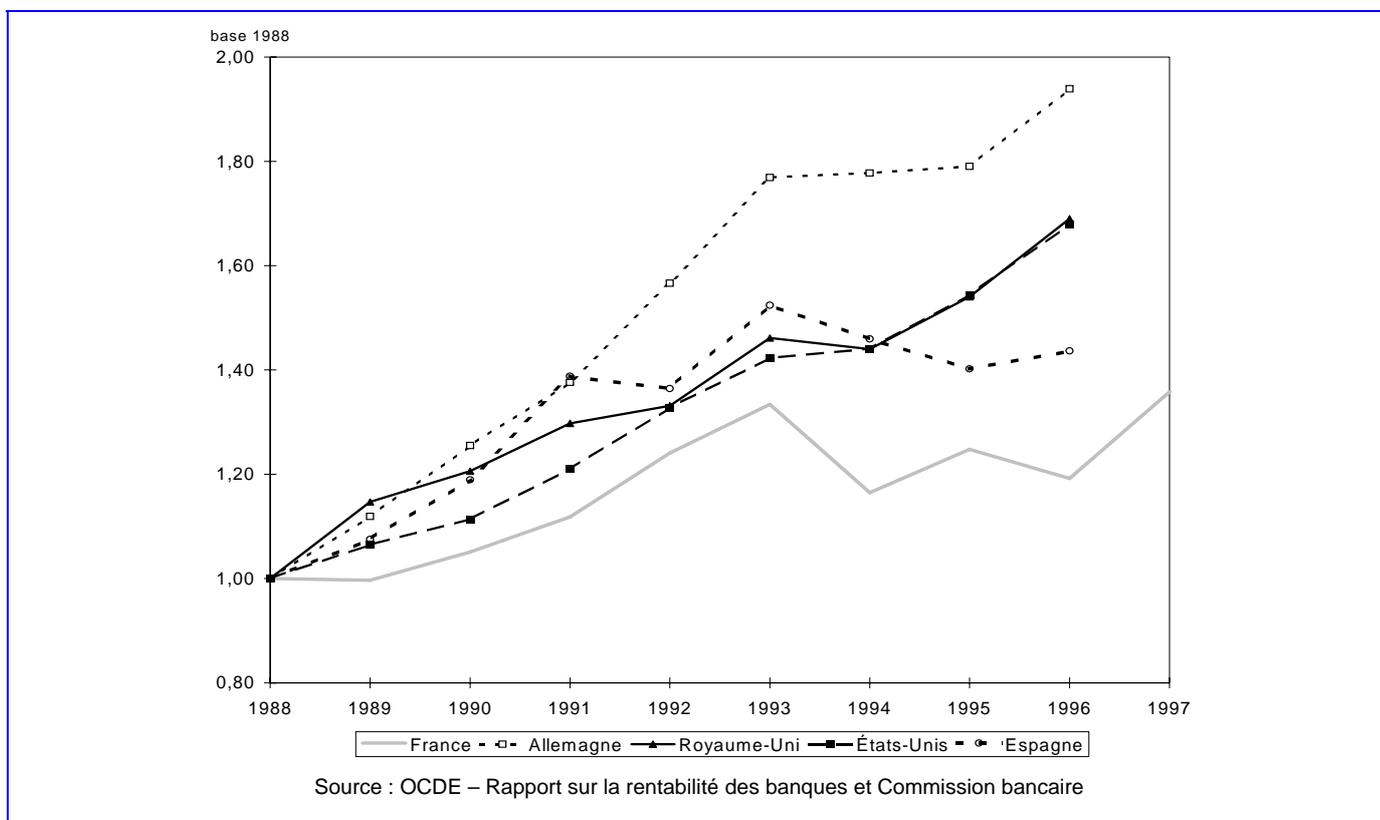
— passés de 11 167 en 1987 à 27 077 en 1997, soit + 142 % en dix ans — et que l'on y ajoute le développement de la banque électronique.

On ne peut néanmoins pas, a priori, parler de surbanclarisation en France, d'autant que la « normalité » du ratio emploi bancaire/population situe la France autour de 0,7 %, moyenne des pays bancairement développés, la moyenne européenne étant, elle, de 0,68 %.

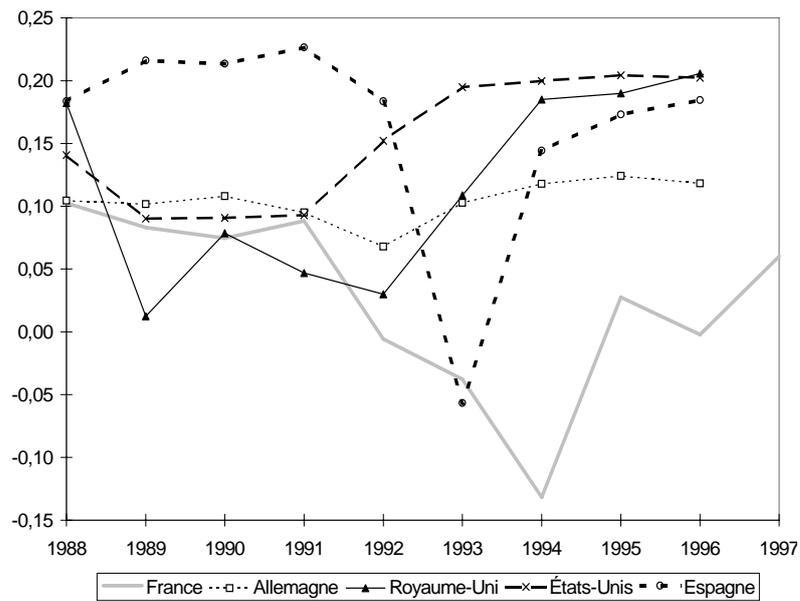
1.2. LE SECTEUR BANCAIRE FRANÇAIS SE DISTINGUE PAR UNE FAIBLE RENTABILITÉ ET UNE RELATIVE EFFICACITÉ PRODUCTIVE

1.2.1. Les banques françaises affichent une rentabilité finale encore peu élevée, ...

Produit net bancaire des banques commerciales



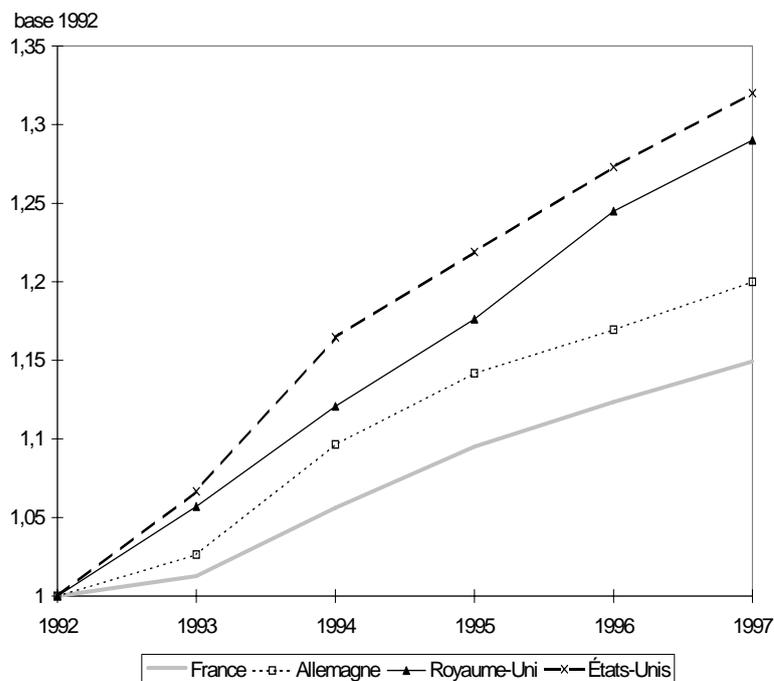
Résultat net/produit net bancaire – Banques commerciales



Source : OCDE – Rapport sur la rentabilité des banques et Commission bancaire

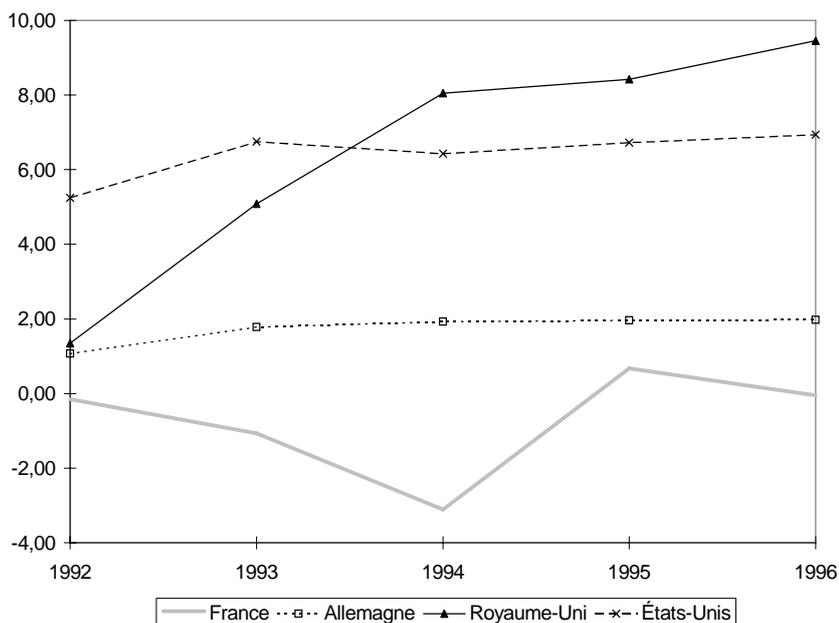
La rentabilité des banques françaises souligne le poids des années « noires » pour le secteur (1992-1994). Au total, elle reste peu élevée comparée à la rentabilité des banques allemandes ou anglo-saxonnes. On remarque surtout la forte progression en ce domaine des banques commerciales britanniques qui ont sextuplé en 4 ans leur ratio résultat net/PNB (passé de 0,03 en 1992 à 0,21 en 1996), grâce à une amélioration importante de leurs bénéfices (+ 505 % des bénéfices avant impôt et + 772 % des bénéfices après impôt sur cette période). Toutefois, les années 1997 et 1998 ont modifié les positions relatives en faveur de la France.

Évolution du produit intérieur brut depuis 1992



Source : Banque de France

Résultat net/produit intérieur brut – Banques commerciales



Source : Banque de France

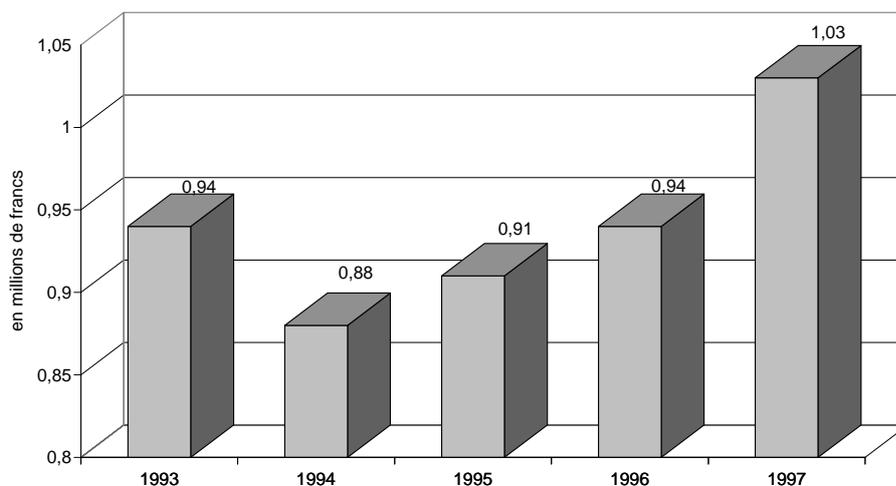
L'étude des relations entre l'évolution du produit intérieur brut et des résultats bancaires met en évidence la relative surperformance des banques britanniques et la moindre performance des banques françaises, tandis que les résultats des banques allemandes et américaines sont en ligne avec l'économie générale. Dans la période récente, sorties de la crise, les banques françaises se rapprochent des autres banques en termes de performance.

1.2.2. ... alors que la productivité peut être qualifiée de satisfaisante et en amélioration

1.2.2.1. Les indicateurs de productivité comparés en Europe mettent en évidence les efforts consentis par le secteur bancaire français, ...

Plusieurs indicateurs alimentent ce constat : le produit global d'exploitation par agent et le coefficient net d'exploitation.

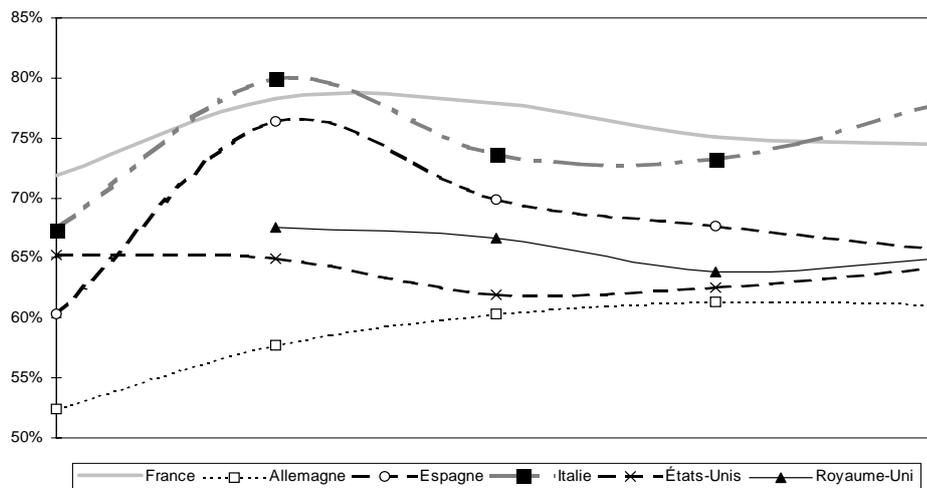
Produit global d'exploitation par agent



Source : Commission bancaire

L'évolution du produit global d'exploitation par agent montre une progression favorable continue de la productivité depuis 1994 et même une accélération en 1997, pour atteindre 1,03 million de francs.

Évolution du coefficient net d'exploitation (frais généraux/produit net bancaire)



Source : La banque en chiffres 1997 - AFB

L'évolution du coefficient net d'exploitation souligne la convergence de la situation des banques françaises avec celle des établissements des autres pays européens, pour se situer entre 60 et 75 %. Les banques allemandes paraissent les mieux gérées, même après l'intégration des établissements de l'ex-Allemagne de l'Est. Ce constat est à nuancer, puisque les trois principales banques commerciales allemandes conservent un ratio plus élevé que la moyenne (autour de 75,8 % en 1997), à cause notamment de coûts liés au développement des activités de banques d'investissement ; les banques anglo-saxonnes sont également bien positionnées ; la France se situe plutôt en haut de la fourchette, mais on peut souligner d'importants efforts en la matière depuis trois ans. Les trois principales banques françaises cotées ne sont pas non plus représentatives et se distinguent plutôt favorablement, puisque le ratio cumulé de la BNP, de la Société générale et du CCF s'élève à 66,7 %. Rappelons en outre que le coefficient net d'exploitation est calculé sur le produit net bancaire, qui provient pour la moitié au moins des marges d'intérêt, qui sont extrêmement basses en France.

1.2.2.2. ... alors que l'examen du coût des ressources humaines pénalise toujours la situation française

Le coût des ressources humaines dans le secteur bancaire représente environ 60 % des charges d'exploitation des établissements, ce qui est supérieur au coût du travail des autres activités en France, alors même que la durée moyenne annuelle est inférieure à la durée légale.

Ce coût apparaît également de manière différenciée selon les catégories juridiques : ainsi il est plus élevé dans les banques AFB que dans les banques mutualistes. Globalement, ce coût est en augmentation du fait de la technicité et de la qualité accrue de la main d'œuvre employée.

Coût de la main d'œuvre bancaire

À une base 100 en France correspondent :	
Allemagne.....	74
Royaume-Uni.....	77
Pays-Bas.....	77
Moyenne Union européenne.....	87
France.....	100
Belgique.....	125
Source : Eurostat (revue Banque – Avril 1998)	

Comparé à nos voisins européens, le coût de la main d'œuvre bancaire française paraît plutôt élevé. Ces différences peuvent notamment s'expliquer par des charges salariales inégales selon les pays, une plus ou moins grande qualification des salariés et une automatisation plus ou moins accomplie du secteur bancaire.

1.3. LES ANNÉES 2000 PRÉSENTENT DES POSSIBILITES DE RÉDUCTION EN DOUCEUR DES EFFECTIFS

Plusieurs conditions sont réunies pour qu'à partir de l'an 2000 d'importants changements affectent le secteur bancaire français : les salariés issus des recrutements massifs effectués dans les années 1970 seront sur le point de quitter la vie active, des restructurations — déjà bien engagées à l'intérieur et au-delà de nos frontières — pourraient, dans certains cas, se traduire par des allègements d'effectifs et la mise en place des 35 heures doit se faire à partir du 1^{er} janvier 2000.

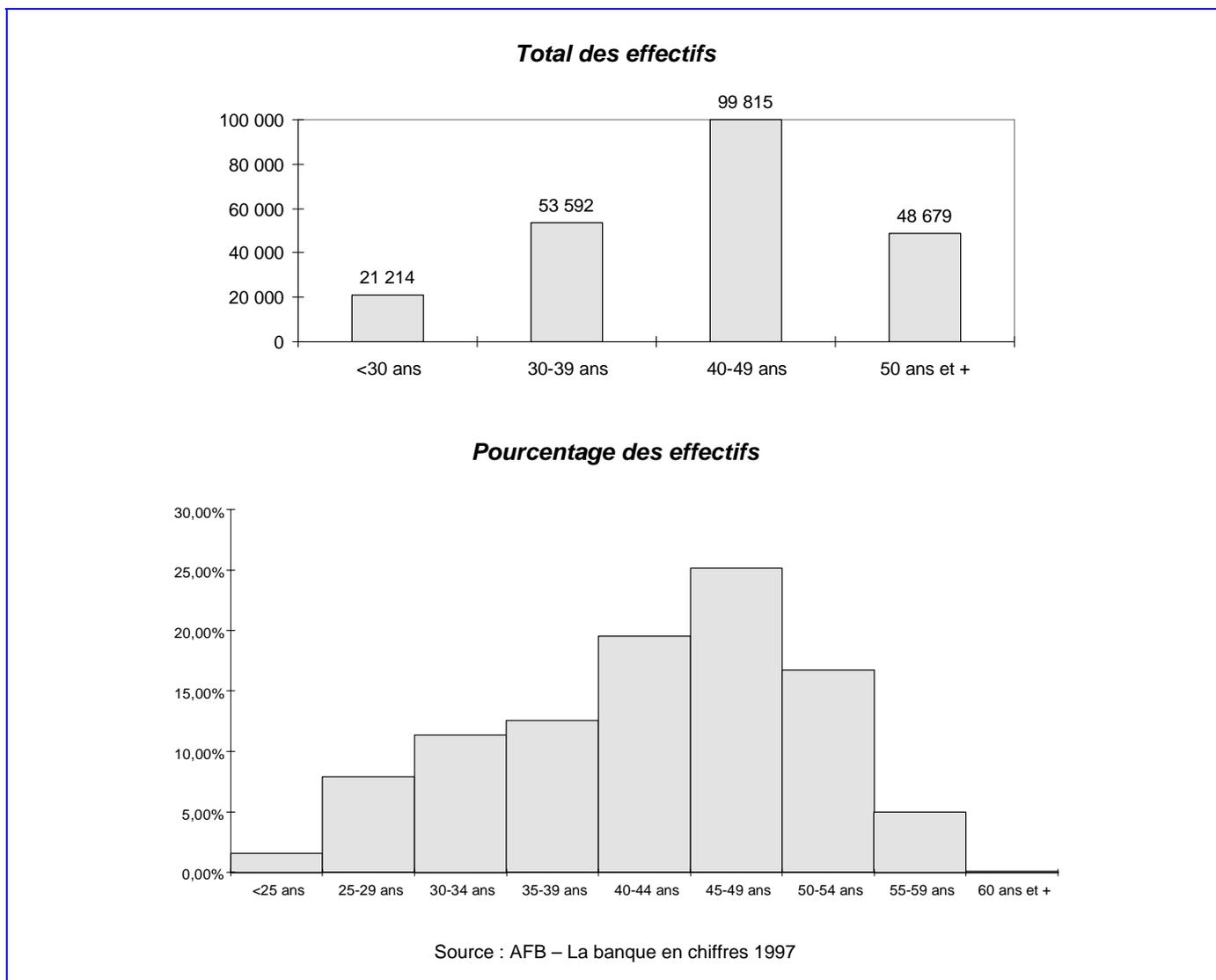
1.3.1. La pyramide des âges du secteur bancaire français laisse présager d'importants départs à la retraite dans cinq à dix ans

Le cas particulier des banques AFB

La pyramide des âges du secteur bancaire français épouse la forme d'une poire (plus marquée dans le secteur AFB), avec une tranche 40-50 ans très volumineuse (l'âge moyen dans le secteur AFB est de près de 43 ans à la fin de 1997).

Cette situation offre des possibilités de réduction en douceur des effectifs et de départs anticipés à la retraite : **presque 50 000 salariés du secteur AFB (soit près d'un quart de la population actuelle) atteindront 60 ans entre 2007 et 2011 et près de la moitié en 2014.**

Pyramide des âges des banques AFB en 1997

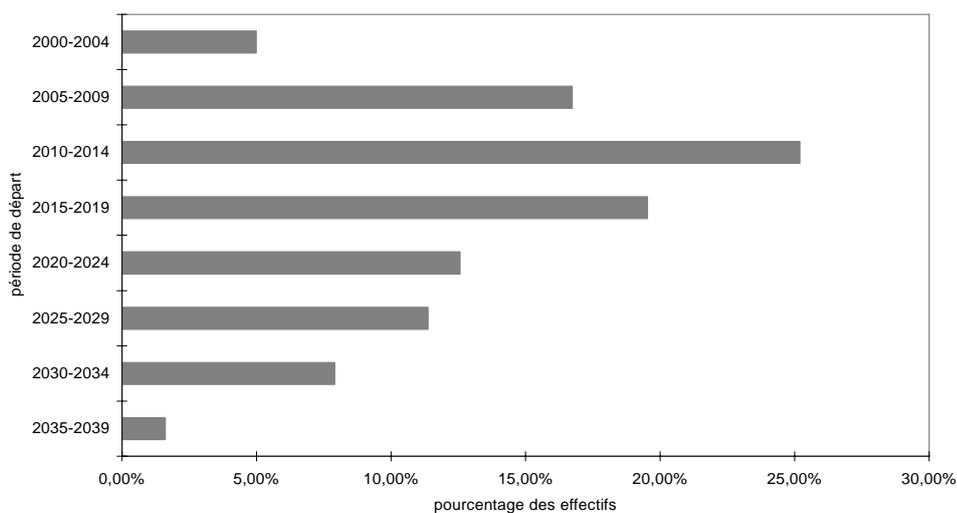


Là aussi, on note des différences selon la nature juridique des établissements : les banques coopératives ou mutualistes ont des pyramides des âges hétérogènes, où la part des moins de 35 ans varie entre 15 et 50 % et celle des plus de 50 ans entre 7,5 et 25 %, d'où la difficulté d'imaginer des scénarios concernant l'ensemble de la branche.

Deux autres dimensions sont également intéressantes à noter : une dimension spatiale et géographique — la structure démographique est plus âgée dans le sud — et une dimension métier, puisque le réseau occupe environ la moitié des effectifs.

La représentation de la pyramide avec indication des années de départ à la retraite souligne les mutations importantes qui auront lieu dans le secteur bancaire à partir de 2005, avec une importante vague de départs sur une durée d'une quinzaine d'années, le point culminant étant attendu autour de 2012.

Départs à la retraite dans les banques AFB



Source : AFB

Quel que soit le scénario envisagé, le vieillissement de la population des salariés de la profession bancaire apparaît inéluctable : l'âge moyen en 2006 sera proche de 50 ans.

Mais à terme, la durée de l'activité effective sera peut-être le critère à retenir pour la date de départ à la retraite, au lieu de l'âge légal comme actuellement. L'adoption de cette nouvelle référence permettrait à la fois d'allonger la vie active et de retarder les déséquilibres prévisibles des caisses de retraite.

1.3.2. Les restructurations bancaires pourraient avoir un impact sur les effectifs

La vague de concentrations et de privatisations dans le paysage bancaire européen tend à réduire le nombre d'établissements de crédit tout en augmentant la taille de chacun.

Pour autant, à l'issue d'une opération de fusion, ces banques ne sont généralement pas assurées d'additionner leurs parts de marché et ces concentrations s'accompagnent parfois de restructurations. Si d'importantes synergies sont mises en avant, c'est aussi l'occasion de générer de substantielles économies d'échelle, soit dans des secteurs où les établissements étaient concurrents avant le rapprochement, soit dans les métiers de moyens (fusion des systèmes d'information ou diminution du nombre d'agences par exemple).

Néanmoins, l'actuelle convention collective des banques (qui sera remplacée par une nouvelle convention collective en l'an 2000) peut rendre plus délicate que dans d'autres pays la réduction des effectifs consécutive à une fusion. Dans certains cas, la décision de maintenir le personnel peut être un arbitrage décisif dans le choix d'un partenaire.

1.3.3. Les 35 heures : un levier possible pour la transformation de la pyramide des âges

La durée annuelle du travail dans le secteur bancaire a sensiblement diminué depuis les années 1970 (d'environ 125 heures) et atteint aujourd'hui le niveau des secteurs marchands et manufacturiers (un peu plus de 1 600 heures/an) ¹.

Récemment, plusieurs dispositifs législatifs ont vu le jour, favorisant les réflexions sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ². En juin 1996, la loi Robien a permis, par exemple, de réorganiser certaines

¹ D'après les données sectorielles de la Comptabilité nationale. Le secteur bancaire inclut ici la Banque de France, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les institutions financières diverses en sus des établissements de crédit classiques.

² Notons que la réduction du temps de travail peut prendre différentes formes : semaine de quatre jours, annualisation du temps de travail, forfait-jours ou compte épargne-temps.

activités de back-office, en conjuguant aménagement du temps de travail et augmentation des effectifs. Un élargissement des plages horaires de travail a notamment été rendu possible par le décret du 10 avril 1997 réformant l'ancienne réglementation instaurée par le décret du 31 mars 1937. Puis la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 porte la nouvelle durée légale hebdomadaire à 35 heures.

Enfin, le 4 janvier 1999, un accord de branche sur le temps de travail a été signé par l'AFB pour fournir aux entreprises du secteur bancaire un cadre d'application de cette dernière loi. Ce texte, qui constitue la première partie de la nouvelle convention collective applicable en l'an 2000, prévoit la mise en place d'un dispositif professionnel de préretraites contre embauches qui devrait concerner de 15 000 à 20 000 salariés sur la période 2000-2003. Les établissements de crédit sont donc invités à réfléchir à une nouvelle organisation du travail. C'est également l'occasion d'étudier les modalités d'intégration des effets de la retraite — partielle ou totale —, tout en incluant les apports de l'aménagement du temps de travail.

Jusqu'à présent, les aménagements du temps de travail sont cependant restés peu nombreux. Il est en outre délicat d'apprécier sur le moyen-long terme les coûts supplémentaires d'une telle mesure et les gains générés (de productivité, de réduction des charges sociales...). On peut toutefois avancer le moindre coût des embauches face aux départs (le gain potentiel du coût de l'ancienneté est cependant à nuancer car les recrutements se feront vraisemblablement à un niveau de qualification plus élevé que les agents en poste) ainsi qu'une réduction espérée du volume d'heures supplémentaires du fait de la nouvelle organisation du travail 1.

1.3.4. Ces évolutions ne seront pas sans conséquence sur les charges de retraite

Dans tous les cas, l'évolution de la pyramide des âges aura un impact non négligeable sur les frais de retraite ainsi que sur les caisses de retraite interprofessionnelles ARCCO et AGIRC. Il est difficile de chiffrer cet impact, dans la mesure où le provisionnement des retraites n'est pas obligatoire et où il peut se faire de différentes manières. D'une façon générale, les grandes banques françaises ont d'ores et déjà tenu compte de cette évolution dans leurs bilans et leurs résultats.

*
* *

Au total, les spécificités françaises concernant les effectifs se situent plutôt en termes de coût de la main d'œuvre et de structure de celle-ci (pyramide des âges) qu'en termes d'offre bancaire elle-même, qui semble assez similaire dans les grands pays européens — encore que le bon niveau technique des équipes des grandes banques françaises soit un atout à ne pas négliger.

1 Outre rajeunir la pyramide des âges, la réduction du temps de travail peut présenter les avantages suivants :

- résoudre les pointes saisonnières (bien que l'activité des banques ne soit pas cyclique) ;
- augmenter l'amplitude horaire ;
- renforcer les équipes générant beaucoup de valeur ajoutée ou en vue de conquérir (voire de conserver) de nouveaux marchés ;
- utiliser plus efficacement des infrastructures et des équipements sur des horaires élargis.

2. L'EFFICIENCE COUT ET L'EFFICIENCE PROFIT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT FRANÇAIS DEPUIS 1993

Olivier Burkart et Hervé Gonsard ¹

Secrétariat général de la Commission bancaire

Michel Dietsch ²

Institut d'études politiques de strasbourg

Cet article présente une analyse de l'efficacité coût et de l'efficacité profit des établissements de crédit français. Il montre que l'inefficacité coût moyenne se situe autour de 12 % et que la dispersion des scores d'efficacité est assez faible, ce qui signifie que les établissements de crédit français sont relativement proches les uns des autres en termes de performances productives. L'inefficacité profit moyenne se situe de son côté autour de 9 % et il apparaît que les comportements sont encore plus similaires en termes de capacité à extraire des profits. Il semble, par ailleurs, que les scores d'efficacité coût et profit varient peu en fonction de la taille des établissements ou de leur statut. En revanche, des écarts parfois significatifs peuvent apparaître entre différents établissements au sein d'un même réseau (banques AFB, banques mutualistes, caisses d'épargne).

Il faut cependant se garder de tirer de l'observation de ces niveaux relatifs d'efficacité la conclusion que les performances des établissements de crédit français sont satisfaisantes dans l'absolu. L'efficacité est une notion relative. Elle mesure la performance d'un établissement de crédit en matière de coût et de rentabilité par comparaison à celle des meilleurs établissements de crédit français. Pour déterminer si ces derniers ont eux-mêmes des performances élevées, il conviendrait de comparer leurs scores d'efficacité à ceux des meilleures banques d'autres pays.

Néanmoins, la relation inattendue que l'on observe entre les deux formes d'efficacité — la relation entre l'efficacité coût et l'efficacité profit est en moyenne négative, alors que la première intuition voudrait qu'elle soit positive — semble montrer que la restauration de la rentabilité des établissements de crédit français est sans doute tout autant à attendre d'une modification des conditions et des règles de la concurrence entre banques, qui permettrait d'accroître l'efficacité profit, que de la poursuite des efforts de restructuration et de réorganisation interne, qui aurait pour effet d'accroître l'efficacité coût.

*

La rentabilité moyenne des établissements de crédit français provient-elle de coûts excessifs ou de marges insuffisantes ? Pour certains, l'existence de capacités excédentaires et la faible taille des établissements sont à l'origine de surcoûts et appellent des restructurations bancaires. Pour d'autres, le retour des profits passe avant tout par l'abandon des pratiques tarifaires jugées destructrices. Pourtant, malgré l'importance de l'enjeu, peu de travaux ont cherché à analyser les déterminants de la rentabilité des établissements de crédit français, même s'il existe des études consacrées à la description d'indicateurs de productivité et de rentabilité (Rapport Lambert, 1997, Caisse des dépôts et consignations, 1997). Or, il est aujourd'hui possible de traduire, au moyen d'indicateurs économiques, le degré de performance des banques dans le domaine des coûts et des profits. Il s'agit d'indicateurs d'efficacité coût et d'efficacité profit, dont la mesure est effectuée à partir de l'estimation de « frontières » de coût et de profit. Cette méthodologie s'est rapidement développée dans les années 1990, puisque Berger et Humphrey (1997) ont recensé 130 études d'efficacité couvrant plus de vingt pays différents.

L'objet du présent article est de montrer l'intérêt de ces indicateurs et leur complémentarité avec les mesures de la rentabilité présentées, par exemple, dans le Livre blanc publié récemment par la Commission Bancaire (1998). Ils permettent notamment d'éclairer le débat actuel sur les conditions de la rentabilité des établissements de crédit français.

¹ Les vues exprimées ici sont celles des auteurs et ne reflètent pas forcément l'opinion de la Commission bancaire.

2.1. L'INTERET DES INDICATEURS D'EFFICIENCE

2.1.1. La notion d'efficience

Certaines banques sont « meilleures » que d'autres. Cela tient d'abord à la qualité de leur organisation, qui leur permet de mieux gérer les flux physiques ou les opérations de transformation financière. On dit de ces banques qu'elles sont « techniquement » efficaces, parce qu'elles maîtrisent mieux les aspects techniques de la production bancaire et parviennent, en conséquence, à offrir le maximum de services avec un niveau de ressources donné ou un niveau donné de services avec un minimum de ressources. Cette première notion d'efficience fait donc uniquement intervenir des considérations de quantités physiques des ressources et des techniques qui permettent de les relier.

Une deuxième notion d'efficience fait référence à la connaissance des prix des ressources. En effet, les meilleures banques sont aussi celles qui, connaissant ces prix, choisissent les combinaisons de facteurs les moins coûteuses et offrent les combinaisons de services les plus profitables. On dit de ces banques qu'elles sont « économiquement » ou « allocativement » efficaces, parce qu'elles s'adaptent mieux que les autres aux contraintes de la concurrence et, en particulier, aux contraintes de prix.

L'efficience globale d'une banque est le produit de ces deux types d'efficience. Une banque techniquement efficace peut être économiquement sous-efficace si elle comprend mal son marché, sous-estime les risques et ne pratique pas une tarification adaptée. À l'inverse, une banque économiquement efficace peut utiliser des techniques dépassées ou gaspiller une partie de ses ressources. Ou bien, elle peut bénéficier de positions de marché favorables qui ne l'incitent pas à réaliser les mêmes efforts de productivité que les autres banques. Mais, bien évidemment, il existe en principe une relation positive, et a priori forte, entre l'efficience technique et l'efficience allocative. La maîtrise de la technologie étant la condition première de la rentabilité, les banques techniquement les plus efficaces devraient également être les plus efficaces économiquement. **En bref, une banque sera globalement efficace si elle choisit bien ce qu'elle doit faire (efficience économique) et si elle fait bien ce qu'elle a choisi de faire (efficience technique).**

Le concept d'efficience met donc l'accent sur la qualité de l'organisation et celle de la position de marché. Il mesure la performance productive des banques et pas seulement leur performance financière. Cette dernière est habituellement jugée à l'aide d'indicateurs de rendement financier, comme le rendement des fonds propres. Ces indicateurs mettent, d'une certaine manière, l'accent sur la performance à court terme. Ils ne sont pas complètement insensibles aux évolutions du marché financier. En revanche, les indicateurs d'efficience économique et d'efficience technique montrent l'état des déterminants de la performance à plus long terme. Ils centrent l'attention sur les déterminants internes aux banques, à savoir, leur capacité à maîtriser les coûts de production et de distribution, par des choix appropriés de taille et d'organisation du réseau, et leur capacité à optimiser les variables d'offre, c'est-à-dire à bien choisir les prix, la qualité des services offerts et l'étendue des compétences mises en œuvre.

2.1.2. De la productivité à l'efficience

On mesure habituellement les performances productives des banques à l'aide de ratios de productivité. Un ratio de productivité rapporte une quantité d'« outputs », ou produits, à une quantité d'« inputs », ou moyens de production. On distingue habituellement la productivité totale des facteurs, qui rapporte la somme des « outputs » à la somme des « inputs », de la productivité partielle, qui rapporte généralement une quantité d'« outputs » à la quantité d'« inputs ». En général, le premier concept est préférable au second car la productivité partielle fait implicitement l'hypothèse que la quantité d'« outputs » est le produit d'un seul « input », sans que les autres interviennent dans la production. La notion de productivité totale est cependant peu utilisée dans la banque, en raison de difficiles problèmes d'agrégation des « outputs » et des « inputs ». En revanche, on dispose de nombreux indicateurs de productivité partielle. On peut distinguer des ratios de productivité classiques, comme la moyenne des dépôts ou des crédits par agent, l'actif total par agent, le produit global d'exploitation par agent, ou les mêmes ratios exprimés en fonction du nombre de guichets. De plus, comme le montre le Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires (Commission Bancaire, 1998), certains ratios financiers peuvent être utilisés comme des indicateurs de productivité dans les opérations spécifiques de transformation financière. Les ratios de productivité en général comportent néanmoins des limites qu'il convient de souligner.

La productivité d'une banque dépend au moins de trois grands facteurs :

- les caractéristiques de la technologie utilisée et, en particulier, le choix de l'échelle de production,
- la possibilité d'introduire rapidement le progrès technique,

– l’efficience avec laquelle cette banque utilise ses facteurs de production et organise la transformation des ressources en services bancaires.

Or, les mesures de productivité qui utilisent les ratios comptables ne prennent ces facteurs en compte que très imparfaitement et mesurent difficilement leurs contributions relatives. Ainsi, les comparaisons de performances effectuées avec les ratios de productivité conduisent à supposer que la technologie demeure inchangée. Pourtant, le temps détermine l’introduction du progrès technique. En conséquence, une banque peut accroître sa productivité simplement parce qu’elle introduit le progrès technique.

De même, la productivité peut être fortement déterminée par l’échelle de production. Une banque peut être davantage productive parce qu’elle est de plus grande taille et profite ainsi mécaniquement des économies d’échelle, bien qu’elle fasse moins « d’efforts » de productivité que les autres.

Enfin, et surtout, la productivité dépend de l’efficience avec laquelle la banque met en œuvre le processus de transformation financière. En effet, si l’on considère deux banques de taille identique, qui utilisent les mêmes techniques de production et opèrent sur les mêmes marchés, l’une peut être plus productive que l’autre. Cela tient à son efficience technique ou à son efficience économique. Il importe donc de disposer d’une méthode permettant de comparer le degré d’efficience de ces deux banques.

2.1.3. L’efficience : une mesure de la performance « relative »

La « meilleure » performance productive possible est habituellement inconnue. Il faudrait, pour la mesurer, réunir et interpréter une multitude de données, ce qui s’avérerait extrêmement coûteux. L’efficience ne prétend donc pas mesurer le potentiel physique absolu des combinaisons de facteurs de production.

Depuis Koopmans (1951) et Farrell (1957), les économistes cherchent plus simplement à mesurer l’efficience « relative » d’unités de décision comparables, c’est-à-dire qui utilisent les mêmes technologies, sont confrontées aux mêmes conditions de marché et poursuivent les mêmes objectifs, et qu’il est possible d’observer. L’identification des unités les plus efficaces à l’intérieur d’un groupe homogène s’effectue donc à partir des observations disponibles. **Cela revient à trouver des méthodes qui permettent d’identifier les « meilleures » unités et de mesurer l’éloignement des autres par rapport à ces « meilleures pratiques ».**

Au plan théorique, le principe de ces méthodes est simple. Il consiste à comparer les résultats d’une banque à ceux qu’elle obtiendrait si elle adoptait les choix des autres. On trouve ainsi les banques qui ne peuvent améliorer leurs performances en se comportant comme les autres. Ce sont celles qui ont la « meilleure pratique ». Elles servent à définir la « frontière d’efficience ». Il s’agit donc de trouver la « frontière » du domaine des productions possibles sur laquelle se situent les « meilleures ». On mesure ensuite la « distance » qui sépare les autres unités de ces dernières. **Cette distance est exprimée au moyen d’un « score d’efficience »** 1.

Ainsi, dans cette approche, les unités les plus performantes servent de modèles aux autres. La performance de chaque établissement de crédit est donc simplement évaluée par rapport aux « meilleures » pratiques observées et non par rapport à un objectif technique ou économique absolu. Les scores d’efficience sont donc des mesures de la performance relative. Une augmentation de l’efficience moyenne à l’intérieur d’un secteur donné signifie simplement que les unités les moins bonnes se rapprochent des meilleures. Les scores d’efficience ne sont pas des indicateurs de la performance absolue. Il est donc faux, par exemple, de prétendre que l’efficience moyenne des banques d’un pays est élevée, si l’on ne compare pas les scores d’efficience des banques de ce pays avec ceux des banques d’un pays comparable. **Si le niveau moyen des scores d’efficience dans un pays est élevé, cela signifie simplement que les banques de ce pays ont des performances proches, mais globalement leurs performances productives peuvent être médiocres par rapport à celles des banques d’un autre pays** 2.

2.1.4. Avantages des mesures d’efficience

Au cours des années 1970, l’apparition des techniques d’enveloppement des données fondées sur la programmation linéaire, d’une part, l’approfondissement de l’économétrie des fonctions de production, de coût et de profit, d’autre part, ont permis le développement des méthodes d’estimation de frontières et de calcul des

1 Ce score d’efficience est compris entre 0 (inefficience totale) et 1 (efficience parfaite des unités formant la frontière). Par exemple, un score égal à 0,7 signifie que cette unité peut être considérée efficace à 70 % par rapport aux « meilleures » de son groupe, ce qui veut dire qu’elle pourrait accroître ses performances productives de 30 %.

2 La comparaison des performances des banques de deux pays différents suppose que l’on s’assure au préalable que les banques des deux pays utilisent les mêmes techniques de production et sont soumises à des conditions de marché comparables (Dietsch et Lozano Vivas, 1999).

scores d'efficience. On dispose donc depuis une vingtaine d'années environ de deux types de méthodes, des méthodes non paramétriques et des méthodes paramétriques¹. En utilisant ces méthodes, il est possible de repérer les « meilleures » unités, c'est-à-dire celles qui parviennent le mieux à atteindre l'objectif choisi (le niveau de production le plus important, le niveau de coût le plus faible ou le niveau de rentabilité le plus élevé).

La frontière d'efficience peut être considérée comme un instrument de mesure des performances supérieur aux mesures habituelles en termes de ratios. On peut avancer deux raisons de nature technique :

- la frontière d'efficience utilise les techniques de la statistique ou de la programmation linéaire pour neutraliser les effets des différences des prix des « inputs » et des autres conditions de marché qui affectent normalement les performances ;
- les ratios de productivité habituellement utilisés ne fournissent qu'une vision partielle de la performance puisqu'en étudiant l'effet d'un facteur ils omettent l'effet des variations concomitantes des autres facteurs.

Au-delà de ces deux arguments techniques, **au plan économique, les méthodes d'efficience centrent l'attention sur la qualité de la gestion interne et la qualité des choix stratégiques**. On peut considérer qu'elles mesurent l'efficience « managériale ». Elles constituent également des outils utiles de « benchmarking », puisque la détermination de la frontière permet d'identifier les unités efficaces qui ont la « meilleure pratique » et peuvent, de ce fait, servir de référence aux autres. La connaissance des scores d'efficience permet également de trouver les raisons pour lesquelles une unité de décision est moins performante que les autres, c'est-à-dire de trouver une explication aux écarts de performances.

En résumé, les méthodes d'évaluation des performances utilisant les frontières d'efficience permettent de déterminer les voies possibles d'accès aux « meilleures pratiques », en faisant varier les « inputs » ou en faisant varier les « outputs » ou encore en combinant ces deux routes. Les frontières peuvent également servir à déterminer précisément les cibles d'une amélioration à partir de l'observation.

2.2. LA MODELISATION DE L'EFFICIENCE DES BANQUES

Pour mesurer l'efficience des établissements de crédit français, **l'analyse est ici restreinte à ceux ayant une vocation générale**, qui offrent une gamme diversifiée de produits et de services et conjuguent les activités de la banque de détail et de la banque d'investissement. En conséquence, ont été écartés de l'étude, les sociétés financières et de manière plus générale, tous les établissements poursuivant des activités spécialisées, comme les établissements de marché, les établissements de financement spécialisés ou les établissements de groupe. Pour la même raison, la grande majorité des établissements de crédit étrangers n'ont pas été pris en compte, à l'exception de trois d'entre eux, qui ont des activités proches de celles de la banque universelle.

La présente application utilise une approche paramétrique et estime les fonctions de coût et de profit des banques françaises en recourant à l'économétrie.

2.2.1. Les modèles de coût et de profit

Comme on l'a dit plus haut, on mesure le degré d'efficience coût à partir de l'estimation d'une fonction de coût et le degré d'efficience profit à partir de l'estimation d'une fonction de profit. **L'inefficience coût mesure la distance d'un établissement de crédit par rapport à ceux qui ont les coûts les plus faibles**. Elle coût est mesurée globalement puisqu'elle recouvre à la fois l'inefficience technique et l'inefficience allocative. **L'inefficience coût mesure donc les gains que pourrait réaliser un établissement s'il utilisait les mêmes techniques et faisait les mêmes choix que ceux qui minimisent les coûts. Le même principe s'applique à la frontière des profits**. Celle-ci fournit une mesure globale de l'inefficience profit.

2.2.1.1. La fonction de coût

Une fonction de coût est une relation entre les coûts et les principaux facteurs qui peuvent être à l'origine de ces coûts. Nous avons retenu une fonction classique, la fonction de coût « translog », qui fait dépendre les coûts des quantités produites et des prix des facteurs de production. Cette forme fonctionnelle est utilisée dans la plupart des études bancaires en raison de sa flexibilité, c'est-à-dire de sa capacité à appréhender un grand ensemble de technologies.

1 Ces deux types de méthodes seront présentées de façon plus détaillée dans la partie 2.2. Les choix méthodologiques.

Les coûts retenus dans la modélisation sont les coûts variables qui comprennent à la fois les coûts opératoires (personnel et équipement) et les coûts financiers (charges d'exploitation bancaires).

Du côté des « outputs », **on distingue ici quatre grands types d'activités bancaires.**

- **Les activités de gestion des moyens de paiement et de production des services de liquidité** sont mesurés à partir du total des dépôts à vue.
- **Les activités de crédit** sont appréhendées à partir du total des crédits.
- **Les activités d'investissement et de placement** sont mesurées à partir du total des portefeuilles de transaction, de placement et d'investissement.
- **Les activités d'arbitrage et d'offre de produits de couverture** sont approchées, à défaut de pouvoir en mesurer le montant, par le montant des revenus qu'elles génèrent pour les banques, en l'occurrence les commissions qu'elles reçoivent sur ces types de services.

On considère quatre prix de facteurs.

- **Le prix du travail** est mesuré par le salaire moyen par établissement.
- **Le prix du capital physique** est mesuré en rapportant aux immobilisations l'ensemble des dépenses qui peuvent être associées à l'utilisation des équipements bancaires.
- Deux prix de ressources financières ont été introduits dans l'analyse : **le coût moyen des ressources rémunérées collectées auprès de la clientèle** (sur les dépôts à terme et comptes d'épargne) **et le prix moyen des ressources à court, moyen et long terme collectées sur les marchés**, y compris les ressources collectées sur les marchés interbancaires.

2.2.1.2. La fonction de profit

Il existe deux modélisations de la frontière de profit dans la littérature bancaire. La fonction de profit standard (par exemple, Berger, Hancock & Humphrey, 1993) pose l'hypothèse que les prix des produits sont donnés, de sorte que chaque banque offre ces produits à ces prix sans avoir à les réduire pour accroître les quantités. Cette hypothèse ne convient pas lorsque la concurrence est imparfaite sur les marchés bancaires. En particulier, comme le souligne Berger et Mester (1997), les banques qui ont une activité insuffisante sont contraintes de baisser les prix et elles ne peuvent maximiser les profits. Humphrey et Pulley (1997) ont proposé une fonction de profit alternative pour résoudre ce problème, dont on saisit la pertinence dans le cas français. Dans ce modèle alternatif, les prix des produits bancaires ne sont plus considérés comme donnés, mais ce sont les quantités qui le sont. En conséquence, **selon cette approche, les banques sont supposées détenir un pouvoir de marché pour fixer leurs prix. Ainsi, l'efficacité profit alternative incorpore les différences de pouvoir de marché entre banques et leur capacité à exploiter ces différences.**

La variable de profit est ici le produit net bancaire. Dans la fonction de profit alternative, les variables explicatives sont les mêmes que celles qui expliquent les coûts. Nous avons donc retenu les mêmes quatre types de services et les mêmes quatre prix des facteurs de production.

2.2.2. Les choix méthodologiques

Pour mesurer l'efficacité des établissements de crédit français, **nous avons retenu une approche paramétrique**, dans la mesure où, en l'état actuel des techniques, c'est la méthode la plus fiable pour l'estimation des fonctions de coût et, surtout, de profit ¹.

Dans ce cadre, la forme de la fonction de coût et celle de la fonction de profit sont supposées connues et les paramètres de chaque fonction sont estimés en recourant à l'économétrie. Mais l'économétrie donne traditionnellement une relation « moyenne » entre la variable dépendante et les variables explicatives, alors que l'on cherche ici les « meilleures » unités de production. Il existe différentes techniques pour les trouver, qui consistent à déplacer la droite de régression pour la positionner sur les observations (les banques) les moins

1 Nous avons également utilisé l'approche non paramétrique DEA pour l'estimation des inefficiences coût. On trouve un nombre d'établissements de crédit efficaces nettement plus élevé que dans le cas des frontières paramétriques, ce qui est un résultat habituel avec la frontière DEA. Chauveau et Couppey (1999) obtiennent aussi ce résultat sur un panel de 37 établissements de crédit. En réalité, la méthode est sensible aux montants d'« outputs », ce qui constitue un problème dans le cas d'établissements multiproduits. Les banques les plus importantes sont systématiquement bien classées. De plus, le score d'efficacité tend à croître, en moyenne, si l'on accroît le nombre d'« outputs ». Cette méthode ne permet pas de tenir compte d'éventuelles erreurs de mesure concernant la frontière d'efficacité (contrairement à l'approche économétrique) et considère l'ensemble des écarts par rapport à cette frontière comme des inefficiences techniques.

coûteuses ou les plus rentables, selon la fonction considérée. On définit ainsi la « frontière » où sont localisées les « meilleures » banques, celles dont l'inefficience est nulle.

Dans l'approche paramétrique, en effet, tout (si l'approche est déterministe) ou partie (si elle est stochastique) du résidu est attribué à l'inefficience. Ce résidu mesure donc la distance entre une banque et la frontière. Pour mesurer l'inefficience, nous avons utilisé deux techniques de calcul du résidu d'inefficience, qui supposent toutes deux que la frontière est « stochastique », c'est-à-dire qu'une partie de la distance entre une banque et la frontière est la conséquence d'aléas et non celle de l'inefficience. Le modèle des coûts ou celui des profits est donc traité ici comme un modèle à erreur composée 1.

2.2.3. Les données

Toutes les données proviennent de la base Bafi (Base des agents financiers) qui constitue la principale source d'informations pour l'exercice du contrôle prudentiel des établissements de crédit en France.

Les données utilisées recouvrent la période 1993 à 1997. L'échantillon (banques AFB, mutualistes et caisses d'épargne) comprend 179 banques à vocation générale en 1993 et, sous l'effet de la démographie bancaire, il se limite à 157 en 1997 2. Les établissements spécialisés, qui utilisent des technologies différentes de celles des banques universelles, ont été écartés (cf supra). Un seuil de taille minimale a également été fixé (le total de bilan doit être supérieur à 2,2 milliards de francs). La raison principale de l'exclusion des petits établissements est leur plus grande spécialisation que les banques plus importantes, bien qu'ils ne soient pas juridiquement agréés en tant qu'établissements spécialisés. En revanche, aucune limite supérieure n'a été fixée. L'échantillon comprend donc les plus grands établissements. Néanmoins, les organes centraux ou têtes de groupe des réseaux mutualistes ou coopératifs — CNCA, Caisse centrale des Banques populaires, CENCEP, etc — ont été exclus (la tête de groupe a souvent un rôle particulier), de manière à préserver l'homogénéité du champ d'analyse et seuls les établissements adhérents — les Caisses régionales du Crédit agricole, les Banques populaires, les Caisses de Crédit mutuel et les Caisses d'épargne — figurent dans le panel. Dans le cas d'une répartition relativement délimitée des activités entre la tête de groupe et les entités de réseaux, nous avons appliqué les prix de dépôts et des ressources de marchés à chacune de ces entités. En outre, toutes les variables monétaires ont été déflatées par l'indice des prix du PIB pour permettre les comparaisons temporelles et les flux ont été corrigés dans le cas où un établissement n'a pas exercé son activité sur l'ensemble d'un exercice comptable annuel (en raison par exemple d'une opération de restructuration).

2.3. L'EFFICIENCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT FRANÇAIS

2.3.1. Les résultats d'ensemble

Le tableau 1 présente la distribution des valeurs des scores d'efficacité coût et profit pour l'ensemble de l'échantillon 3. Sur ce tableau, les scores sont des scores moyens sur la période 1993-1997, obtenus en supposant que l'efficacité demeure constante sur l'ensemble de la période.

1 En ce cas, la distance entre une banque et la frontière n'est plus seulement attribuée à l'inefficience. Il existe un aléa (bonne ou mauvaise fortune). Le terme d'erreur de la régression est composite. Il comprend : a) une composante symétrique, qui représente un aléa ou bruit stochastique (correspondant aux erreurs de mesure, ou à l'omission de certains facteurs de l'analyse ou bien encore à la « chance »), b) une composante asymétrique, qui représente l'inefficience technique. Pour obtenir la frontière, on « corrige » toujours, par translation, les estimations obtenues par la régression, afin de contraindre toutes les entreprises à se situer en dessous de la frontière. Mais la distance d'une entreprise par rapport à la frontière peut être décomposée. Elle représente à la fois l'aléa et l'efficacité. Il existe diverses méthodes de décomposition du terme d'erreur.

2 Le nombre total des banques AFB dans l'échantillon est de 32, celui des banques mutualistes est de 96 et celui des caisses d'épargne est de 29.

3 Ces scores d'efficacité présentés sont obtenus à partir de l'estimation d'un modèle de coût et d'un modèle de profit, sans équation des parts de facteurs, c'est-à-dire en choisissant la forme fonctionnelle la plus proche d'un modèle à l'autre. Un avantage de ce choix est qu'il permet de mesurer l'efficacité globale qui recouvre à la fois l'efficacité technique et l'efficacité allocative. Les scores d'efficacité ont été calculés en utilisant la méthode dite de la « distribution libre » et en tronquant la distribution des résidus au cinquième centile. Cette méthode a l'avantage de ne pas introduire d'hypothèse sur la forme de la distribution des résidus qui mesurent l'inefficience. On se reportera à Berger (1993) et Dietsch (1996) pour une présentation plus complète de cette méthode.

Les résultats montrent que la valeur médiane de l'efficacité coût est assez élevée, autour de 0,88, ce qui signifie que l'inefficacité coût se situe en moyenne autour de 12 %¹. L'efficacité profit est un peu plus élevée. Mais les niveaux de ces deux scores, obtenus à partir d'équations différentes, ne peuvent être directement comparés. Seule la corrélation des deux scores a un sens. Nous y reviendrons.

Tableau 1 : Efficacité coût et profit sur la période 1993-1997

	Minimum	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Maximum
Efficacité coût	0,785	0,841	0,877	0,916	1
Efficacité profit	0,859	0,903	0,931	0,959	1

N.B. Les scores individuels varient de 0 (établissement de crédit parfaitement inefficace) à 1 (établissement de crédit parfaitement efficace). Un score de 0,9 signifie, par exemple, que l'inefficacité moyenne de cet établissement de crédit est de 10 %.

La dispersion des scores d'efficacité coût est assez forte, puisque les établissements de crédit les moins efficaces en termes de coût présentent un handicap de plus de 20 % par rapport aux meilleures pratiques. Ils pourraient donc réduire leurs coûts de 20 % en adoptant les choix des plus performants. La dispersion de l'efficacité profit est un peu moins forte que celle de l'efficacité coût, puisque le coefficient de variation (ratio de l'écart-type à la moyenne des scores) est égal à 4,12 % pour l'efficacité profit, contre 6,37 % pour l'efficacité coût. Mais la différence est faible. La concurrence, même imparfaite, ne tend donc pas davantage à harmoniser les performances en termes de profit qu'en termes de coût.

2.3.2. L'efficacité ne varie pas avec la taille

Le tableau 2 présente les valeurs des scores d'efficacité coût dans différentes classes de taille. Il montre que d'une classe de taille à l'autre, les valeurs médianes des scores ne varient pas de façon significative et que la dispersion des scores est sensiblement identique. **D'autres facteurs que la taille — essentiellement des facteurs d'organisation — expliquent par conséquent la variation observée des scores d'efficacité.**

Tableau 2 : Efficacité coût selon la taille

Taille (total actif)	Minimum	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Maximum
x ≤ 5 000	0,797	0,854	0,891	0,925	0,975
5 000 <x ≤ 10 000	0,785	0,835	0,882	0,916	1,000
10 000 <x ≤ 20 000	0,785	0,835	0,880	0,928	1,000
20 000 <x ≤ 50 000	0,785	0,845	0,878	0,903	1,000
50 000 <x ≤ 100 000	0,819	0,827	0,845	0,878	1,000
100 000 <x ≤ 500 000	0,878	0,878	0,878	0,878	0,878
500 000 <x	0,785	0,785	0,892	1,000	1,000

Le tableau 3 montre qu'il n'existe pas non plus de relation significative entre l'efficacité profit et la taille des établissements.

Tableau 3 : Efficacité profit selon la taille

Taille (total actif)	Minimum	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Maximum
x ≤ 5 000	0,867	0,917	0,935	0,954	0,998
5 000 <x ≤ 10 000	0,859	0,903	0,926	0,950	1,000
10 000 <x ≤ 20 000	0,859	0,901	0,927	0,957	1,000
20 000 <x ≤ 50 000	0,859	0,915	0,938	0,967	1,000
50 000 <x ≤ 100 000	0,880	0,895	0,931	0,999	1,000
100 000 <x ≤ 500 000	0,931	0,931	0,931	0,931	0,931
500 000 <x	0,876	0,876	0,933	0,990	0,990

¹ L'estimation d'une fonction de coût avec parts des facteurs donne une valeur médiane de l'efficacité un peu plus faible (égale à 0,832) dans le même échantillon. Ce niveau est comparable à celui (0,80) obtenu à partir d'un modèle de coûts avec parts de facteurs sur les données de la période 1988-1992 (Dietsch, 1996).

On peut donc conclure de ces observations qu'il ne paraît pas exister d'effet taille en matière d'efficience coût ou profit. **On rappelle cependant que ce résultat est relatif à une population d'établissements de crédit d'où ont été exclus les plus petits établissements ainsi que les établissements spécialisés.**

L'absence d'effet taille en ce domaine ne signifie pas que les banques sont à leur taille optimale. Elle signifie seulement que les banques exploitent en moyenne de la même manière (avec la même efficacité) les possibilités de production offertes par leur taille actuelle. Il est donc possible qu'elles se trouvent en réalité en situation de rendements d'échelle croissants (c'est-à-dire de taille insuffisante ne leur permettant pas d'exploiter l'ensemble des économies d'échelle) ou, mais c'est peu probable, de rendements décroissants (c'est-à-dire de taille excessive). En d'autres termes, une partie de leur inefficience coût provient très vraisemblablement d'une taille inadaptée ¹.

2.3.3. L'efficience varie peu selon le type de réseau ou le statut, mais elle évolue, en revanche, selon les établissements, à l'intérieur d'un même réseau

Pour analyser les effets des différences de type de réseau ou de statut juridique des banques, les établissements ont été regroupés en trois groupes : les banques AFB, les banques mutualistes (Crédit agricole, Crédit mutuel et Banques populaires) et les Caisses d'épargne. Les résultats figurent dans les tableaux 4 et 5. Ils montrent que les valeurs médianes des scores et leur dispersion sont quasiment identiques d'un type de réseau à l'autre. Ce résultat vaut pour l'efficience coût comme pour l'efficience profit.

L'efficience moyenne est donc très proche d'un type de réseau à l'autre, malgré les différences institutionnelles. **Mais, à l'intérieur de chaque type de réseau, les écarts de performance sont appréciables, puisque certains établissements de crédit sont à 20 % d'inefficience coût ou profit par rapport aux meilleurs établissements de leur propre réseau.**

Tableau 4 : Efficience coût selon le type de réseau

	Minimum	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Maximum
Banques AFB	0,785	0,832	0,878	0,925	1,000
Banques mutualistes	0,785	0,841	0,880	0,916	1,000
Caisses d'épargne	0,785	0,845	0,876	0,908	1,000

Tableau 5 : Efficience profit selon le type de réseau

	Minimum	Quartile inférieur	Médiane	Quartile supérieur	Maximum
Banques AFB	0,867	0,897	0,931	0,949	1,000
Banques mutualistes	0,859	0,904	0,931	0,960	1,000
Caisses d'épargne	0,859	0,905	0,935	0,969	1,000

2.3.4. L'efficience coût n'augmente pas sur la période 1993-1997

Le tableau 6 décrit l'évolution de la moyenne de l'efficience coût, année par année, mesurée au moyen de trois méthodes différentes, au cours de la période 1993-1997 ². Les résultats obtenus avec les deux premières méthodes montrent que l'efficience coût tend à croître nettement en 1994, le niveau de 1993 pouvant être considéré comme relativement faible, et qu'elle reste relativement stable les années suivantes. On peut conclure également à la stabilité de l'efficience coût si l'on observe les résultats fournis par la troisième méthode. Suivant

¹ Dietsch, Ferrier et Weill (1998) montrent d'ailleurs sur un échantillon de banques européennes que les inefficiences d'échelle ont généralement augmenté sur la période 1992-1996 dans tous les pays.

² Le recours à des méthodes de mesures différentes de l'efficience est justifié par le fait que l'efficience nécessite d'introduire des hypothèses restrictives sur la nature de la distribution de la composante du résidu total qui décrit l'efficience. La méthode de mesure par la distribution libre, utilisée dans la présente étude, évite de poser une telle hypothèse, mais elle ne permet pas de calculer des scores d'efficience annuels. Trois méthodes sont envisagées : efficience déterministe tronquée à 5 %, efficience calculée selon la méthode de Jondrow et efficience calculée suivant une distribution semi-normale (pour des détails voir Fried, Lovell et Schmidt, 1993).

cette méthode, la valeur moyenne la plus faible est observée en 1997, mais elle n'est pas significativement différente des valeurs observées au cours des années précédentes.

Ce constat de stabilité rejoint celui de la plupart des études sur données bancaires (voir, par exemple, Berger, Kashyap et Scalise, 1995, pour les États-Unis, Dietsch, Ferrier et Weill, 1998, pour les pays européens). **Dans une optique de coût, les années 1990 n'ont donc pas été marquées par une amélioration des conditions d'utilisation des facteurs de production au sein des établissements français.**

Tableau 6 : Évolution de l'efficacité coût de 1993 à 1997 mesurée selon trois méthodes

Année	Méthode déterministe tronquée	Méthode de Jondrow	Méthode semi-normale
1993	0,789	0,931	0,901
1994	0,829	0,961	0,908
1995	0,801	0,943	0,906
1996	0,830	0,958	0,901
1997	0,848	0,965	0,899

On constate, par ailleurs, que la même conclusion de stabilité de l'efficacité coût peut être tirée de l'analyse de l'évolution de l'efficacité par type de réseau.

Une première explication de cette absence de progression de l'efficacité coût dans les années 1990 pourrait être que les banques ont accru au cours de cette période la qualité des services offerts, ce qui les a conduit à adopter des techniques de production plus coûteuses.

Une autre explication est que l'introduction du progrès technique, qui a été importante au cours de cette période (Dietsch, Ferrier et Weill, 1998), a pu d'abord se traduire, en raison d'un phénomène d'apprentissage, par une réduction de la productivité plutôt que par son accroissement. On a en effet vérifié dans d'autres industries que les innovations se traduisent dans la période qui suit immédiatement leur introduction par une réduction de la productivité et que les entreprises ne bénéficient que plus tard d'un accroissement de celle-ci.

2.4. LA RELATION ENTRE LES DEUX FORMES D'EFFICACITÉ ET LE PROBLÈME DE LA RENTABILITÉ

Les résultats précédents montrent une relative proximité des performances des établissements de crédit français en termes d'efficacité coût et d'efficacité profit au cours des dernières années. Comme on l'a déjà souligné, cela ne veut pas dire que les performances productives sont, dans l'absolu, élevées. Il convient donc de relier les résultats obtenus au problème de la rentabilité des établissements de crédit français.

L'efficacité coût et l'efficacité profit forment des liens naturels avec la rentabilité et le développement commercial, dans la banque comme dans les autres industries. Elles déterminent en effet le niveau potentiel des coûts et des marges. En théorie, une bonne efficacité coût, qui traduit une bonne organisation de la production, devrait correspondre à une bonne rentabilité. De son côté, une bonne efficacité profit devrait conduire au même résultat. De plus, l'efficacité coût et l'efficacité profit devraient être positivement corrélées, une bonne maîtrise des coûts étant naturellement un déterminant important d'une bonne politique de prix et de marges. Or l'observation montre une relation a priori inattendue entre les deux formes d'efficacité.

2.4.1. Des relations inattendues entre l'efficacité coût et l'efficacité profit

Pour étudier les relations entre les deux formes d'efficacité, les établissements de crédit ont été rangés en quatre classes d'efficacité coût et quatre classes d'efficacité profit, ces classes étant constituées à partir des valeurs des quartiles de chaque score d'efficacité (tableau 7). Les principes précédents voudraient que l'on trouve une corrélation positive entre les deux formes d'efficacité et que les établissements se regroupent en majorité sur une diagonale qui irait des classes de faible efficacité coût et profit à celles de forte efficacité. On observe pourtant le contraire¹.

¹ Le coefficient de corrélation entre les scores d'efficacité coût et d'efficacité profit est égal à - 0,22 sur l'ensemble des 157 établissements de crédit et il est très significatif.

Tableau 7 : Répartition des établissements de crédit selon leur classement en termes d'efficacité coût et d'efficacité profit

Efficacité profit	Efficacité coût			
	Faible	Moyenne	Bonne	Forte
Faible	5	7	13	14
Moyenne	7	13	8	11
Bonne	7	10	11	11
Forte	20	9	7	4

Peu d'établissements de crédit sont en effet simultanément faiblement ou fortement efficaces en termes de coût et de profit, contrairement aux attentes. Le cas où les établissements de crédit sont à la fois faiblement efficaces en termes de coût et de profit ne concerne que cinq établissements, le cas où ils sont fortement efficaces en termes de coût et de profit ne concerne que quatre établissements. En revanche, il existe une tendance certaine des établissements de crédit peu efficaces en termes de coût à se concentrer dans les classes de forte efficacité profit et, inversement, un grand nombre d'établissements qui ont une bonne efficacité profit se regroupent dans les classes d'efficacité coût faible. **D'une manière plus générale, ces résultats montrent que les établissements de crédit efficaces en termes de coût ne sont pas nécessairement efficaces en termes de profit. Ils montrent même qu'ils sont plutôt moins efficaces en termes de profit que les autres. De même, les établissements de crédit qui ont une bonne efficacité profit ont en général une moins bonne efficacité coût que les autres** 1. Comment expliquer ces résultats ?

Deux hypothèses peuvent être avancées. La première est l'hypothèse d'inefficacité-X (Leibenstein, 1970), inspirée de la théorie managériale. Selon cette hypothèse, l'inefficacité coût révèle des problèmes d'organisation. Une version récente de cette hypothèse, inspirée de la théorie économique des contrats, est que ces problèmes sont des problèmes d'incitation. **Ainsi, les problèmes d'organisation expliqueraient que certaines banques, pourtant bien positionnées sur leurs marchés (bonne efficacité profit), résolvent moins bien que d'autres les problèmes de réorganisation caractéristiques de l'industrie bancaire en période d'innovation et de restructuration. Par ailleurs, des banques qui disposeraient d'un réservoir de profit ou d'un pouvoir de marché ne seraient pas autant incitées que les autres à réaliser des efforts de productivité et à maîtriser les coûts de production.**

Ainsi, l'hypothèse d'inefficacité-X explique pourquoi la probabilité qu'une banque, dont l'efficacité profit est forte, ait une faible efficacité coût est nettement plus élevée que celle qu'elle ait une efficacité coût forte, ce que l'on constate sur le tableau 7, en haut à droite. Mais elle explique aussi pourquoi certaines banques, pourtant fortement efficaces en termes de coût, sont inefficaces en termes de profit, si elles ne s'organisent pas en fonction des caractéristiques de leur marché, une situation qui les amènerait dans les cases situées en bas à gauche du tableau 7.

La seconde hypothèse est inspirée de la théorie de la concurrence imparfaite. En particulier, si la concurrence est importante, des banques bien placées en termes de coût peuvent choisir – ou être contraintes de choisir – une politique commerciale (probablement « agressive ») qui ne leur permet pas d'être efficaces en termes de profit. Cette hypothèse explique en particulier que la probabilité qu'une banque dont l'efficacité coût est forte ait une faible efficacité profit est nettement plus forte que celle qu'elle ait une forte efficacité profit, une situation que l'on constate également à l'observation du tableau 7, où de nombreuses banques fortement efficaces en termes de coût se concentrent dans les cases situées en bas à gauche de faible efficacité en termes de profit. **Autrement dit, certaines banques, qui réalisent des efforts de productivité et maîtrisent mieux leurs coûts, semblent avoir des difficultés à accroître leurs marges, dans la mesure où elles se heurtent à des conditions de concurrence et ne disposent pas du pouvoir de marché qui leur permettraient de réaliser des profits importants.**

2.4.2. Le lien entre efficacité et rentabilité

Si les deux hypothèses énoncées plus haut sont correctes, **on devrait observer peu d'écart de rentabilité entre le groupe des établissements de crédit à forte efficacité coût et à faible efficacité profit et celui des établissements de crédit à forte efficacité profit et faible efficacité coût.** En effet, dans le premier groupe, la rentabilité correspond à la maîtrise des coûts, mais elle est freinée par l'insuffisance relative des marges, alors que

1 On notera que, dans leur étude sur des banques américaines, Berger et Mester (1997) trouvent aussi une corrélation négative entre l'efficacité coût et l'efficacité profit alternative.

c'est l'inverse dans le second groupe. Ainsi, dans le premier groupe, l'inefficience profit neutralise les effets favorables de l'efficience coût sur le rentabilité. Dans le second groupe, l'inefficience coût neutralise les effets favorables de l'efficience profit. Dans ces conditions, **seuls les établissements de crédit fortement efficaces en termes de coût et de profit devraient parvenir à un niveau relatif élevé de rentabilité.**

Ces prédictions sont, dans l'ensemble, bien validées par les faits. Le tableau 8 montre les valeurs médianes de quelques indicateurs de rentabilité, de productivité et de marges dans les cinq principaux groupes de banques 1 constitués à partir de l'analyse du tableau 7. Les valeurs médianes des ratios sont ici celles de 1997.

Tableau 8 : Valeurs médianes des ratios de rentabilité, productivité et marges dans cinq groupes d'établissements de crédit distincts selon leurs scores d'efficience coût et profit

En %	Résultat brut d'exploitation/total du bilan	Résultat brut d'exploitation/fonds propres	Marge sur opérations avec la clientèle	Coefficient net d'exploitation	Coûts opératoires/total du bilan
Efficience coût et efficience profit faibles	1,125	20,15	3,420	74,11	3,11
Efficience coût et efficience profit moyennes	1,102	19,07	3,035	75,87	2,67
Efficience coût forte, efficience profit faible	1,194	17,59	3,265	75,79	2,83
Efficience coût faible, efficience profit forte	0,986	18,75	3,965	78,44	3,04
Efficience coût et efficience profit fortes	1,418	21,72	3,280	71,82	2,81

En %	Rentabilité des crédits à la clientèle	Coût moyen des ressources clientèle	Produit net bancaire/agent	Résultat brut d'exploitation/agent	Part des commissions/PNB
Efficience coût et efficience profit faibles	8,12	4,37	640,460	200,690	22,08
Efficience coût et efficience profit moyennes	8,25	4,31	687,650	183,720	20,38
Efficience coût forte, efficience profit faible	8,33	4,31	665,430	178,290	21,28
Efficience coût faible, efficience profit forte	8,45	4,21	667,710	164,481	20,15
Efficience coût et efficience profit fortes	8,41	4,49	690,190	217,280	21,02

Les résultats montrent que les établissements de crédit, à la fois efficaces en termes de profit et de coût, dominent effectivement les autres. Les ratios de rentabilité des actifs et des fonds propres sont plus élevés dans ce groupe. La productivité, mesurée par le produit net bancaire (PNB) et le résultat brut d'exploitation (RBE) par agent, y est plus forte et le coefficient net d'exploitation y est plus faible, ce qui est cohérent avec leur bon score d'efficience coût. Les marges ne sont pas nécessairement parmi les plus fortes, mais elles sont suffisantes pour donner à ces établissements une bonne rentabilité.

Si l'on observe le comportement des établissements de crédit qui ont une forte efficience profit, mais une faible efficience coût, on trouve un début de vérification des hypothèses précédentes et en particulier de l'hypothèse d'inefficience-X. En effet, ces établissements sont bien en situation d'obtenir les marges les plus élevées, comparées à celles des autres groupes, comme le montre la valeur relativement forte de la marge sur opérations avec la clientèle. Ceci laisse penser que la concurrence est en moyenne relativement moins forte sur leurs marchés (d'ailleurs, le coût des ressources clientèle est aussi un peu plus faible). Cela est cohérent avec leur forte efficience profit. Mais leur coefficient d'exploitation est aussi le plus élevé des groupes observés et leurs coûts opératoires moyens sont relativement plus importants. Leurs coûts de gestion sont donc plus élevés, relativement à ceux des autres groupes, ce qui est cohérent avec leur faible efficience coût. Au total, l'importance relative des coûts de gestion explique sans doute en grande partie le fait qu'en définitive, malgré l'importance relative des

1 Ces cinq groupes correspondent aux cases sombres et claires du tableau 7 (quatre groupes dans les « coins » et un groupe au « milieu »).

marges, la rentabilité par agent, la rentabilité des actifs et la rentabilité des fonds propres (que la rentabilité soit mesurée par le PNB ou le RBE) figurent parmi les plus faibles des groupes considérés.

Si l'on observe à présent les établissements de crédit qui ont une forte efficacité coût et une faible efficacité profit, on trouve également un début de vérification des hypothèses énoncées plus haut et notamment de l'hypothèse de concurrence imparfaite. En effet, les établissements de crédit de ce groupe paraissent bien posséder quelques avantages en termes de coûts, puisque leur coefficient net d'exploitation n'est pas parmi les plus élevés et que leurs coûts opératoires moyens sont parmi les plus faibles des groupes analysés. Cependant, elles ne parviennent pas à dégager des marges élevées, comme le montre leur faiblesse relative, de sorte qu'au total les ratios de rentabilité par agent et la rentabilité des actifs et des fonds propres sont bien parmi les plus faibles des groupes analysés.

Ces résultats ouvrent de nouvelles perspectives pour une analyse approfondie de la rentabilité des établissements de crédit français à partir, notamment, de la connaissance des scores d'efficacité.

2.5. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BERGER A. [1993] : « Distribution-Free Estimates of Efficiency in the U.S. Banking Industry and Tests of the Standard Distributional Assumptions », *Journal of Productivity Analysis* 4, 261-292.

BERGER A., HANCOCK D. et D. HUMPHREY [1993]: « Bank Efficiency Derived from the Profit Function », *Journal of Banking & Finance* 17, 317-347.

BERGER A., A.K. KASHYAP et J. SCALISE [1995]: « The Transformation of the US Banking Industry: What a Long, Strange Trip It's Been », *Brookings Papers on Economic Activity*, 2, 55-218.

BERGER A. et D. HUMPHREY [1996]: « Efficiency of Financial Institutions: International Survey and Directions for Future Research », Working Paper, Board of Governors of the Federal Reserve System.

BERGER A. et L. MESTER [1997]: « Inside the Black Box: What Explains Differences in the Efficiencies of Financial Institutions? », *Journal of Banking & Finance* 21, 895-947.

CHAUVEAU T., et J. COUPPEY [1999]: « Les banques françaises sont efficaces », Etude, N°99.02, CDC Marchés.

CDC (1997): « Analyse, estimation et prévision de la rentabilité bancaire », *Epargne et Financement*, CDC, N°1.

COMMISSION BANCAIRE [1998]: Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires, Paris.

DIETSCH M. [1996]: « Efficacité et prise de risque dans les banques en France », *Revue Economique*, mai 1996.

DIETSCH M., G. FERRIER, et L. WEILL [1998]: « Banking Efficiency and European Integration : Productivity, Cost and Profit Approaches », IEP de Strasbourg, communication JBF Tor Vergata Conference, Rome, novembre.

DIETSCH M. et A. LOZANO VIVAS [1997]: « How the Environment Affects the Efficiency of Banks: A Comparison between the French and Spanish Banking Industries », mimeo, IEP Strasbourg, Wharton School.

FARRELL M.J. [1957]: « The Measurement of Productive Efficiency », *Journal of the Royal Statistical Society*, A120, 253-281.

FRIED H., C. LOVELL et S. SCHMIDT [1993]: *The Measurement of Productive Efficiency: Techniques and Applications*, Oxford University Press, New York.

HUMPHREY D. et L. PULLEY [1997]: « Banks' Responses to Deregulation: Profits, Technology and Efficiency », *Journal of Money, Credit & Banking* 29, 73-93.

KOOPMANS T. [1951]: « An Analysis of Production as an Efficient Combination of Activities », dans T.C. KOOPMANS, (ed.): *Activity Analysis of Production and Allocation*, Cowles Commission for Research in Economics, Monograph N°13, Wiley, New York.

RAPPORT LAMBERT [1997]: « Banques : votre santé nous intéresse », rapport au Sénat, Commission des Finances.

3. ALLOCUTION ¹ DE M. TRICHET, GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION BANCAIRE, LORS D'UNE REUNION DES GROUPEMENTS DES BANQUES À VOCATION GÉNÉRALE AYANT LEUR SIÈGE À PARIS ET EN PROVINCE

Des événements importants sont intervenus en matière d'environnement bancaire au cours de l'exercice 1998.

D'abord, l'amélioration de la conjoncture économique nationale s'est récemment confirmée et cette évolution a eu un impact positif sur la situation des banques françaises. Même les turbulences enregistrées sur les marchés financiers, malgré leurs dimensions, n'ont pas trop affecté le système bancaire, qui a montré une grande maîtrise à cet égard.

Dans le même temps, nous avons assisté dans notre pays et à l'étranger à des mouvements de rapprochements entre de grands acteurs qui nous amènent à réfléchir sur ce que sera la banque du troisième millénaire.

Enfin, les banques françaises sont peut-être déjà entrées dans ce troisième millénaire avec l'instauration de l'euro depuis le 4 janvier dernier, qui, outre la performance technique, montre que la place est prête à relever de grands défis.

Parmi ces défis, je souhaite en évoquer trois :

- la poursuite des efforts en matière de rentabilité (1.) ;
- la restructuration du système bancaire français (2.) ;
- la sécurité et l'avenir de la place (3.).

3.1. LA POURSUITE DES EFFORTS EN MATIÈRE DE RENTABILITÉ

En dépit d'une amélioration significative, les établissements de crédit français pris dans leur ensemble ont une rentabilité encore insuffisante par rapport à leurs principaux concurrents étrangers, notamment anglo-saxons. Une bonne rentabilité est pourtant le gage d'une assise financière solide indispensable à tout développement. L'accroissement de la rentabilité est donc un impératif absolu pour le système bancaire français.

3.1.1. Le redressement de la rentabilité doit se poursuivre en mettant fin aux comportements concurrentiels dangereux, ...

La rentabilité du secteur bancaire français s'est redressée depuis 1995 et s'est inscrite en nette amélioration en 1997 et 1998.

La progression des résultats en 1997 a été principalement liée à une augmentation des produits sur les activités de marché et les activités à l'étranger et à la diminution relative des charges pour risques, malgré le provisionnement du risque sur l'Asie et sur la Russie. Par ailleurs, il semble que, depuis le second semestre 1997 et tout au long de l'exercice 1998, **la rentabilité globale des activités domestiques d'intermédiation ait cessé de se dégrader**, sous l'effet d'une certaine reprise économique. Cependant la concurrence sur ces activités demeure extrêmement forte et rend nécessaire un suivi attentif de la Commission bancaire.

Certains établissements de crédit ont en effet développé des comportements concurrentiels motivés par une logique de conquête ou de défense de parts de marché, au détriment du souci indispensable de rentabilité.

J'avais, comme vous vous en souvenez, solennellement mis en garde la profession par une lettre du 18 juillet 1995 sur les conditions concurrentielles. La Commission bancaire avait ensuite sensibilisé les établissements en mettant en place, avec l'instruction n° 95-03 — complétée depuis — un dispositif d'information sur les conditions d'octroi des concours à la clientèle.

Au cours des derniers exercices, la Commission bancaire a suivi avec attention l'évolution des conditions débitrices des établissements de crédit et il apparaît que, trop souvent, **la part des crédits accordés à des conditions inférieures au seuil déclaratif demeure élevée**. Les établissements les plus concernés ont été individuellement alertés de cette situation qui constitue un élément de fragilité pour le système bancaire, en portant atteinte à sa rentabilité par une réduction trop importante et rapide des marges d'intermédiation. Cette action a été renforcée depuis l'automne dernier par le recensement de ces crédits au niveau régional dans trois zones-pilotes autour de trois grandes villes (Lyon, Marseille, Nantes).

1 Prononcée le 10 février 1999.

Toutefois, à la concurrence sur les taux, ne doit pas se substituer une concurrence sur d'autres aspects qui pourrait entraîner une dégradation de la qualité des risques de la banque. Ainsi, par exemple, il n'est pas acceptable que l'arrivée de nouveaux clients soit facilitée par la non-exigence de garanties sur les prêts octroyés. La Commission bancaire restera vigilante à cet égard.

3.1.2. ...ce qui passe par une meilleure connaissance des composantes de la rentabilité

Au-delà de ces actions individuelles, l'adoption du **règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne** des établissements de crédit donne à la Commission bancaire de nouvelles possibilités d'intervention. Il est, en effet, rappelé que les établissements doivent veiller à la rentabilité de leurs opérations de crédit, en s'assurant de l'exhaustivité de l'analyse prévisionnelle des charges et des produits et, notamment, des coûts opérationnels et de financement, de la charge liée à l'estimation du risque de signature et du coût de rémunération des fonds propres.

Dans ce cadre, la Commission bancaire s'attache principalement à s'assurer que les établissements de crédit disposent des méthodes et des outils de gestion de même niveau de performance que ceux de leurs homologues et concurrents étrangers les plus avancés dans ce domaine.

Je vous rappelle, enfin, que la Commission bancaire a réalisé, grâce à une concertation aussi large que possible avec la profession, un **Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires**. Par cette action, la Commission bancaire entend contribuer à la réflexion qui doit s'engager afin que l'industrie du crédit soit effectivement gérée comme telle et que ceux qui doivent améliorer leur organisation et leurs performances trouvent dans ce Livre blanc des conseils et des orientations.

L'amélioration de ces performances devra être facilitée par un cadre organisationnel et réglementaire propice à la valorisation des atouts du système bancaire français.

3.2. LE SYSTÈME BANCAIRE DOIT ACHEVER LA RÉFORME DE SES STRUCTURES

3.2.1. La reconfiguration du secteur bancaire français doit s'accélérer dans le cadre de l'euro

La phase III de l'union économique et monétaire exige la **poursuite de la rationalisation des moyens et des structures** des établissements de crédit, afin notamment d'accroître les économies d'échelle et les capacités d'expertise.

Les établissements français ont d'ores et déjà montré leur capacité à apporter les réponses techniques et opérationnelles à la préparation et à l'introduction de l'euro. Par ailleurs, les problèmes attachés à la gestion de la période de transition, entre 1999 et 2002, ont trouvé leurs solutions dans le schéma de place bancaire et financier préparé sous l'égide de la Banque de France.

Au-delà des adaptations techniques qui sont tout à fait indispensables et désormais engagées, les établissements de crédit français doivent poursuivre et approfondir leurs réflexions stratégiques touchant aux conséquences de cette évolution fondamentale sur la nature même de leurs métiers. En particulier, la perspective d'un vaste marché européen du crédit exigera la **poursuite de la rationalisation de leurs moyens et de leurs structures**.

La diversité de métiers du système bancaire français est importante, puisqu'on y trouve :

- des banques généralistes et universelles
- des banques spécialistes (banques d'affaires et sociétés financières)
- des établissements spécialisés dans les métiers du titre...

Cette diversité peut constituer un atout en cas de restructuration et permettre un recentrage sur les segments les plus porteurs, à partir du savoir-faire et des parts de marché dont disposent les établissements de crédit. Vos maisons ont ainsi pleinement leur rôle à jouer dans le cadre de cette nécessaire évolution.

Pendant longtemps, et pour des raisons liées notamment aux statuts divers, on n'avait pas observé en France de rapprochements entre grands établissements, alors que de multiples opérations se réalisaient concernant des établissements de taille petite ou moyenne. Depuis trois ans, en revanche, des opérations de taille tout à fait significative ont été réalisées — CNCA/Indosuez, Banques populaires/Natexis, SG/Crédit du Nord, CLF/Crédit communal de Belgique (Dexia), Crédit Mutuel/CIC — ou ont été annoncées. Elles sont appelées à se poursuivre.

D'une manière générale, les autorités bancaires ne peuvent que se réjouir de mouvements de nature à permettre à des établissements d'améliorer leur compétitivité en Europe et dans le monde.

3.2.2. L'élimination des distorsions de concurrence doit être poursuivie

J'ai clairement appelé depuis plusieurs années à ce qu'il soit mis fin à toutes les distorsions de concurrence qui subsistaient et subsistent encore au sein du secteur bancaire français.

Les différents rapports qui se sont attachés à dresser un bilan de santé de ce secteur s'accordent tous sur ce point (rapport du Sénateur Lambert, rapport du Commissariat général du plan, rapport du Conseil économique et social...) : **les distorsions de concurrence doivent disparaître, sans toutefois mettre en péril la survie d'établissements qui historiquement n'ont bénéficié de ces privilèges qu'en échange de certaines sujétions.**

Comme vous l'avez souligné, le projet de réforme des caisses d'épargne constitue une avancée significative sur la voie d'une complète harmonisation.

Certaines « exceptions françaises » demeurent, qui seront vraisemblablement remises en cause dans le cadre de la phase III de l'UEM.

La permanence d'une épargne réglementée importante constitue encore un frein et perturbe les conditions de concurrence entre ceux qui disposent d'un monopole et les autres. La libéralisation de la rémunération de certains produits d'épargne réglementés (comptes sur livret ordinaire et livret jeune) et la baisse des taux administrés sur d'autres produits en juin 1998 ont constitué une évolution positive qu'il conviendra de poursuivre.

La profession bancaire évoque la contribution fiscale spécifique aux institutions financières qui continue de peser sur les conditions d'exploitation. Je pense que dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, les choses évoluent et qu'il convient de réexaminer en profondeur tous les éléments qui pourraient être préjudiciables à la compétitivité des établissements de crédit français dans le cadre international actuel.

Ces nécessaires réformes doivent nous permettre d'envisager l'avenir avec confiance et détermination.

Sur un plan plus général d'ailleurs, le récent projet de loi sur l'épargne et la sécurité financière fixe un cadre global renouvelé.

3.3. IL CONVIENT DE RENFORCER LA SÉCURITÉ ET L'AVENIR DE LA PLACE

3.3.1. La création d'un fonds général de garantie des dépôts constitue un élément de sécurité supplémentaire pour la place

Je peux affirmer que les caractéristiques de la surveillance bancaire en France, le suivi rapproché de la situation des établissements et de la qualité de l'actionnariat assurent au système français **un niveau de sécurité comparable sinon supérieur à celui de nos principaux partenaires.** Le cas de la France est particulièrement satisfaisant à cet égard puisqu'aucune crise systémique, du type de celles qui ont affecté les États-Unis ou les pays scandinaves, n'est jamais apparue lors des difficultés individuelles qui ont pu survenir à tel ou tel moment. En effet, le système de contrôle dont nous disposons permet d'identifier les difficultés avant qu'elles n'atteignent la phase aiguë où les intérêts des tiers sont en péril. Dans la presque totalité des cas, les efforts des actionnaires, directs ou indirects, qu'ils aient été formellement ou informellement sollicités, permettent de surmonter les difficultés.

Pour autant, **le système actuel n'apparaît pas pleinement satisfaisant**, dans la mesure où, lorsque ces difficultés ne sont pas surmontées, les procédures d'indemnisation des déposants sont hétérogènes et parfois délicates à mettre en œuvre. Le système proposé dans le projet de loi relatif à l'épargne et à la sécurité financière répond à ces deux problèmes : le fonds unique de garantie concernera l'ensemble des établissements de crédit ; par ailleurs, il sera constitué de telle manière qu'il puisse avoir une action préventive et intervenir avant une défaillance formelle, à l'initiative de la Commission bancaire. De façon générale, la principale conséquence de cette réforme, du point de vue des déposants, est que leur indemnisation devrait être plus rapide qu'actuellement.

Vous avez mentionné **la nécessaire concertation entre le Secrétariat général de la Commission bancaire et les membres du directoire du fonds de garantie**, lesquels, tout en n'étant pas des banquiers en exercice, auront été élus par les membres du fonds. Je suis bien entendu convaincu que le bon fonctionnement du nouveau dispositif, tout particulièrement dans son aspect préventif auquel je suis très attaché, requiert une étroite coopération entre les services de la Commission bancaire et les responsables du fonds. Le texte du projet de loi,

qui prévoit l'audition du président du fonds par la Commission bancaire dès que celle-ci envisage de faire appel au fonds — c'est-à-dire à un stade précoce de traitement des difficultés —, va d'ailleurs dans ce sens.

En ce qui concerne l'absence de plafond global d'intervention, il faut remarquer qu'un **plafonnement absolu eût été contraire aux dispositions européennes** qui ne permettent pas de limiter le droit global à indemnisation des déposants. Le Comité de la réglementation bancaire et financière fixera de son côté un plafond de cotisations, suffisamment large pour couvrir les sinistres connus par le passé, mais qui devrait rester tout à fait acceptable pour le système bancaire et financier français. Je puis d'ailleurs vous assurer, d'une façon générale, que je veillerai à ce que ce système, qui vise à donner les outils nécessaires pour préserver la confiance du public de la façon la moins coûteuse et la plus ordonnée, soit un élément de renforcement de la place et non pas bien évidemment de fragilisation de la situation financière des établissements.

Par ailleurs, et bien que les problèmes juridiques que vous avez soulevés ne touchent pas directement aux compétences des autorités bancaires, je suis sensible à tout ce qui pourrait fragiliser les conditions d'exploitation des établissements et je suis certain que les pouvoirs publics sauront apporter les adaptations législatives rendues nécessaires par le souci d'une prévention précoce des difficultés des entreprises, tout en préservant la sécurité requise pour assurer le financement des entreprises.

3.3.2. Les établissements de crédit français doivent encore faire face à des échéances importantes

Première échéance importante, c'est la réponse à apporter à la mise en place de la monnaie unique dans le cadre du marché financier européen. **La place de Paris dispose d'atouts significatifs pour faire prévaloir sa position en Europe**, à condition, comme vous l'avez souligné, d'agir de façon cohérente et de présenter de véritables projets attractifs à nos partenaires.

Autre échéance importante, essentielle même, c'est **le passage à l'an 2000**. L'action du secteur financier en ce domaine a été tout à fait exemplaire et s'est notamment traduite par la publication en 1998 d'un Livre blanc sur cette question. Elle se poursuit actuellement avec les travaux du groupe présidé par M. Hannoun et ceux du comité de pilotage an 2000 ainsi qu'avec la parution d'un addendum au Livre blanc sur les plans de continuité. Les efforts réalisés par les banques françaises ont été importants ; ils ne doivent pas se relâcher, chacune d'entre elles, quelle que soit sa taille, devant s'assurer au plus tôt, si ce n'est déjà fait, de la compatibilité de ses systèmes d'information avec ce format de date. En outre, le rôle à la fois précurseur et central des établissements de crédit doit les pousser à sensibiliser leurs clients à ce problème qui, s'il n'est pas résolu, peut dans certains cas se révéler fatal. Je compte sur vous tous ici présents pour diffuser ce message à vos partenaires d'affaires.

*

Quels que soient le métier ou la taille de votre banque, la réussite nécessite pour chacun de placer la rentabilité comme objectif premier et de se donner les moyens de bien connaître ses différents coûts et de les maîtriser.

L'instauration d'une concurrence loyale et assainie en est évidemment une condition fondamentale. Il est indispensable, à cet égard, que les établissements de crédit sachent s'autodiscipliner. Mais le rôle des autorités de tutelle est lui aussi important et elles seront toujours là pour encourager toute amélioration du fonctionnement du marché bancaire.

4. ALLOCUTION ¹ DE M. FORT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE, SUR LES CONDITIONS DE LA PERFORMANCE BANCAIRE : LE POINT DE VUE DE LA COMMISSION BANCAIRE

La progression de la rentabilité est plus que jamais une préoccupation majeure des établissements de crédit : les banques françaises souffrent d'une rentabilité insuffisante qui s'explique notamment par des pratiques concurrentielles extrêmement sévères et parfois excessives, mais aussi, comme de nombreuses analyses l'ont souligné, par un environnement légal et réglementaire qui doit encore évoluer pour mener à terme les réformes structurelles engagées au milieu des années 1980.

1 Prononcée le 9 février 1999.

C'est aussi une préoccupation essentielle des autorités de contrôle car les normes prudentielles reposent sur la proportionnalité entre les risques générés par l'activité et les fonds propres ; or la croissance de ceux-ci est avant tout fonction des bénéficiaires, donc de la rentabilité d'exploitation.

Je crois qu'il s'agit là du nouveau défi à relever pour le système bancaire français et ses autorités de tutelle. Après le défi des années 1980, à savoir le renforcement de l'assise financière et de la solvabilité, le nouveau défi est celui de la rentabilité. La Commission bancaire a un rôle essentiel à jouer dans cette optique, en tenant compte de l'évolution des risques, tant par la participation à l'adaptation du cadre prudentiel que par sa mission de veille sur les conditions d'exploitation du secteur bancaire.

4.1. LES PRINCIPALES COMPOSANTES DE LA PERFORMANCE BANCAIRE

La performance bancaire va dépendre en grande partie de la capacité d'un établissement de crédit à gérer ses risques en relation avec le développement de son activité. Cette capacité se traduira dans son compte de résultat.

Le principal objectif du banquier doit être de maximiser les profits en maîtrisant les risques. C'est en prenant des risques que les profits seront obtenus mais, en même temps, la réalisation des profits est indispensable pour permettre aux banques de supporter les risques via la constitution de provisions ou le renforcement des fonds propres.

4.1.1. La gestion des risques constitue désormais une fonction stratégique

Alors que la gestion des risques n'était considérée naguère que comme une fonction de contrôle, souvent exercée a posteriori et sans grands moyens, elle est appréhendée désormais comme un enjeu essentiel déterminant la réussite ou l'échec d'un établissement de crédit. Les autorités de contrôle ont bien sûr participé à cette prise de conscience.

4.1.1.1. L'accroissement de la diversité et de la volatilité des risques bancaires...

Les risques bancaires sont de plus en plus traités, c'est-à-dire transférés, sur un marché financier. C'est bien sûr le cas des risques de taux, de change ou de liquidité, mais aussi de risques davantage associés à la contrepartie, tels que les risques-pays, qui, en raison du développement des marchés émergents, sont de plus en plus matérialisés par des titres ou par des engagements à terme.

La gestion de ces risques doit donc être de plus en plus réactive et devient plus dépendante de paramètres extérieurs à la banque et les résultats sont soumis de ce fait à une plus grande volatilité, ce qui signifie des risques de pertes plus élevés. La maîtrise des risques exige alors un très grand développement des systèmes d'information dans deux directions :

- la collecte et le traitement massif de données externes afin d'ajuster les positions de risques ; la constitution d'« entrepôts de données » (« datawarehouse ») devient dès lors souhaitable ;
- compte tenu de la masse d'information dont dispose la banque, la quantification du risque s'impose sans pour autant être suffisante et peut passer par l'utilisation de modèles afin de prévoir l'évolution des risques en fonction des données disponibles.

4.1.1.2. ... nécessite le renforcement du contrôle interne

De fait, l'accroissement de la volatilité des risques bancaires a obligé la Commission bancaire à « déléguer », sous surveillance étroite, une partie de son action de contrôle aux établissements eux-mêmes, dans la mesure où le contrôleur interne est mieux placé que le contrôleur externe pour suivre en permanence des risques désormais très volatils.

Par conséquent, au cours des dix dernières années, la Commission bancaire a, de nombreuses fois, encouragé les établissements de crédit à renforcer leurs dispositifs de contrôle, mettant notamment l'accent sur le rôle des organes sociaux en matière de contrôle interne, sur la nécessité d'un organe de contrôle interne de qualité, sur l'indispensable renforcement des systèmes de contrôle des réseaux à l'étranger et de suivi consolidé de l'ensemble des filiales ou bien encore sur l'exigence de systèmes de mesure et de surveillance des risques bancaires

— particulièrement les risques de crédit, les risques de marché et les risques liés au système d'information.

Aussi la Commission bancaire a-t-elle très activement œuvré pour que l'ensemble de ses recommandations, faites au cours des dernières années, constituent le cœur du dispositif réglementaire sur le contrôle interne, adopté par le Comité de la réglementation bancaire et financière en 1997. L'expérience récente a en effet mis en évidence

l'importance du contrôle interne et l'étroite corrélation entre l'apparition de difficultés et l'inefficacité de celui-ci. Le règlement précité prévoit donc l'obligation pour les établissements de crédit de se doter d'un contrôle interne efficace, c'est-à-dire qui porte sur l'ensemble des activités, tant en ce qui concerne les métiers exercés qu'en ce qui concerne la zone géographique où ces métiers sont exercés. Il est ainsi prévu que le contrôle interne s'applique dans un cadre consolidé et l'expérience récente de la crise en Asie du Sud-Est a souligné l'importance et la nécessité d'un tel dispositif.

Au travers de ces nouvelles règles de contrôle interne, qui s'inscrivent parfaitement dans les préoccupations partagées par l'ensemble des organisations internationales, les établissements de crédit disposent désormais d'un cadre clair et précis des règles minimales de bonne gestion qu'ils doivent respecter.

Il appartient aux dirigeants des établissements, sous le contrôle de leurs organes sociaux, de définir et de mettre en œuvre les procédures adaptées à la surveillance de la bonne application et de la cohérence des orientations stratégiques. Ces exigences plus fortes en matière de contrôle interne entraîneront certainement pour certains établissements des efforts de réorganisation, mobilisant l'ensemble des compétences de contrôle dont un établissement doit se doter pour faire face aux évolutions rapides de son environnement et de ses risques, qu'il s'agisse des fonctions de contrôleur interne, d'inspection générale, de contrôleur de gestion ou de contrôleur des risques.

4.1.2. La rentabilité reste l'indicateur le plus lisible de la performance bancaire

La rentabilité d'un établissement de crédit représente son aptitude à dégager de son exploitation des gains suffisants, après déduction des coûts nécessaires à cette exploitation, pour poursuivre durablement son activité.

La rentabilité bancaire est issue du processus de transformation au sens large (sur les contreparties, les taux d'intérêt, les devises, les échéances...) mis en œuvre par les établissements de crédit dans le cadre de leur fonction d'intermédiation. L'activité de transformation est à l'origine de risques (de contrepartie, de taux d'intérêt, d'illiquidité...), dont la gestion est optimisée en vue d'obtenir un maximum de gains pour un minimum de pertes potentielles. La prise de risques est donc indissociable de la notion de rentabilité bancaire et le compte de résultat doit refléter ce couple risques/rentabilité. En outre, les établissements de crédit ont développé au cours des dernières années des activités qui dépassent la simple fonction d'intermédiation (gestion des moyens de paiement, ingénierie financière, opérations de marché,...), mais qui sont désormais génératrices d'une part substantielle des résultats bancaires.

Il existe plusieurs façons d'apprécier la rentabilité bancaire, selon l'objectif poursuivi par l'analyste.

Pour les actionnaires et les investisseurs, le rapport du résultat net aux fonds propres (coefficient de rentabilité ou « return on equity ») met en évidence le rendement de leur investissement. Cette vision s'accommode fort bien d'une sous-capitalisation structurelle des établissements, un bon coefficient de rentabilité pouvant provenir d'un faible niveau de fonds propres.

Les dirigeants doivent à la fois assurer à l'actionnaire un rendement satisfaisant, pour se ménager des possibilités d'augmentation du capital, et conforter l'assise financière, afin de maintenir l'activité de l'établissement.

Les analystes extérieurs, notamment les contreparties des établissements de crédit, privilégient la structure financière, donc l'importance relative des fonds propres, mesurée par le ratio fonds propres sur total de bilan (« gearing ratio »). Celui-ci, combiné avec le coefficient de rentabilité, permet d'obtenir le ratio résultat net sur total de bilan, appelé coefficient de rendement ou « return on assets ». L'inconvénient de cette approche est qu'elle place tous les actifs sur un même plan, alors que leurs risques sont différents, et qu'elle néglige les activités de hors-bilan, qui se sont beaucoup développées au cours des dernières années.

En conséquence, les autorités prudentielles utilisent plusieurs de ces instruments d'appréciation de la rentabilité. L'éclairage d'ensemble qui résulte de leur analyse permet de dégager une opinion sur la rentabilité d'un établissement. Sur un plan plus général, il convient de garder présent à l'esprit que, dans une optique comparative, chaque type de métier bancaire a ses propres contraintes de rentabilité. C'est pourquoi le Secrétariat général de la Commission bancaire a développé des analyses par groupes homogènes d'activités qui permettent de procéder à des comparaisons plus fines.

4.1.3. La contrainte de solvabilité s'affirme de plus en plus déterminante

L'amélioration des capacités bénéficiaires s'avère d'autant plus nécessaire que la réalisation de bénéfices importants permettra aux établissements d'augmenter leurs fonds propres. À l'inverse, en période de difficultés conjoncturelles qui peuvent générer des pertes, l'existence de fonds propres importants permet de supporter ces dernières sans mettre en péril le développement de l'activité.

Le banquier est comparable à un industriel : il doit déterminer son prix de revient, fixer sa marge afin d'obtenir son prix de vente. Si l'on s'attache plus particulièrement au prix de revient, le coût des fonds propres en est désormais une composante majeure. C'est le prix de la sécurité.

Les ratios de solvabilité européen et international (ratio « Cooke ») confèrent en effet aux actifs et aux éléments du hors-bilan un coût en fonds propres différencié en fonction du risque de contrepartie estimé par les autorités de tutelle.

La conséquence de l'imposition à tous les actifs bancaires d'un coût en fonds propres conduit les banques à privilégier les activités qui génèrent en elles-mêmes leur propre rentabilité (donc leur propre couverture) au détriment de la pure croissance en volume.

Dans le domaine des risques classiques, de contrepartie par exemple, le lien entre l'approche prudentielle et les analyses effectuées par les comités chargés de la gestion de bilan se doit d'être de plus en plus étroit. Les deux approches doivent se compléter, l'analyse interne étant nécessairement plus fine que l'approche prudentielle.

L'avantage de la méthode d'allocation des fonds propres par la consommation réglementaire est sa facilité de mise en œuvre. Elle peut constituer un outil de gestion interne et demeure claire à expliquer aux analystes extérieurs. Toutefois cette méthode reste limitée car l'objectif de rentabilité est uniforme et les pondérations des différents risques restent très normatives, sans lien toujours direct avec le risque effectif. Le Comité de Bâle vient d'engager une réflexion sur la refonte du ratio Cooke qui devrait déboucher assez rapidement sur des normes plus proches de la réalité économique.

D'autres approches, fondées sur la notion de fonds propres économiques, se sont développées pour déterminer plus précisément le montant des fonds propres nécessaires à la couverture des opérations en fonction de leurs risques. Cela permet ensuite de déterminer l'objectif de marge d'exploitation qui permettra de rémunérer ces fonds propres. RAROC™ est l'une de ces approches parmi d'autres exposées dans le Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires qui a été publié par la Commission bancaire en 1998.

4.1.4. La réduction du coût du capital doit être recherchée pour améliorer la valeur servie aux actionnaires

Ce qui est aujourd'hui le plus recherché par les investisseurs est la création de valeur. L'objectif est ici de maximiser la valeur servie aux actionnaires. Les banques françaises se sont longtemps maintenues à l'écart de ce débat en raison d'une structure d'actionnariat spécifique, où l'État occupait une place prépondérante. La situation s'est modifiée et les établissements français sont amenés, à l'instar de ce qui existe chez leur principaux concurrents, à intégrer cette culture économique. Pour atteindre l'objectif de rentabilité, cette approche impose de se recentrer sur les segments de marché les plus rentables et de renoncer aux autres, sachant qu'aucun établissement ne peut vraisemblablement exercer correctement tous les métiers à la fois.

Pour autant, y-a-t-il une norme de rentabilité définie ? On parle beaucoup d'un rendement sur fonds propres (ROE) de 15 %, qui semble être retenu comme norme plus ou moins explicite par les dirigeants des grandes banques internationales cotées. De fait, beaucoup de banques anglo-saxonnes atteignent ou dépassent ce seuil. Cette rentabilité élevée ne peut être atteinte que par une stricte sélection des risques et une consommation minimale de fonds propres liée, par exemple, au développement d'opérations génératrices de commissions. Toutefois, cette norme ne peut concerner au même titre tous les établissements de crédit, qui n'ont pas des structures, ni même des cultures d'actionnariat identiques.

4.1.5. La taille de la banque n'est pas une garantie de performance

Les avantages liés à la taille sont connus :

- une réduction des coûts grâce aux économies d'échelle,
- l'accession à une certaine notoriété et un accès plus facile aux marchés de capitaux,
- l'opportunité de la réduction des risques.

Il n'est pourtant pas sûr que la rentabilité soit une fonction croissante de la taille. Les études économiques empiriques concluent, pour la plupart, à l'épuisement rapide des économies d'échelle dans le secteur bancaire pour des niveaux d'activités assez faibles 1 ou moyens 2. Des travaux, menés sur les 200 premières banques

1 Cf par exemple J. CLARK (1988) : les économies d'échelle seraient réservées aux établissements dont la taille d'actif serait comprise entre 100 et 200 MUSD.

2 Cf par exemple A. G. NOULAS, S. C. RAY et S.M MILLER (1990) : des économies d'échelle seraient encore décelables pour des banques aux actifs de l'ordre de 3 GUSD. Selon les études de D. M. GROPER (1991) réalisées sur un échantillon représentatif de banques, issu du *Functionnal Cost Analysis Programm* du Federal

mondiales, concluent toutefois à la possibilité de dégager des rendements croissants dans des établissements de grande taille et ce d'autant plus que leur activité est diversifiée 1.

Sur un plan plus opérationnel, la définition de la taille optimale diffère selon chaque établissement et nécessite une analyse micro-économique très poussée des établissements pouvant faire l'objet d'un rapprochement (en termes de complémentarité et d'économies d'échelle potentielles notamment), faute de quoi, il existe un risque important de destruction de valeur 2.

4.1.6. La qualité de la communication financière devient un critère important de performance

La nécessité pour les banques de donner une information à la fois complète et précise sur leurs activités, leurs risques et leurs résultats est la conséquence directe de leur rôle central dans l'économie. En conséquence, les actionnaires, les investisseurs, les contreparties, les analystes financiers, les agences de notation exigent un degré d'information élevé dans ces domaines. Le manque de pratique des banques françaises à cet égard n'a pas été un facteur favorable dans leur appréciation par les analystes lors de la crise financière de l'été dernier, en dépit d'une situation relativement satisfaisante. Or, une image financière brouillée peut entraîner des coûts supplémentaires importants par l'intermédiaire du refinancement.

Les autorités de contrôle partagent également cette préoccupation de transparence financière et contribuent à la mise en place de règles permettant d'obtenir une communication financière plus claire, rapide et homogène (la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire viennent d'ailleurs de publier un ouvrage commun consacré à la transparence financière). Dans cette perspective, la définition de règles comptables proches de la réalité économique est essentielle et doit être obtenue de façon coordonnée au niveau international. La Commission bancaire participe activement à cette démarche en réaffirmant l'importance du respect des principes prudentiels.

Reserve System, les possibilités d'économies d'échelle s'amenuisent fortement au-delà d'une taille de 2 GUSD d'actif. Une application de ces études américaines aux banques européennes a été menée par R. VANDER VENNET (1994) qui conclut que 3 à 10 GUSD d'actif est une taille optimale pour les banques européennes, les très grandes banques ne pouvant espérer de rendements croissants. Les travaux de M. DIETSCH sur l'efficacité des banques françaises font, dans le même sens, ressortir une plus grande efficacité des établissements moyens à implantation régionale (caisses locales d'établissements mutualistes et coopératifs notamment) que des très grands établissements à vocation générale.

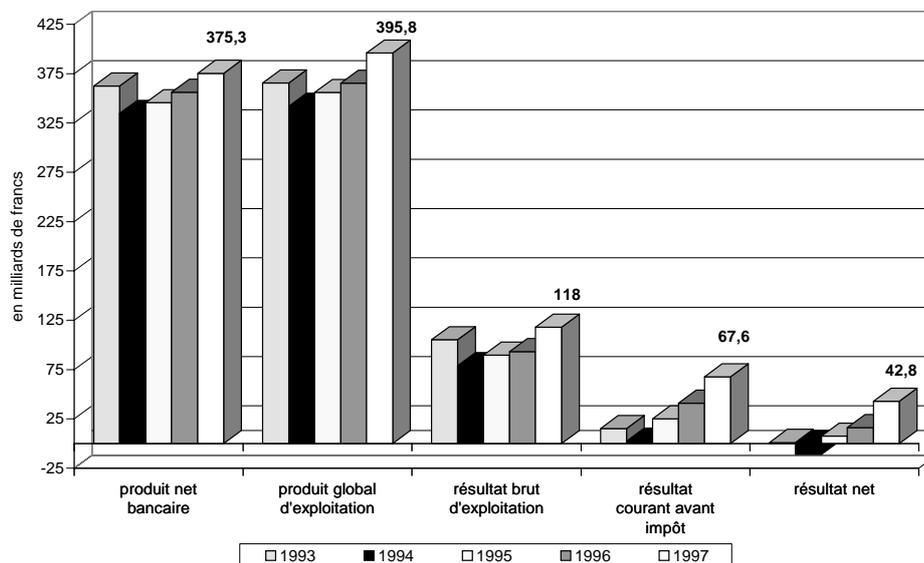
1 Cf A. SAUNDERS et I. WALTER (1994). Pour ces auteurs, les économies d'échelle paraissent localisées dans les banques dont le volume de crédit est compris entre 10 et 25 GUSD.

2 Outre les aspects économiques et commerciaux (économies d'échelle, complémentarité de gamme...), l'efficacité des opérations de rapprochement dépend aussi des hommes et de la compatibilité des cultures d'entreprises.

4.2. LES PERFORMANCES DES BANQUES FRANÇAISES, BIEN QU'EN PROGRESSION, DEMEURENT MOYENNES

Dans un environnement économique plus favorable, la rentabilité du système bancaire français a enregistré une sensible amélioration au cours des dernières années.

Soldes intermédiaires de gestion – Ensemble des établissements de crédit – Ensemble de l'activité

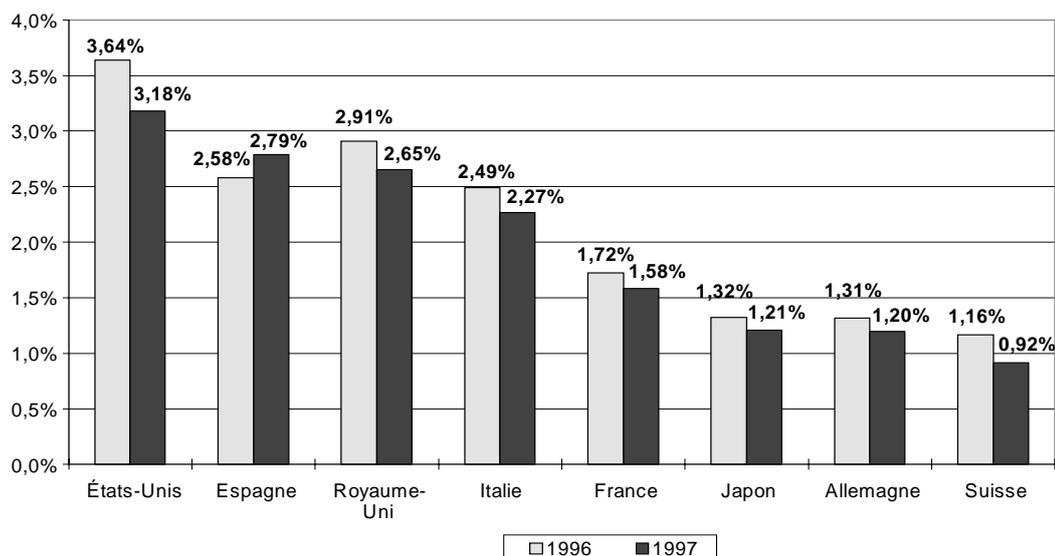


Source : Commission bancaire

4.2.1. La faiblesse des marges d'intermédiation bancaire reflète des pressions concurrentielles intenses

Malgré l'amélioration globale des résultats, la marge bancaire globale ne s'est pas redressée, demeurant aux alentours de 1,6 % et témoignant de la persistance du climat de vive concurrence. Outre cette évolution qui demeure préoccupante, le niveau des marges reste inférieur à celui des principaux concurrents étrangers, même si ceux-ci ont aussi subi une détérioration à cet égard.

La marge d'intermédiation – Les cinq premiers établissements dans chaque pays



Source : Bankscope

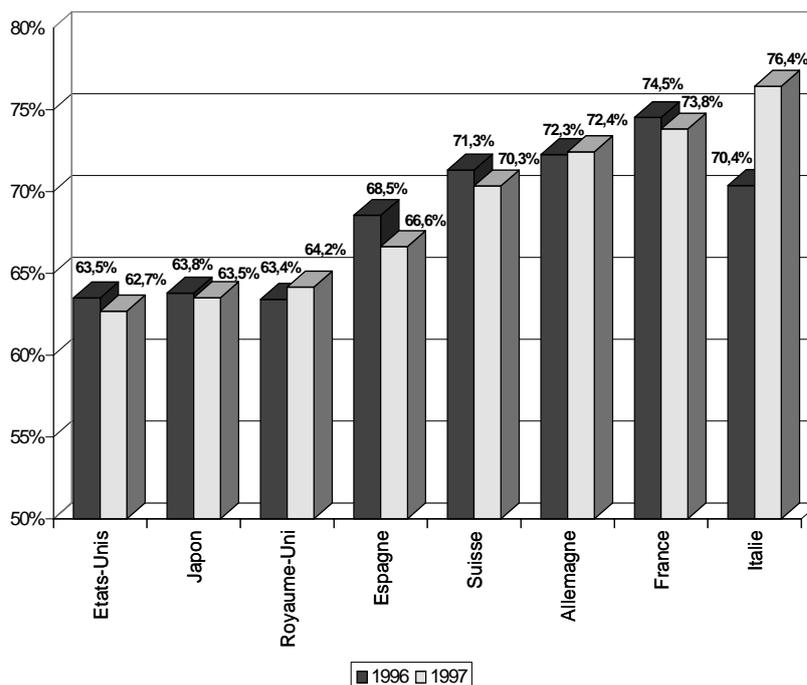
Les établissements de crédit ont développé ces dernières années, dans un contexte d'atonie de la demande de crédit, des **comportements concurrentiels** motivés par une logique de conquête ou de défense de parts de marché, qui s'exercent trop souvent au détriment du souci indispensable de rentabilité des opérations.

La Commission bancaire a suivi avec attention l'évolution de ces comportements et il apparaît que, pour l'ensemble des grandes banques et des grands réseaux, la part des crédits accordés à des conditions inférieures au seuil déclaratif a sensiblement augmenté. Les établissements ont été individuellement alertés de cette situation qui constitue un élément de fragilité pour le système bancaire, en portant atteinte à sa rentabilité par une réduction trop importante et rapide des marges réalisées sur les opérations avec la clientèle.

4.2.2. L'allègement relatif des charges générales d'exploitation

La maîtrise des frais de fonctionnement, notamment sur l'activité domestique, a permis de diminuer le coefficient net d'exploitation. L'amélioration de la rentabilité brute d'exploitation s'explique, dans une large mesure, par les efforts de maîtrise des coûts des établissements. Les frais généraux absorbent, chaque année, environ 70 % du produit net bancaire global ; aussi leur évolution revêt-elle la plus grande importance dans la perspective de l'amélioration de la rentabilité. La progression de ces frais généraux s'est beaucoup ralentie depuis 1991 (moins de 5 % par an), en raison de la faiblesse de l'augmentation des charges de personnel, qui en constituent la plus grande part.

Le coefficient net d'exploitation – Les cinq premiers établissements dans chaque pays



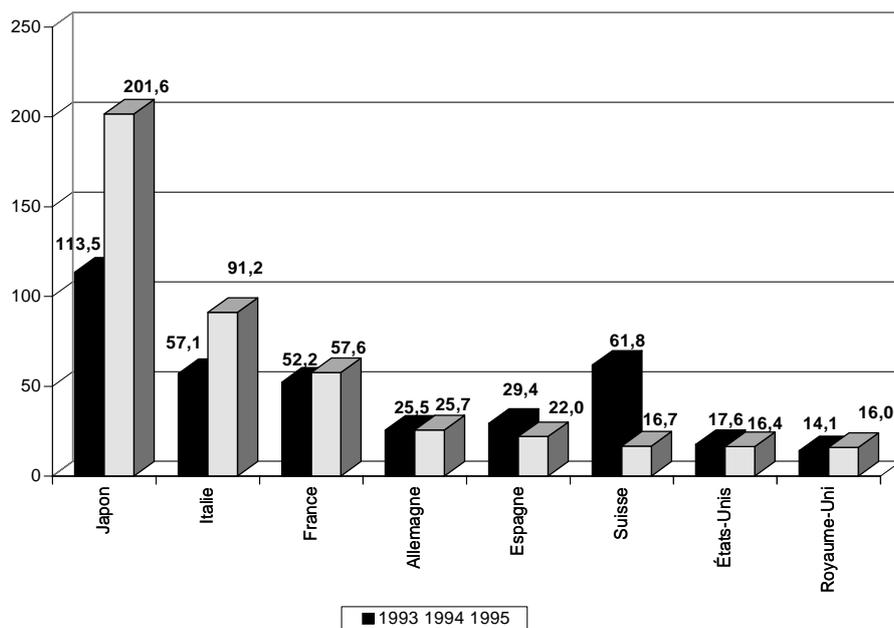
Source : Bankscope

Toutefois, le coefficient net d'exploitation reste globalement plus élevé que celui des banques étrangères. Cette situation médiocre s'explique cependant davantage par la faiblesse de la rentabilité d'exploitation que par une mauvaise maîtrise des frais généraux.

4.2.3. La hausse récente de la charge globale du risque s'est accompagnée d'une modification de sa nature

La baisse de la charge du risque domestique est observée depuis quelques années à l'occasion de l'amélioration de la conjoncture économique et de la fin de la crise de l'immobilier. Mais elle a été compensée depuis 1997 par l'accroissement des provisions sur les pays émergents. Ce phénomène a été observé dans la plupart des pays. En conséquence, les dotations nettes aux provisions ont augmenté, mais la hausse du résultat brut d'exploitation a permis, dans l'ensemble, de faire face à l'accroissement de la charge du risque.

Les dotations aux provisions rapportées au résultat brut d'exploitation
Les cinq premiers établissements dans chaque pays (en %)

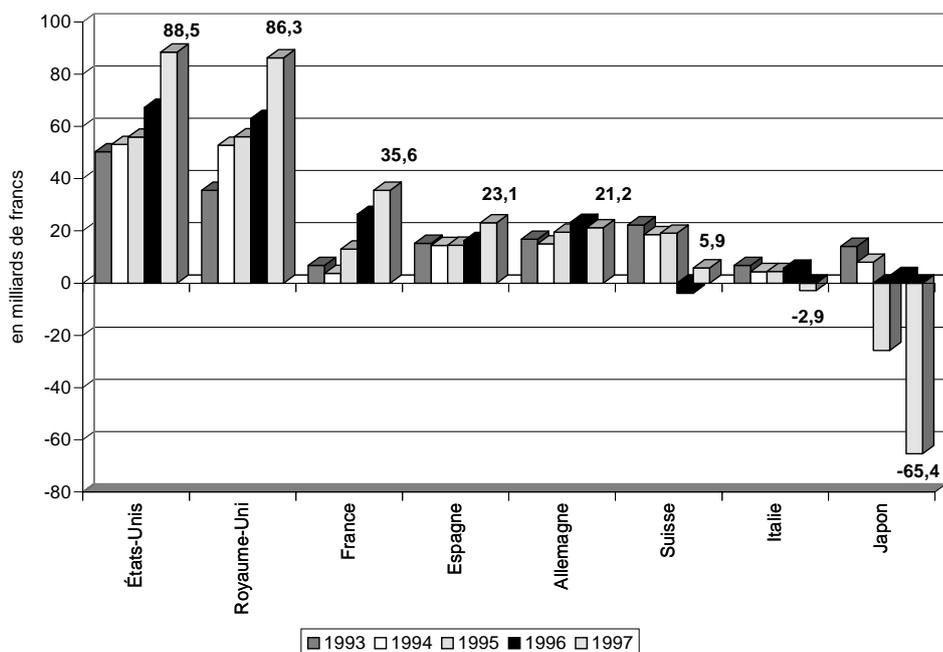


Source : Bankscope

4.2.4. La rentabilité finale des grandes banques françaises s'est donc améliorée, mais reste encore inférieure à celle des principaux concurrents

Les établissements de crédit français ont enregistré sur base sociale en 1997 un résultat net positif de près de 43 milliards de francs, après 16,1 milliards de francs de profits en 1996. L'amélioration de la rentabilité s'appuie sur des facteurs conjoncturels (environnement économique porteur jusqu'en 1997), mais aussi structurels (diversification des sources de revenus, maîtrise des coûts...).

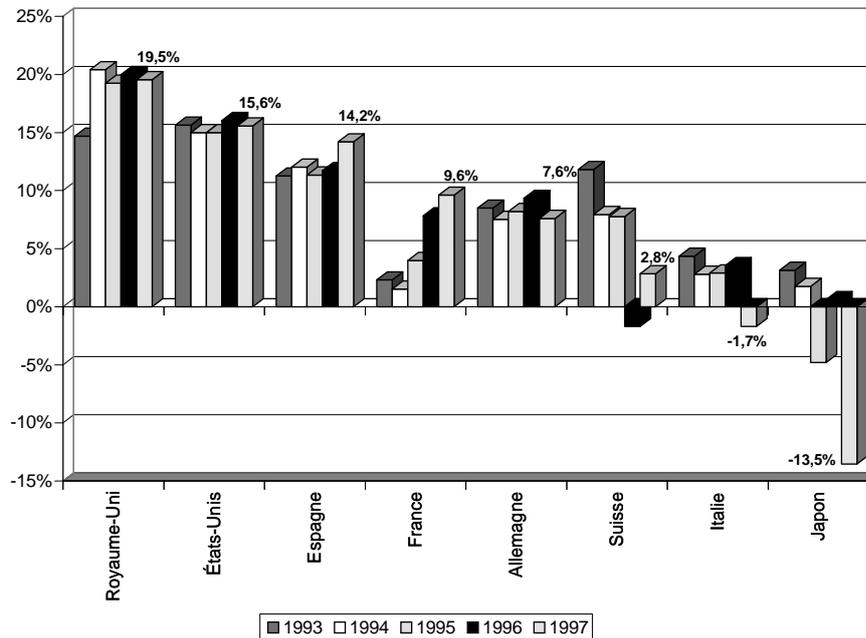
Évolution du résultat net – Les cinq premiers établissements dans chaque pays



Source : Bankscope

Au cours de l'exercice 1997, à l'exception du Japon confronté à une grave crise économique et financière et de l'Italie, tous les pays ont enregistré une progression sensible du résultat net de leurs grandes banques.

Retour sur fonds propres – Les cinq premiers établissements dans chaque pays



Source : Bankscope

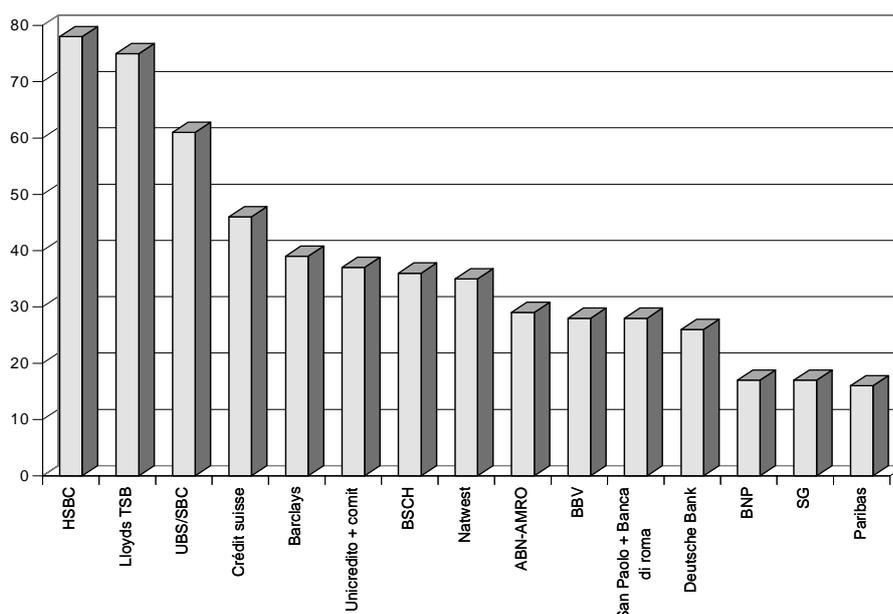
En termes de retour sur fonds propres, la même analyse peut être faite. Les banques anglo-saxonnes conservent un coefficient de rentabilité (ROE) exceptionnellement élevé, proche de 20 %, traduisant une culture actionnariale fortement développée — la gestion des lignes de produits est dictée par des contraintes de rentabilité, d'efficacité et par le souci de la maximisation du retour sur investissement des actionnaires. Les banques espagnoles, aidées elles aussi par une activité domestique dynamique et par les retombées positives des investissements à l'étranger (notamment en Amérique latine), ont affiché en 1997 un retour sur fonds propres de plus de 14,2 %. Les banques françaises se sont pour leur part distinguées par le net redressement de leur résultat et un retour sur fonds propres proche de 10 %. Elles dépassent dorénavant les grandes banques allemandes.

4.2.5. Les banques françaises souffrent toujours d'une insuffisante capitalisation

Les comparaisons internationales font apparaître la place importante du système bancaire français dans le monde. Ainsi le critère des capitaux propres permet de retenir quatre groupes français parmi les quinze premiers européens, contre cinq pour le Royaume-Uni, deux pour la Suisse, un pour les Pays-Bas et l'Allemagne au 31 décembre 1997 ¹. Toutefois, les opérations de rapprochement récentes ou en cours perturbent ce classement.

Toutefois, si l'on s'intéresse plus spécifiquement à la capitalisation boursière, les banques françaises cotées figurent en moins bon rang, comme le montre le graphique suivant.

Le classement des quatorze premiers groupes bancaires européens en termes de capitalisation boursière (en milliards d'euros)



Source : Datastream (26.03.1999)

Leur faible capitalisation par rapport à leurs homologues européens ont limité leur capacité d'acquisition et en ont fait, au contraire, des cibles potentielles d'OPA (le rapport Lambert parlait à cet égard d'une « opéabilité technique permanente » du système bancaire français). Cette vulnérabilité pourrait, par un paradoxe apparent, être renforcée par la sensible amélioration des résultats des banques françaises depuis 1997 qui en fait des « proies » plus intéressantes (une des principales craintes des acquéreurs potentiels est, en effet, de diminuer, à l'occasion d'une acquisition peu rentable, le retour global sur fonds propres exigé des actionnaires) et ce d'autant que l'« exception française » en termes sociaux tend à s'estomper (abrogation du décret de 1937, dénonciation de la convention collective AFB...).

1 The Banker, juillet 1998.

4.3. LES CONDITIONS D'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES BANCAIRES

4.3.1. Le système bancaire français garde des spécificités contraignantes

4.3.1.1. Une tarification des moyens de paiement spécifique

La question de la sortie du régime actuel de non-rémunération des dépôts à vue/non-tarification des chèques se pose en relation avec la création de la monnaie unique européenne depuis le 1^{er} janvier. Il ne semble pas que cet événement ait pour effet de supprimer la réglementation relative à l'interdiction de rémunérer les dépôts à vue.

Les conséquences pratiques sont :

- le maintien du régime actuel sur les francs ;
- son extension aux dépôts en euros et devises « in » ;
- le maintien de la tolérance pour la rémunération des dépôts en devises non euro ;
- les possibilités données par le règlement n° 98-08 du Comité de la réglementation bancaire et financière abaissant à un jour la durée minimale des titres de créances négociables.

Il apparaît cependant difficile à moyen terme de maintenir un tel régime, spécifique à la France, dans le contexte d'un marché unique européen sur lequel la concurrence sera renforcée par l'effet de l'introduction de l'euro. Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises ont confié à M. Jolivet, président du comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre, le soin d'étudier notamment cette question, dans le cadre d'un groupe de réflexion et de concertation sur le thème de l'évolution des relations banque-clientèle.

4.3.1.2. Des rigidités encore importantes

Il importe que les banques françaises se rapprochent progressivement du degré de flexibilité qu'ont su acquérir les groupes industriels. De ce point de vue, la suppression de rigidités traditionnelles dans le secteur bancaire, dans de nombreux domaines, apparaît indispensable, dans l'intérêt des entreprises et de leurs salariés.

Par ailleurs, l'existence de statuts légaux particuliers constitue une difficulté à l'encontre de l'harmonisation des conditions de concurrence. Le projet de réforme des caisses d'épargne représente à cet égard une évolution intéressante.

4.3.2. Les défis à relever

La restauration des marges, le retour à des conditions normales de concurrence, la connaissance et la maîtrise des coûts constituent des actions prioritaires pour que le système bancaire français aborde, dans les meilleures conditions, les mutations qu'entraînera le passage à la monnaie unique. Dans cette optique la Commission bancaire veille aussi aux **bonnes conditions de la restructuration du système bancaire** français.

4.3.2.1. Le redressement des marges d'intermédiation

Ce redressement doit être recherché par deux voies.

L'application du dispositif de déclaration des crédits à taux bas

La lettre du 18 juillet 1995 du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et l'instruction n° 98-03 de la Commission bancaire demandent le recensement des crédits accordés en deçà du taux du crédit sans risque + 0,6 %. Au-delà, ces dispositions permettent d'informer les organes dirigeants des établissements de crédit (Conseil d'administration, directions générales) et le Secrétariat général de la Commission bancaire des événements du terrain. Par ailleurs, elles peuvent encourager une amélioration très significative de la comptabilité analytique des banques. De fait, souvent la production de crédit de l'établissement et son coût demeurent inconnus avec précision des établissements eux-mêmes.

Il importe que les dirigeants de banques donnent des consignes commerciales claires qui seront respectées par leurs exploitants.

Une tarification qui doit tenir compte de l'ensemble des risques

Un des objectifs de la tarification doit être son caractère discriminant en fonction du risque et en tenant compte :

- du risque statistique de défaut de l'emprunteur,
- des coûts opérationnels,
- de la rémunération des fonds propres,
- de la possibilité laissée aux emprunteurs d'un remboursement anticipé des crédits.

Cela peut et doit être traduit, moyennant un calcul actuariel, en points de base, et pris en compte dans la tarification. Dans le cadre du Livre blanc consacré à la mesure de la rentabilité des activités bancaires, qu'elle a publié en novembre 1998, la Commission bancaire a précisé, en concertation avec les contrôleurs de gestion de banque de la place, quelles pourraient être les méthodes utilisables dans cette démarche analytique.

4.3.2.2. L'impératif des restructurations

La mondialisation des métiers bancaires amène à remettre en cause le métier de banque généraliste. Il semble en effet difficile de concilier une présence sur tous les segments du marché et une expertise de haut niveau dans un domaine. En conséquence, des stratégies de recentrage sur quelques activités porteuses sur lesquelles la banque détient des savoir-faire spécifiques sont souvent envisagées : banque commerciale, gestion institutionnelle, banque internationale.

Cette tendance s'accélère avec l'introduction de l'euro qui oblige les banques à exploiter des économies d'échelle en faisant jouer leurs avantages comparatifs.

Au cours des dernières années, des rapprochements d'institutions importantes, par exemple du Crédit agricole et d'Indosuez, du Crédit Mutuel et du CIC, ont marqué la poursuite de la reconfiguration du paysage bancaire français. La Commission bancaire se félicite des restructurations pour autant qu'elles contribuent, à la fois, à une rationalisation de l'offre de produits bancaires et au renforcement de la compétitivité du système bancaire. Elle pourra en encourager d'autres, dès lors qu'elles seront fondées sur des synergies incontestables. Elle pourra être amenée à l'inverse à faire part de ses inquiétudes quand de tels rapprochements lui paraîtront porteurs de risques.

4.3.3. Le système bancaire français dispose d'atouts pour améliorer ses performances

4.3.3.1. Une dimension internationale

Une forte implantation bancaire française en Europe

L'Union européenne compte quasiment la moitié des implantations de banques françaises à l'étranger (231 contre 238 pour l'ensemble des pays tiers). Cette implantation se caractérise principalement par :

- une concentration des implantations dans certains pays: Royaume-Uni, Espagne, Italie, Luxembourg et Allemagne ;
- une préférence pour l'implantation sous la forme de filiales

Une forte présence bancaire européenne en France

Sur les 291 établissements de crédit sous contrôle étranger implantés en France, plus de la moitié ont pour pays d'origine un État de l'Union (Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Espagne et Portugal). Si la filiale reste le mode d'implantation dominant, l'implantation sous forme de succursale tend à se développer.

Le réseau des établissements français est depuis longtemps l'un des plus internationalisés. Il s'agit en effet du deuxième réseau bancaire mondial (plus de 80 pays, 464 implantations bancaires, près de 2 000 agences, 60 000 personnes environ) et il occupe la quatrième place avec environ 10 % des avoirs et des engagements bancaires internationaux derrière les banques allemandes, japonaises et américaines (données de la Banque des règlements internationaux).

4.3.3.2. Un bon niveau technologique

Les progrès de la technologie bancaire (paiements électroniques, cartes de paiement, banque directe, opérations bancaires hors guichets) menacent la banque à réseau en :

- abaissant les coûts d'entrée sur le marché des nouveaux venus,
- renouvelant en profondeur le concept de proximité (le concept devient plus technologique et moins physique).

Les banques françaises semblent cependant bien placées pour y répondre.

Les paiements électroniques peuvent constituer une opportunité pour les banques françaises

Selon le rapport du Conseil national du crédit et du titre, *Bilan et perspectives des moyens de paiement en France* (1996), le marché des moyens de paiement devrait se caractériser, à terme, par le développement du co-marquage des cartes de paiement, l'apparition du porte-monnaie virtuel et électronique.

La banque à distance

Encore marginal en Europe, ce phénomène est appelé à se développer sur des segments de clientèle haut de gamme et à se positionner sur le marché bancaire futur, sans bouleverser les structures.

L'avantage principal réside en une disponibilité totale vis-à-vis du client. Les grands réseaux mettent en place des plates-formes téléphoniques accessibles au-delà des heures d'ouverture des guichets.

La France est présente sur ce terrain, mais y est moins avancée que l'Allemagne ou le Royaume-Uni par exemple.

Néanmoins, le bon niveau technologique des établissements de crédit français en matière de moyens de paiement semble attesté :

- le développement de la monétique constitue un axe de développement stratégique des banques françaises.
- l'interbancaire, qui autorise des économies d'échelle, constitue l'un des points forts du système bancaire français.

4.3.3.3. La diversité des métiers

La diversité de métiers du système bancaire français est importante puisqu'on y trouve :

- des banques généralistes et universelles,
- des banques spécialistes (banques d'affaires et sociétés financières).

Cette diversité peut constituer un atout en cas de restructuration et permettre un recentrage sur les segments les plus porteurs à partir du savoir-faire et des parts de marché dont disposent les établissements de crédit.

*

La rentabilité des établissements de crédit français s'améliore mais le maintien de conditions durables de redressement de la rentabilité suppose de poursuivre l'harmonisation des conditions de concurrence et de mettre en œuvre des restructurations.

Les évolutions structurelles importantes qu'a connues le système bancaire au cours de la dernière décennie seront encore accentuées par la mise en place du marché européen. Les défis à relever sont donc encore, pour partie, à venir.

Dans ces conditions, il est évident que les marges de manœuvre liées à une situation protégée, qui permettait de dégager des résultats, disparaissent. Les dirigeants de banque sont donc contraints d'agir sur tous les volets disponibles pour adopter les stratégies les meilleures permettant d'obtenir le maximum d'efficacité. L'objectif des autorités est que les sanctions nées du jeu de la concurrence n'aient pas d'influence négative sur l'ensemble du système bancaire et sur l'ensemble de l'économie, mais il n'est pas de permettre aux établissements de s'y soustraire.

La gestion bancaire a mis davantage l'accent, au cours des dernières années, sur la connaissance et la maîtrise des coûts. Le renforcement de cette préoccupation s'explique par la vigueur des pressions concurrentielles qui ont entraîné une forte contraction des marges. Il est apparu alors que la maîtrise des coûts exigeait un approfondissement de la méthode et des modalités d'application du contrôle de gestion.

Les efforts accomplis en la matière sont appréciables, quoiqu'encore insuffisants. Ils doivent donc être poursuivis sous la forte impulsion des dirigeants. Cette évolution est d'autant plus importante que ces efforts soutiennent la rentabilité de l'exploitation, donc les résultats futurs et la croissance des fonds propres. Or les autorités se sont employées à renforcer les normes liant l'augmentation des risques, donc de l'activité, à l'assise financière des établissements. Par conséquent, préserver cette relation dynamique entre risques, rentabilité et solvabilité est essentiel.

ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

1. L'EUROPE

1.1. LES TRAVAUX EN COURS À BRUXELLES

1.1.1. Conseil des ministres

Le Conseil des chefs d'État et de gouvernement, réuni à Vienne en décembre 1998, a approuvé un cadre d'action visant à améliorer le marché unique des services financiers présenté par la Commission européenne. Un groupe de haut niveau, réunissant, sous la présidence de la Commission, les représentants personnels des ministres des Finances de l'Union, est chargé de définir et de classer par ordre de priorité, d'ici juin 1999, les actions à mener. Trois missions lui sont confiées : vérifier si de nouvelles initiatives législatives sont nécessaires, si la législation en vigueur sur les services financiers présente des incohérences et si certaines dispositions méritent d'être adaptées ou simplifiées.

Par ailleurs, deux propositions de directives concernant la monnaie électronique sont actuellement à l'étude au Conseil. L'une vise à réglementer l'activité de monnaie électronique, l'autre à amender la 1^{ère} directive bancaire afin que la définition des établissements de crédit englobe les émetteurs de monnaie électronique. Une proposition de directive sur les services financiers à distance, présentée conjointement par la DGXV et la DGXXIV, est également en discussion : les débats portent essentiellement sur la protection du consommateur.

S'agissant des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), deux propositions de directives sont examinées par le Conseil. L'une, par une approche produit, vise à étendre la nature des placements possibles qui, au-delà des valeurs mobilières, pourront être faits en instruments du marché monétaire et en instruments dérivés. Un assouplissement de la répartition des placements est également envisagé afin que les valeurs d'un même émetteur puissent représenter jusqu'à 35 % du total des actifs. L'autre directive a pour objet d'introduire quelques modifications techniques permettant un meilleur alignement avec la directive sur les services d'investissement et de moderniser les documents d'information. En matière de droit des sociétés, les débats sur la proposition de directive concernant les offres publiques d'acquisition (OPA) ont repris. L'objet du texte en discussion est une harmonisation minimale, portant essentiellement sur la protection des actionnaires minoritaires. Il s'agit également de régler la question de l'autorité compétente et du droit applicable aux OPA transfrontalières.

Enfin, le projet de codification du droit communautaire bancaire devrait être finalisé prochainement, seule la date d'application n'est pas encore arrêtée. Le texte final intégrera les directives « matrices élargies » et « titres hypothécaires ».

1.1.2. Commission européenne

La Commission européenne travaille à un projet de recommandation concernant la comptabilisation, l'évaluation et la communication en matière d'instruments financiers. Par ailleurs, le groupe d'experts sur la transposition et les conditions d'application de la directive garantie des dépôts a constaté que la clause de non exportation 1 était respectée et que peu d'établissements avaient demandé à bénéficier d'un complément de garantie 2. La période transitoire s'achevant à la fin de l'année 1999, la clause de non exportation devrait disparaître. Néanmoins, les États membres pourraient obtenir de la Commission une proposition d'amendement de la directive afin de proroger cette clause, voire de la rendre définitive.

Le groupe technique d'interprétation et d'amendement des directives (GTIAD) s'est réuni le 17 novembre 1998. Les principales propositions d'amendement concernent les procédures de notification à la Commission des

1 Les succursales d'établissements de crédit ne peuvent bénéficier du système de garantie des dépôts de leur pays d'origine s'il est plus favorable que le système en vigueur dans le pays d'accueil, afin d'éviter les distorsions de concurrence.

2 Lorsque le régime du pays d'origine est moins favorable que le régime du pays d'accueil, les succursales d'établissements de crédit peuvent demander un complément de garantie auprès du système du pays d'accueil.

agrément qui se feraient désormais semestriellement et sans indication de l'appartenance à un système de garantie des dépôts.

Le Comité consultatif bancaire s'est réuni à deux reprises au cours des derniers mois, le 4 décembre 1998 et le 3 mars 1999. Les débats ont porté principalement sur la réforme du ratio de solvabilité et les échanges d'information avec les pays tiers pour la surveillance sur base consolidée. Les discussions sur le ratio font écho aux réflexions menées à Bâle sur le sujet : il s'agit notamment d'affiner l'approche standardisée de pondération des risques de crédit et de prise en compte des garanties ou du collatéral. Concernant les échanges d'information avec les pays hors Union européenne, un accord-cadre de coopération est en voie d'être conclu avec les autorités de contrôle américaines (Federal reserve board et Office of the comptroller of the currency). Le projet de modification de la directive de 1991 concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux a également été discuté. La nouvelle directive élargirait la notion de délit de blanchiment et étendrait l'obligation de déclarer les transactions suspectes à des acteurs extérieurs au secteur financier (industrie du jeu, marchands de biens de valeurs).

1.1.3. Groupe de contact

Le Groupe de contact des contrôleurs bancaires s'est réuni, les 28 et 29 janvier 1999, à Paris. Un tour d'horizon des implantations bancaires russes et japonaises a pu, à cette occasion, être effectué. Les participants ont traité des faits marquants intervenus, en matière bancaire et financière, dans leurs pays respectifs, des éventuelles évolutions réglementaires ainsi que des conditions, satisfaisantes, dans lesquelles s'est déroulé le passage à l'euro. À la requête du Comité consultatif bancaire, une analyse des causes des faillites bancaires récentes devrait être conduite au printemps. Enfin, les participants se sont penchés sur deux études actuellement en cours : l'une porte sur la surveillance prudentielle des conglomérats financiers, l'autre traite du risque de réputation. La prochaine réunion doit se tenir les 20 et 21 mai 1998 à Luxembourg.

1.2. LES TRAVAUX EN COURS À FRANCFORT

1.2.1. Conseil de la Banque centrale européenne

Au mois de février, le Conseil des gouverneurs a adopté le rapport du Comité de surveillance bancaire sur « les effets éventuels de l'Union économique et monétaire (UEM) sur les systèmes bancaires de l'Union européenne à moyen et long terme ». Ce rapport traite des incidences structurelles probables, à moyen et long terme, de la phase III de l'UEM sur les systèmes bancaires de l'Union européenne (UE) et examine la façon dont les banques font face aux évolutions envisagées. Il contient également de nombreuses informations sur les caractéristiques et la structure des systèmes bancaires de cette zone. Une des principales conclusions du rapport est que l'Union monétaire devrait exercer un effet de catalyseur sur les tendances déjà à l'œuvre dans les systèmes bancaires de l'UE comme la réduction des surcapacités existantes, l'accroissement des pressions sur la rentabilité des banques, l'intensification de la concurrence et l'internationalisation. Ce rapport a été élaboré à partir d'informations communiquées par les représentants des autorités de surveillance bancaire de l'UE participant au Comité de surveillance bancaire. Il s'appuie également sur des entretiens, conduits au niveau national, avec des représentants d'un certain nombre de banques 1.

1.2.2. Comité de surveillance bancaire

Le Comité de surveillance bancaire s'est réuni en décembre 1998 et février 1999. Les travaux des différents groupes de travail créés par le Comité ont été discutés. Désormais, le Comité s'appuie sur quatre groupes de travail : développements bancaires, analyses macro-prudentielles, systèmes d'alerte et centrales des risques.

Après avoir analysé l'effet des évolutions technologiques sur les systèmes bancaires et la modification du revenu bancaire, le groupe « développements bancaires » se verra confier un nouveau mandat : il pourrait porter, notamment, sur l'étude des restructurations du secteur bancaire européen. Le nouveau groupe de travail « analyses macro-prudentielles » a pour objectif de mener des analyses macro-prudentielles régulières afin de cerner les facteurs et développements susceptibles d'altérer la stabilité des systèmes bancaires européens. Le cadre d'analyse proposé prend en compte, notamment, les demandes du Comité des relations internationales, présidé par M. Hervé Hannoun. Le groupe « fragilité financière », dont le mandat est achevé, est remplacé par le groupe « systèmes d'alerte » : son objet est l'étude des systèmes d'analyse préventive du risque dont peuvent

1 Le rapport est consultable sur le site internet de la Banque centrale européenne ([http // : www.ecb.int](http://www.ecb.int)).

disposer les autorités compétentes. Enfin, le mandat du groupe « centrales des risques » a été arrêté en janvier 1999. Ce groupe se propose d'étudier les centrales des risques des différents pays de l'Union européenne, l'usage qui en est fait pour la surveillance du système bancaire et d'envisager la création d'une centrale internationale ou la mise sur pied d'un mode de coopération.

2. LES TRAVAUX RÉCENTS MENÉS PAR LE COMITÉ DE BÂLE

2.1. LE RENFORCEMENT DE LA STABILITE FINANCIERE INTERNATIONALE

Un groupe de réflexion sur les questions de stabilité financière, dit groupe Willard, réunissant des représentants de 22, puis de 26 pays, a constitué, durant l'année 1998, trois groupes de travail, portant respectivement sur la transparence et les questions comptables, les crises financières internationales et le renforcement des systèmes financiers.

Ce dernier groupe a, en particulier, appelé à réaffirmer les standards internationaux en matière de stabilité financière, notamment à destination des pays non G 10. Ce travail, déjà engagé par le Comité de Bâle, s'est poursuivi et amplifié au travers des groupes de coordination et de liaison sur les *Principes fondamentaux*.

Ces réflexions ont débouché, à l'automne 1998, sur la publication de rapports de la part de chacun de ces groupes.

Venant à un moment d'intenses réflexions sur la nouvelle architecture internationale, les préoccupations et recommandations ainsi exposées se sont traduites, en octobre 1998, lors de la réunion des ministres et gouverneurs du G 7 à Washington, par un mandat donné à M. Tietmeyer, gouverneur de la Bundesbank et président du Comité des gouverneurs, d'une mission en matière de coopération et de coordination entre institutions de contrôle et institutions financières au niveau international.

Ce dernier a rendu ses conclusions en février 1999 et prôné la création d'un forum sur la stabilité financière.

L'objet de ce forum est d'identifier les problèmes et les vulnérabilités pouvant affecter le système financier mondial et de prévoir les actions correctrices. Il rapportera aux ministres et gouverneurs du G 7.

Ses représentants proviendront des autorités nationales et internationales en charge des questions de stabilité financière internationale.

Ils comprendront des représentants des ministres des Finances et des banques centrales ainsi que des hauts responsables des organismes de supervision des pays du G 7.

Y participeront également des représentants de haut niveau des organisations financières internationales (FMI, Banque mondiale) ainsi que de la Banque des règlements internationaux, de l'OCDE et des principaux groupes internationaux de contrôle (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Comité pour le système financier mondial, Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, Organisation internationale des commissions de valeurs, Association internationale des contrôleurs d'assurance).

Il est possible que ce forum voit sa composition élargie dans le temps à des représentants d'autorités nationales de pays hors du G 7.

Le Forum pour la stabilité financière sera présidé par M. Andrew Crockett, directeur général de la Banque des règlements internationaux, pour un mandat de trois ans.

La première réunion de ce forum s'est tenue le 14 avril dernier à Washington et la Commission bancaire y était représentée par son secrétaire général, M. Jean-Louis Fort.

2.2. LE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET LA SENSIBILISATION SUR DES DOMAINES D'ACTUALITE

La dixième Conférence internationale des contrôleurs bancaires a eu lieu à Sydney, en Australie, en octobre 1998. Elle a réuni des représentants de plus de 140 pays.

Des thèmes tels que ceux de l'application des *Principes fondamentaux* du Comité de Bâle ou le bilan de l'application du rapport sur la surveillance des activités bancaires transfrontières d'octobre 1996¹ ont été à l'ordre du jour. Le passage à l'an 2000 a fait également l'objet de travaux spécifiques.

Ces rencontres, qui ont lieu tous les deux ans, sont une occasion unique pour les contrôleurs bancaires d'échanger sur les grandes questions prudentielles d'actualité.

La prochaine Conférence internationale des contrôleurs bancaires aura lieu à New York en juin 2000 et sera l'occasion de finaliser le dispositif de refonte du ratio Cooke, sur lequel le Comité a largement engagé les réflexions qui devraient déboucher sur la publication d'un document consultatif auprès de la profession. Pour sa part, le Secrétariat général de la Commission bancaire a diffusé un document de discussion et d'étude sur les modalités envisageables de réforme de ce type de ratio (cf présentation du document dans le présent Bulletin).

2.3. LES TRAVAUX DU FORUM CONJOINT SUR LES CONGLOMERATS FINANCIERS

En février 1999, le Forum tripartite sur les conglomérats financiers (« Joint Forum »), qui est composé de représentants des autorités de contrôle des banques, des compagnies d'assurance et des entreprises d'investissement, a publié une série de documents sur le contrôle prudentiel des conglomérats financiers et ce, avec le soutien du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). Ce document fait suite à la consultation lancée le 19 février 1998 sur les travaux menés depuis le début de l'année 1996 sur les modalités de contrôle des conglomérats financiers².

Les travaux du Forum tripartite, rassemblés sous la forme de six rapports, ont été diffusés à la profession le 10 mars 1998. Cette consultation fut menée en France par les représentants au sein du Forum tripartite afin de recueillir les réactions de la profession et de les intégrer dans le cadre d'une évolution concertée au niveau mondial.

Le document définitif rassemble six rapports disponibles uniquement pour l'instant en anglais sur les sujets suivants :

- principes relatifs à l'adéquation du capital et son supplément,
- compétence et honorabilité des dirigeants,
- cadre d'échange d'informations prudentielles,
- principes relatifs à l'échange d'informations prudentielles,
- coordinateur,
- questionnaire à l'usage des contrôleurs sur les méthodes et techniques de contrôle.

Seul le rapport concernant les principes relatifs à l'adéquation du capital a fait l'objet d'amendements significatifs.

2.4. UN INTERET REAFFIRME POUR LES QUESTIONS DE TRANSPARENCE

La transparence financière est une condition clé de la discipline de marché, que le Comité de Bâle souhaite souligner en toute occasion.

Après les publications en septembre dernier³, l'information financière est clairement au cœur des préoccupations prudentielles et de stabilité financière.

Pour autant, les contrôleurs bancaires et d'entreprises de marché, regroupés au sein du Comité de Bâle et de l'Organisation internationale des Commissions de valeurs respectivement, ont publié, en février 1999, à titre de document consultatif, une version rénovée et enrichie de leurs recommandations de 1995 relatives à la communication financière en matière d'activités de marché et sur produits dérivés. Cette rénovation a été

1 Voir le Bulletin de la Commission bancaire n° 15 – Novembre 1996.

2 Le Forum tripartite a en effet été institué au début de 1996 sous l'égide des trois institutions précitées. Treize pays y sont représentés : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse. La Commission européenne y participe en qualité d'observateur.

3 Voir le Bulletin de la Commission bancaire n° 19 – Novembre 1998.

entreprise à la lumière des résultats des quatre enquêtes successives menées par les groupes de travail de ces deux institutions sur les rapports annuels de près de soixante-dix institutions chaque année.

Ces recommandations, plus complètes et reflétant en particulier le développement de nouvelles techniques financières (instruments dérivés de crédit notamment) traduisent la volonté des autorités de surveillance de promouvoir la discipline de marché par une meilleure transparence financière.

Les commentaires sur ce document de consultation doivent parvenir aux autorités de contrôle nationales pour la mi-mai 1999.

Parallèlement, le Comité de Bâle travaille à l'élaboration d'un cadre similaire de recommandations en matière de communication financière sur le risque de crédit, qui devrait être publié dans le courant de l'année.

Ces recommandations feront suite en particulier au document consultatif sur la comptabilisation des prêts et la communication financière sur le risque de crédit¹ et au document sur le renforcement de la transparence financière de septembre 1998²

2.5. UN RENFORCEMENT DES EXIGENCES EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES : L'EXEMPLE DES INTERACTIONS DES BANQUES AVEC LES INSTITUTIONS A FORT EFFET DE LEVIER

Face aux événements survenus à la fin de 1998 sur les marchés financiers et dans le cadre de l'action qu'il conduit pour encourager des pratiques prudentes de gestion des risques au sein des établissements bancaires, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié le 28 janvier dernier un rapport analysant les interactions des banques avec les institutions à fort effet de levier (IFEL) ainsi que des recommandations de saines pratiques applicables à ces relations³.

Comme l'a déclaré lui-même le président du Comité de Bâle, M. William J. McDonough, le quasi-effondrement de « Long Term Capital Management » a souligné la nécessité de comprendre parfaitement et de gérer de manière prudente les risques particuliers inhérents aux interactions entre banques et IFEL.

Ces pratiques prudentes concernent plusieurs aspects qui renvoient à la dimension du contrôle interne et de la gestion des risques⁴ :

- établissement de politiques et procédures claires sur les interactions avec les IFEL, dans le cadre de la gestion globale du risque de crédit,
- recours à de saines pratiques, en matière de collecte d'informations, de contrôles diligents et d'analyse de crédit, pour traiter les risques spécifiques liés à ces institutions,
- incitation à mettre au point des mesures plus précises pour les expositions résultats d'opérations de négociation et sur dérivés,
- fixation de limites globales de crédit adéquates pour les IFEL,
- adaptation des instruments de rehaussement de crédit, tels que clauses de nantissement et de résiliation anticipée, aux caractéristiques spécifiques de ces institutions,
- surveillance étroite des expositions envers les IFEL, tenant compte de leurs activités de négociation, des concentrations de risques, des effets de levier et des procédures de gestion des risques.

Le rapport, qui souligne plusieurs déficiences dans les pratiques de gestion des risques de quelques banques à l'égard de certaines IFEL, note également que la plupart des établissements présentant des expositions envers ces institutions durcissent actuellement leurs critères à la suite des événements de l'automne dernier. C'est pourquoi, selon M. Brockmeijer, qui présidait le groupe de travail, l'une des raisons essentielles de la diffusion de recommandations de saines pratiques a été de garantir à ces améliorations un caractère permanent.

Le Comité s'est également demandé s'il était souhaitable et réalisable de recourir à d'autres mesures réglementaires et prudentielles, au nombre desquelles un renforcement de la transparence ainsi qu'à une

1 Voir article du Bulletin de la Commission bancaire n° 19 – Novembre 1998.

2 Ce document est disponible dans sa version française auprès du SGCB et, en particulier, de la section Information et Documentation.

3 Les versions françaises de ces deux rapports sont disponibles auprès du SGCB et, en particulier, de la section Information et Documentation.

4 Ces recommandations reposent sur des principes qui trouvent à s'appliquer de manière plus générale et le Comité de Bâle publiera prochainement des principes pour la gestion du risque de crédit.

réglementation directe des IFEL. Le rapport précise que l'évaluation des coûts, avantages et efficacité d'une réglementation directe nécessiterait un examen complet de son incidence potentielle sur les marchés financiers et opérateurs de marché. De telles mesures dépasseraient, en outre, le cadre de la compétence des autorités de contrôle bancaire et exigeraient une coordination plus large avec d'autres instances. Le Comité a souligné, par ailleurs, que les risques systémiques liés aux activités de ces institutions peuvent être souvent traités par une meilleure gestion des risques au niveau des contreparties. Une gestion interne prudente des risques peut permettre, de surcroît, de limiter ou de réduire l'effet de levier des IFEL et, partant, le degré de risque des portefeuilles associés. Elle peut aussi diminuer l'éventualité de perturbations systémiques dues à un mouvement rapide de réduction des effets de levier ou de liquidation de positions et contribuer à renforcer la stabilité du système financier dans son ensemble.

Les préoccupations exprimées par le Comité de Bâle sont bien évidemment partagées par les autorités françaises qui attachent une importance toute particulière à ce que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement suivent les approches prudentes développées dans ces recommandations pour la gestion de leurs expositions. Il est également souhaitable que leurs dirigeants s'assurent que toutes les dispositions sont mises en œuvre pour que l'ensemble des opérations soient réalisées dans des conditions qui garantissent une très grande maîtrise de l'ensemble des risques qui y sont associés.

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

PRINCIPALES DÉCISIONS PRISES AU COURS DES QUATRE DERNIERS MOIS DE 1998

La Commission bancaire a tenu sept séances entre la fin du mois d'août et la fin du mois de décembre 1998. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

1. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

Les infractions à la réglementation professionnelle ou la dégradation de la situation financière constatées à l'occasion des contrôles sur pièces et sur place entraînent, à défaut de régularisation très rapide, l'intervention de la Commission bancaire. Cette dernière entend ainsi assurer la protection des déposants et plus généralement des tiers.

Pour atteindre cet objectif, la loi du 24 janvier 1984 a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de moyens juridiques.

1.1. Injonctions

L'article 43 de la loi bancaire prévoit que, lorsque la situation d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière le justifie, la Commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion. Si l'établissement ne défère pas à cette injonction, la Commission bancaire peut prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article 45 de la loi de 1984.

Au cours de la période, la Commission a enjoint deux établissements de crédit de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place, dans un délai donné, d'un projet précis de préparation à l'an 2000.

1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsqu'a été prise l'une des sanctions visées à l'article 45-4°) et 5°), soit à la demande des dirigeants de l'établissement lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours des quatre derniers mois de 1998, la Commission bancaire a renouvelé à sept reprises des mandats d'administrateur provisoire antérieurement confiés. Elle a levé deux mandats.

1.3. Nominations de liquidateurs

L'article 46 de la loi bancaire permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un liquidateur et renouvelé onze mandats de liquidateur.

1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires

Dans le cas où un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction parmi lesquelles la radiation est la plus sévère.

Au cours de la période, quatre procédures ont été ouvertes contre des établissements de crédit. Dans tous les cas avaient été relevées des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Dans un cas, l'établissement avait en outre enfreint les règles relatives au contrôle interne et à la transmission des documents périodiques à la Commission bancaire. Par ailleurs, la Commission bancaire a prononcé trois radiations d'établissements de crédit et un avertissement.

La loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières a étendu la compétence de la Commission bancaire au contrôle des entreprises d'investissement, dont l'activité principale est la fourniture de services d'investissement. La Commission bancaire peut ouvrir à leur encontre une procédure disciplinaire qui peut aboutir au prononcé d'une sanction, dont la radiation est la plus sévère.

Au cours de la période, trois procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des entreprises d'investissement pour des infractions aux règles de capital minimum, d'adéquation des fonds propres aux risques de marché, de contrôle des grands risques et à la règle du quart des frais généraux, ainsi qu'aux exigences de contrôle interne et de remise des états périodiques.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission peut, en application de l'article 25 de cette loi, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

À cet égard, la Commission a ouvert, au cours de la période, quatre procédures disciplinaires. Elle a prononcé par ailleurs deux blâmes assortis de sanctions pécuniaires.

2. AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

2.1. Application des règles prudentielles ou comptables

La Commission a examiné deux dossiers relatifs à l'application des règles de solvabilité et un cas d'application du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.

En matière de contrôle des grands risques, la Commission a évoqué les problèmes que pose à certains établissements l'entrée en vigueur au 1er janvier 1999 des nouveaux seuils prévus par la directive européenne de 1992.

La Commission s'est penchée aussi sur les conséquences pour les banques des difficultés économiques en Asie, Russie et Amérique latine ainsi que de la défaillance du fonds spéculatif américain LTCM. Elle a également examiné le provisionnement des risques-pays au 31 décembre 1998, le projet de Livre blanc du secteur financier sur le passage à l'an 2000, le projet de Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaire et dressé un premier bilan du traitement des rapports sur le contrôle interne adressés par les établissements.

2.2. Application des règles de bonne conduite de la profession

La Commission bancaire veille, en application du dernier alinéa de l'article 37 de la loi bancaire, au respect par les établissements de crédit des règles de bonne conduite de la profession. L'article 42 lui permet de prononcer une mise en garde à l'encontre d'un établissement qui aurait manqué à l'une de ces règles, après avoir mis les dirigeants en mesure de prononcer leurs observations.

Dans un cas, la Commission a estimé que certains agissements étaient susceptibles d'être considérés comme contraires aux règles de bonne conduite et a mis les dirigeants de l'établissement en mesure de présenter leurs observations.

2.3. Informations sur la situation financière des établissements de crédit

La Commission a examiné à quinze reprises la situation financière d'établissements de crédit ou de réseaux.

2.4. Application des dispositions transitoires de l'article 100–2 de la loi bancaire introduit par la loi de modernisation des activités financières

Les établissements dont l'agrément a été retiré par la Commission bancaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 sont soumis aux dispositions des articles 19-1 et 19-2 de la loi bancaire. La Commission bancaire fixe la date de liquidation de la personne morale.

Au cours de la période, la Commission a fixé la date d'entrée en liquidation d'un établissement.

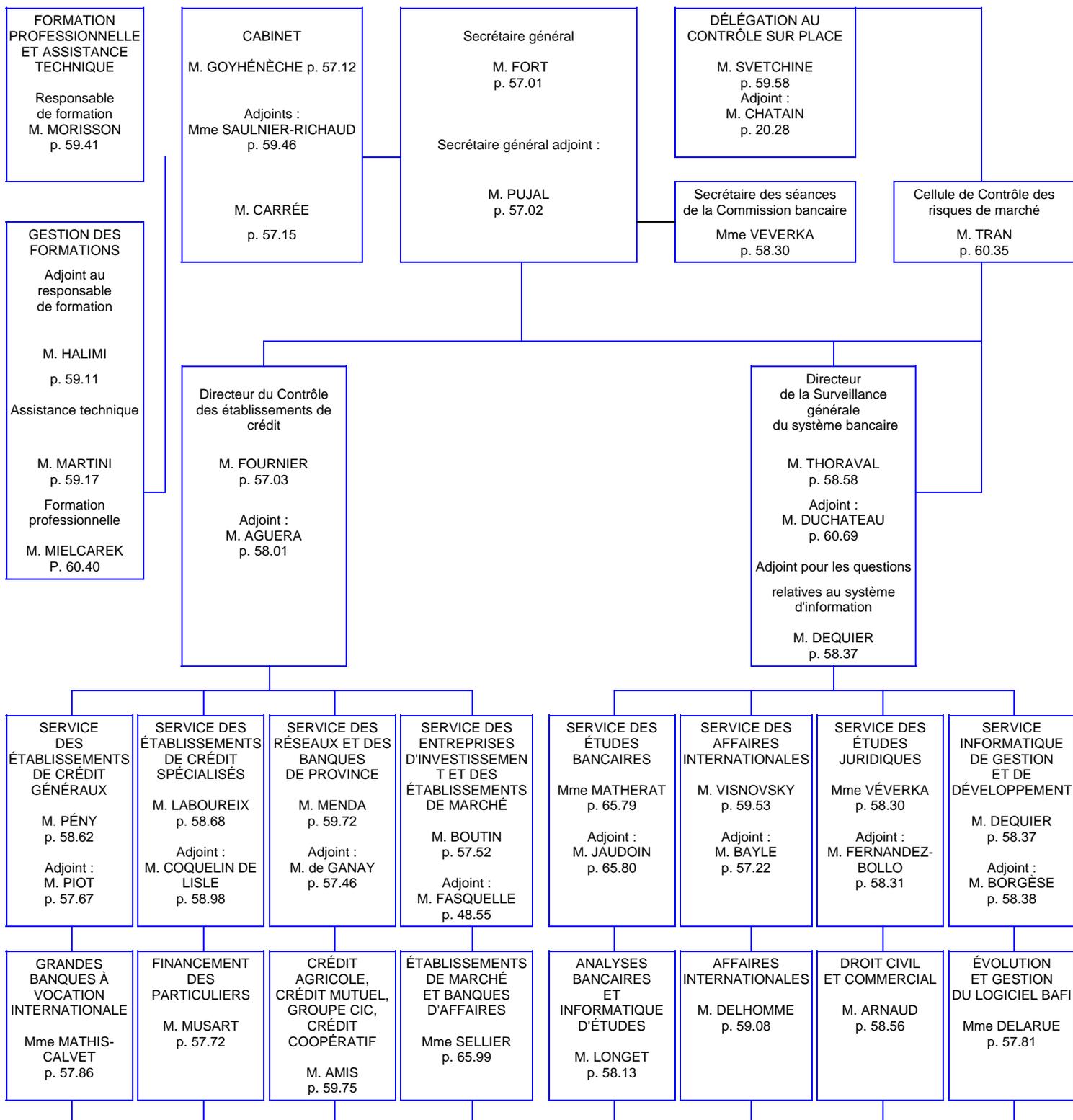
3. DÉMARCHES AUPRÈS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

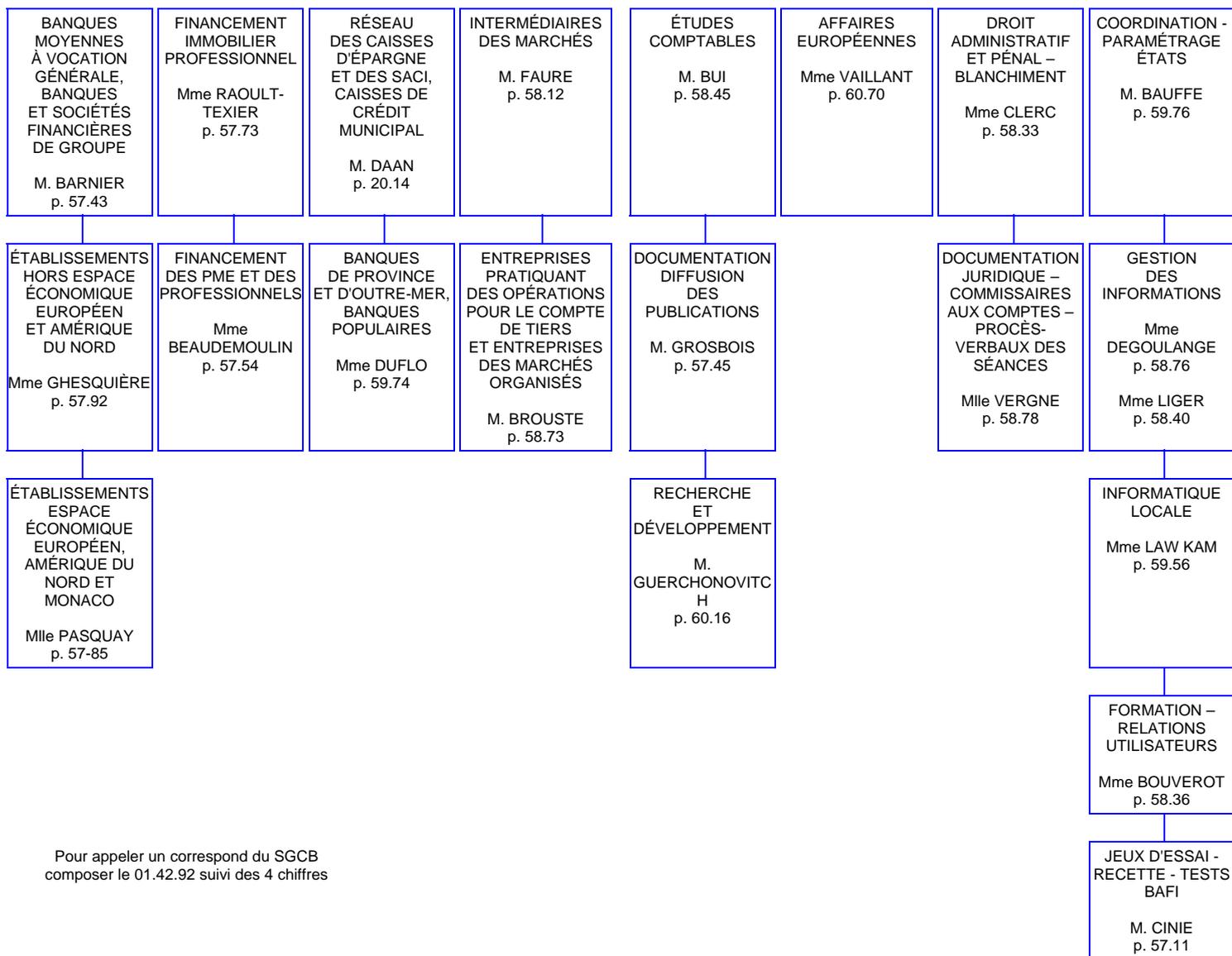
Au cours des quatre mois sous revue, la Commission a porté à la connaissance du Procureur de la République un dossier concernant un organisme susceptible d'exercer illégalement l'activité de banquier et s'est, en application de l'article 85 de la loi bancaire, constituée partie civile.

Par ailleurs l'activité d'un intermédiaire en opérations de banque exerçant pour le compte d'un établissement américain a également été portée à la connaissance du Procureur de la République.

INFORMATIONS

1. ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (MARS 1999)





Pour appeler un correspond du SGCB
composer le 01.42.92 suivi des 4 chiffres

2. LA BAFI

NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

• Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques)	01 42 92 57 23
• Produits de fonds propres et risques-pays	01 42 92 57 35
• Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires	01 42 92 58 45 01 42 92 57 50 01 42 92 59 27
• Remise de documents Bafi :	
Problèmes techniques (supports, télétransmission)	01 42 92 57 98
Correspondant sociétés financières	01 42 92 58 40
Correspondant banques	01 42 92 58 76
• Réserves obligatoires	01 42 92 41 64

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT 1998 DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le Rapport 1998 de la Commission bancaire paraîtra à la fin du premier semestre de 1999.

Il se compose désormais de trois parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 1998,
- le système bancaire français en 1998,
- l'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines très importants pour les établissements de crédit :

- méthodes et systèmes d'analyse et de prévention des risques au sein du Secrétariat général de la Commission bancaire,
- ajustement des autorités prudentielles et des banques des pays industrialisés aux nouvelles formes du risque-pays,
- les banques françaises et la normalisation comptable internationale.

4. PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 1997

La version anglaise du Rapport 1997 de la Commission bancaire est parue sous le titre « Annual Report 1997 ». Elle reprend, en les résumant, la plupart des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la façon suivante.

Presentation of the Commission bancaire's annual report

REPORT

The state of French banking system

Part one

Economic and financial background to the activities of credit institutions in 1997

Part two

Supervision of credit institutions

Part three

Contribution to changes in the framework of banking activities

Appendix

Recent developments in the French banking system in 1997

STUDIES (summary)

The supervision of investment firms

The year 2000 problem – Reflections and recommendations

The role of the international organizations in the prudential sphere

5. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (2^e EDITION)

Une deuxième édition, enrichie, du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

6. PRÉSENTATION DU « WHITE PAPER ON THE SECURITY OF INFORMATION SYSTEMS WITHIN FINANCIAL INSTITUTIONS »

Une version anglaise du livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue au second semestre 1997. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

7. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA MESURE DE LA RENTABILITE DES ACTIVITES BANCAIRES

La publication d'un Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires résulte du constat de l'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français dans leurs opérations les plus traditionnelles.

Ce document s'inscrit dans le cadre et dans le prolongement direct du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment de son article 20 sur la rentabilité des opérations de crédit, ainsi que du dispositif déclaratif sur les concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

La rédaction de cet ouvrage a associé, dans cinq groupes de travail, des représentants de la profession bancaire et du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce document comprend deux parties. La première, destinée aux directions générales, met en évidence les principaux enjeux liés à une meilleure maîtrise de la rentabilité des activités bancaires. La seconde partie

s'adresse aux opérationnels du contrôle de gestion et donne, sous forme d'annexes techniques, des indications — ou des recommandations — permettant d'améliorer l'appréciation de la rentabilité de ces activités.

Cet ouvrage, issu d'un travail collectif, représente un consensus de la part des établissements qui y ont participé ; il a également bénéficié des « bonnes pratiques » qui ont pu être observées en matière de suivi de la rentabilité des activités bancaires dans les établissements étrangers et notamment anglo-saxons.

8. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC DU SECTEUR FINANCIER SUR LE PASSAGE A L'AN 2000

Conscientes de l'importance pour le secteur financier d'un passage dans les meilleures conditions à l'an 2000, ses autorités de tutelle, la Commission bancaire, la direction du Trésor et la Commission des opérations de bourse, ont diffusé à la fin de 1998 un Livre blanc sur ce sujet ¹. En effet, une évolution non maîtrisée par l'ensemble des acteurs pourrait être la cause de graves difficultés pour le secteur.

Parmi toutes les actions entreprises de sensibilisation, de contrôle, réglementaires ou organisationnelles visant à s'assurer le meilleur passage possible à l'an 2000, ce Livre blanc s'insère dans le plan de travail arrêté par les autorités de place. Il a pour objet de diffuser largement à tous les établissements des recommandations, analyses et conseils précis, fruits de l'expérience déjà acquise par les acteurs les plus avancés dans la résolution de cette difficulté.

La Commission bancaire, la Commission des opérations de bourse, la direction du Trésor et la Commission de contrôle des assurances ont travaillé conjointement à la rédaction de ce Livre blanc afin d'alerter les dirigeants et d'aider les techniciens et les auditeurs dans leurs actions d'adaptation. L'ouvrage a bénéficié de l'appui et des contributions des professionnels bancaires et financiers ainsi que d'organismes particulièrement impliqués dans cette question. M. Théry, responsable national de la mission « Passage à l'an 2000 », y a également apporté son soutien et consacré une préface.

La première partie du Livre blanc est un rappel du problème du passage à l'an 2000 et des risques associés et délivre le message des autorités de contrôle à cet égard.

La deuxième partie est un guide d'audit utilisable par le contrôle interne de chaque entreprise, qui rappelle la volonté des autorités de contrôle de voir cette fonction associée à la prévention des risques encourus.

La troisième partie est constituée de fiches-conseils rédigées par des chefs de projet an 2000.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

9. PRÉSENTATION DU « WHITE PAPER OF THE FRENCH FINANCIAL SECTOR – CHANGEOVER TO THE YEAR 2000 »

Une version anglaise du livre blanc du secteur financier sur le passage à l'an 2000 est parue au premier trimestre 1998. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

¹ Ce document est disponible sur les serveurs informatiques suivants : www.banque-france.fr – www.an2000.gouv.fr – www.cob.fr

10. PRÉSENTATION DE L'ADDENDUM AU LIVRE BLANC DU SECTEUR FINANCIER : LA CONTINUITE DES ACTIVITES AU PASSAGE A L'AN 2000

Après la diffusion du Livre blanc sur le passage à l'an 2000, le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers ont publié, fin mars, un addendum consacré aux plans de continuité et de contournement ¹

Si l'année 1999 doit être consacrée aux tests internes et externes de conformité, les entreprises avisées doivent également concevoir et mettre en place, à toutes fins utiles, des plans de continuité des opérations et de contournement des difficultés potentielles.

L'ouvrage publié, réalisé avec les associations professionnelles de la place et les principaux établissements financiers et compagnies d'assurance, a pour objet de présenter des recommandations pratiques pour la préparation de ces plans ; il s'inscrit dans le cadre des travaux de la mission an 2000 et est préfacé par M. Gérard Théry.

11. PRÉSENTATION DE LA PUBLICATION COMMUNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE – COMMISSION BANCAIRE « LA TRANSPARENCE FINANCIERE »

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont diffusé en janvier dernier une publication commune sur la transparence financière. Le choix du thème illustre l'importance qu'elles attachent à la qualité de l'information financière, qui constitue un élément fondamental de l'efficience des marchés, de la solidité des systèmes financiers et du renom comme de la compétitivité d'une place financière.

Préfacée par Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et par Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse, cette publication présente les motivations des autorités de contrôle en ce domaine et fait le point sur de nombreux aspects de la communication des banques françaises (information sur les produits dérivés, sur les activités de marchés et les risques immobiliers, présentation des résultats, analyse de l'impact de la communication sur les cours de bourse des banques), sur la déontologie des professions comptables ainsi que sur les liens existants dans divers pays entre notation de créances et régulation financière.

12. PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 1997 (TOMES 1 ET 2)

Les volumes 1 et 2 des Analyses comparatives 1997 sont parus en 1998.

Le volume 1, consacré à l'activité des établissements de crédit présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- le bilan et le hors bilan publiables,
- 60 ratios moyens de structure,
- les concours à l'économie.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2, consacré aux résultats des établissements de crédit, comprend :

¹ Le document de 80 pages est disponible sur les serveurs informatiques suivants : www.banque-france.fr – www.an2000.gouv.fr – www.cob.fr

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1996,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 1997,
- la rentabilité des grandes banques internationales en 1997,
- une estimation des résultats au 30 juin 1998,
- les résultats de l'exercice 1997 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 1997 par catégorie juridique d'établissements.

13. PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 1998

Les comptes annuels des établissements de crédit 1998 seront disponibles à la fin de l'année 1999. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à FRF 15 millions, les comptes individuels des institutions financières spécialisées ainsi que les comptes agrégés du réseau des sociétés de développement régional.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

14. PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet de quatre mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996, juillet 1997 et juillet 1998.

15. PRÉSENTATION DU DOCUMENT DE DISCUSSION ET D'ÉTUDE N° 2 « RATIO DE SOLVABILITÉ : FAUT-IL MODIFIER LE DISPOSITIF PRUDENTIEL DE COUVERTURE DU RISQUE DE CRÉDIT ? »¹

Ce document a pour objet de lancer une réflexion commune avec la profession bancaire sur l'opportunité et les modalités de la réforme du ratio de solvabilité (RDS). En effet, l'évolution des pratiques bancaires et des marchés ravive le débat sur les mérites et les inconvénients de ce ratio.

L'objectif initial du RDS reste pertinent : contribuer à la stabilité du système bancaire en évitant toute forme de distorsion entre banques. Sans remettre en cause cet objectif, l'adaptation du ratio peut être envisagée selon trois approches différentes :

- l'amendement du ratio actuel, dont les paramètres de mesure des risques seraient affinés ;
- la modification de l'économie générale du traitement prudentiel qui consisterait à substituer aux actuelles normes quantitatives un dispositif incitatif plutôt que prescriptif, fondé sur l'appréciation des risques par les marchés ou par les banques elles-mêmes ;
- la modélisation statistique ou économétrique du risque de crédit, dont la méthodologie peut être plus ou moins standardisée par les autorités de contrôle.

¹ Document disponible au Secrétariat général de la Commission bancaire en versions française et anglaise et sur le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

L'analyse critique de chacune de ces approches est suivie d'une réflexion sur les modalités d'une éventuelle mise en œuvre de modèles et de son impact sur le dispositif prudentiel actuel, y compris le traitement des autres risques que le risque de crédit.

Ce document ne prétend pas répondre à toutes les questions soulevées sur ce sujet complexe, mais s'efforce de constituer un point de référence des principaux éléments des réflexions actuelles, notamment celles du Comité de Bâle sur l'amendement de l'Accord de 1988 relatif au ratio de solvabilité.

16. LES PETITS-DÉJEUNERS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Afin d'entretenir et de développer ses relations avec les milieux professionnels et universitaires, le secrétariat général de la Commission bancaire organise, sous la forme de petits-déjeuners débats, des réunions informelles sur des thèmes d'actualité.

À raison d'un par trimestre en moyenne, divers sujets ont déjà été traités, notamment : les banques et l'euro, les conglomérats financiers, les mesures d'actualisation des bilans bancaires, l'origine et le traitement des crises bancaires, la concurrence en matière bancaire, le risque PME, la rentabilité des banques françaises, la libre prestation de services...

REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir :

- des situations trimestrielles arrêtées au 30 septembre 1998,
- des comptes de résultat arrêtés au 30 juin 1998.

Situations cumulées par catégorie d'établissements de crédit à fin septembre 1998

Activité métropolitaine

(en millions de francs)	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	Caisse d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total
ACTIF							
Caisse, banques centrales et CCP	26 311	9 934	2 879	58	751	307	40 240
Établissements de crédit	2 430 492	723 274	788 267	1 501	432 180	180 360	4 556 074
Valeurs reçues en pension	119 846	32 412	1 770	185	6 202	10 272	170 687
Crédits à la clientèle	2 195 789	1 552 261	400 842	8 663	470 092	641 812	5 269 459
Comptes ordinaires débiteurs	339 278	70 664	4 868	47	3 416	1 797	420 070
Titres reçus en pension livrée	1 417 969	82 635	7 650	0	275 059	7 525	1 790 838
Titres de transaction	1 145 532	144 144	17 740	187	209 375	2 848	1 519 826
Titres de placement	300 125	149 724	148 278	587	64 543	67 893	731 150
Titres d'investissement	381 088	223 867	63 323	528	96 001	46 294	811 101
Comptes de régularisation et divers	993 647	210 536	81 330	274	100 451	49 768	1 436 006
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille	410 240	117 374	7 522	11	83 040	22 101	640 288
Immobilisations	44 571	26 047	11 982	574	3 592	3 010	89 776
Crédit-bail et assimilés, location simple	26 841	4 566	0	0	331 415	84	362 906
Actionnaires ou associés	10	0	0	0	560	0	570
TOTAL DE L'ACTIF	9 831 739	3 347 438	1 536 451	12 615	2 076 677	1 034 071	17 838 991
PASSIF							
Banques centrales, CCP	17 705	1 069	126	0	146	249	19 295
Établissements de crédit	2 725 183	382 866	264 695	3 165	901 379	170 001	4 447 289
Valeurs données en pension	144 400	30 259	50	30	32 910	5 626	213 275
Comptes créditeurs de la clientèle	1 152 758	589 022	90 484	1 575	51 318	2 896	1 888 053
Comptes d'épargne à régime spécial	731 896	1 285 347	885 997	271	863	0	2 904 374
Bons de caisse et bons d'épargne	41 808	50 370	27 596	1 775	16	3	121 568
Autres ressources émanant de la clientèle	61 092	68 046	32 360	105	6 992	6 107	174 702
Titres donnés en pension livrée	1 561 091	196 605	17 422	25	268 304	10 894	2 054 341
Dettes représentées par un titre	1 285 089	294 392	114 999	2 744	357 476	634 551	2 689 251
Comptes de régularisation et divers	1 375 239	189 528	45 427	388	243 741	95 282	1 949 605
Subventions, fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	983	736	10	86	16 640	46 165	64 620
Provisions	104 695	25 241	5 120	106	10 707	16 172	162 041
Dettes subordonnées	231 346	39 900	241	32	47 298	12 814	331 631
Fonds pour risques bancaires généraux	16 444	29 787	8 832	90	2 068	9 958	67 179
Réserves	218 634	101 887	23 027	642	63 896	16 163	424 249
Capital	150 208	63 669	19 979	1 589	76 595	19 630	331 670
Report à nouveau (+/-)	13 168	- 1 286	86	- 8	- 3 672	- 12 440	- 4 152
TOTAL DU PASSIF	9 831 739	3 347 438	1 536 451	12 615	2 076 677	1 034 071	17 838 991
HORS BILAN							
Engagements en faveur d'établissements de crédit	780 604	181 360	46 765	0	85 723	70 894	1 165 346
Engagements reçus d'établissements de crédit	843 609	156 473	47 897	222	276 285	40 040	1 364 526
Engagements de financement en faveur de la clientèle	873 812	232 130	63 375	78	216 332	63 843	1 449 570
Garanties d'ordre de la clientèle	689 755	106 925	12 583	3	281 375	83 506	1 174 147
Engagements reçus de la clientèle	355 765	56 369	125 385	789	46 423	56 054	640 785
Titres à recevoir	335 119	86 490	1 913	0	40 653	1 829	466 004
Titres à livrer	309 763	24 731	1 491	0	44 926	174	381 085
Engagements sur instruments financiers à terme	74 578 622	4 530 746	368 311	2 090	3 378 079	1 156 309	84 014 157

Situation cumulée des banques à fin septembre 1998 – Ensemble de l'activité

(en millions de francs)	Métropole	Départements et territoires d'outre-mer	Étranger	Total (après compensation)
ACTIF				
Caisses, banques centrales, CCP	26 311	1 599	10 214	38 124
Établissements de crédit	2 449 541	11 050	1 298 364	2 901 091
dont : . comptes ordinaires	320 765	4 344	52 385	347 909
. comptes et prêts à terme	2 088 448	6 591	1 232 879	2 501 181
Valeurs reçues en pension	119 846	9	23 090	142 945
Crédits à la clientèle	2 195 789	40 008	998 029	3 233 826
dont : . crédits à la clientèle non financière	2 066 488	36 712	873 563	2 976 764
. prêts à la clientèle financière	19 707	2	105 181	124 891
Comptes ordinaires débiteurs	339 277	5 026	28 438	372 741
Titres reçus en pension livrée	1 363 936	0	589 688	1 953 624
Titres de transaction	1 145 257	2	306 340	1 451 599
Titres de placement	300 125	851	138 755	439 731
Titres d'investissement	379 666	120	267 090	646 876
Comptes de régularisation et divers	1 030 329	2 211	196 555	1 156 445
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotation à l'étranger	410 240	427	14 650	390 349
Immobilisations	44 571	1 037	5 266	50 874
Crédit-bail et assimilés, location simple	26 841	555	4 808	32 204
Actionnaires ou associés	10	0	0	10
TOTAL DE L'ACTIF	9 831 739	62 895	3 881 287	12 810 439
PASSIF				
Banques centrales, CCP	17 705	21	5 655	23 381
Établissements de crédit	2 725 183	7 865	1 820 660	3 694 599
dont : . comptes ordinaires	339 194	1 451	59 500	368 933
. comptes et emprunts à terme	2 331 990	6 091	1 742 978	3 254 890
Valeurs données en pension	144 400	2 089	9 396	155 885
Comptes créditeurs de la clientèle	1 152 758	28 821	505 085	1 686 664
dont : . comptes ordinaires	733 903	18 133	54 654	806 690
. comptes à terme	387 919	10 389	447 209	845 517
Comptes d'épargne à régime spécial	731 897	13 602	3 911	749 410
Bons de caisse et bons d'épargne	41 808	1 317	368	43 493
Autres ressources émanant de la clientèle	61 092	469	93 864	155 425
Titres donnés en pension livrée	1 506 897	0	688 261	2 195 158
Dettes représentées par un titre	1 283 667	1 566	386 497	1 671 730
dont : . titres de créances négociables	826 346	1 375	372 818	1 199 117
. obligations	420 695	191	805	421 691
Comptes de régularisation et divers	1 457 197	3 260	318 673	1 672 758
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	983	28	0	1 011
Provisions	104 695	798	6 172	111 665
Dettes subordonnées	230 915	262	15 888	247 065
Fonds pour risques bancaires généraux	16 445	421	767	17 633
Réserves	218 634	1 310	98	220 042
Capital	124 295	2 210	26 029	152 534
Report à nouveau	13 168	- 1 144	- 37	11 986
TOTAL DU PASSIF	9 831 739	62 895	3 881 287	12 810 439
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	780 604	576	304 306	886 028
Engagements reçus d'établissements de crédit	843 609	5 617	228 253	836 232
Engagements de financement en faveur de la clientèle	873 812	2 959	792 744	1 669 515
Garanties d'ordre de la clientèle	689 755	5 185	326 078	967 800
Engagements reçus de la clientèle	355 765	176	203 102	559 042
Titres à recevoir	335 119	0	111 527	436 486
Titres à livrer	309 763	4	111 915	411 523
Engagements sur instruments financiers à terme	74 578 622	1 254	9 682 271	83 573 502

Emplois cumulés par catégorie de banques à fin septembre 1998 – Activité métropolitaine

(en millions de francs)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale		Banques parisiennes		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisses, banques centrales, CCP	10 179	51,9	10 460	17,4	2 801	17,0
Établissements de crédit	787 652	5,0	688 511	2,6	222 185	4,9
dont : . comptes ordinaires	116 197	56,3	114 253	71,8	26 066	56,7
. prêts et comptes à terme	646 791	- 0,5	566 578	- 5,0	194 486	0,7
Valeurs reçues en pension	38 709	- 12,4	32 589	- 56,9	15 698	- 19,4
Crédits à la clientèle	1 055 766	- 2,3	568 201	- 2,4	271 031	6,1
dont : crédits à la clientèle non financière	998 617	- 1,4	532 614	- 1,4	257 307	6,6
Comptes ordinaires débiteurs	148 668	12,3	98 802	10,5	40 099	4,4
Titres reçus en pension livrée	350 460	35,8	325 501	1,2	20 472	63,4
Titres de transaction	411 973	17,1	265 000	- 4,9	60 498	94,6
Titres de placement	49 348	- 2,1	89 228	- 12,3	61 203	8,6
Titres d'investissement	144 047	5,7	74 703	- 16,6	52 684	- 4,2
Comptes de régularisation et divers	467 727	9,4	304 174	- 0,7	52 147	44,6
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	176 880	1,1	162 830	22,2	29 043	89,3
Immobilisations	21 286	1,0	10 643	- 1,9	4 622	3,7
Crédit-bail et assimilés, location simple	7	- 76,7	22 972	18,6	453	11,0
Actionnaires ou associés	0	0,0	10	- 99,4	0	0,0
TOTAL GÉNÉRAL	3 662 702	6,7	2 653 624	- 1,3	832 936	12,8

(en millions de francs)	Banques de marché		Agences et filiales de banques étrangères		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	529	- 56,4	2 216	17,2	127	- 8,6	26 312	23,9
Établissements de crédit	57 432	3,2	610 374	- 19,3	83 388	11,0	2 449 542	- 2,8
dont : . comptes ordinaires	12 961	38,3	46 962	14,5	4 325	20,9	320 764	51,7
. prêts et comptes à terme	44 076	- 4,1	557 881	- 21,2	78 636	10,4	2 088 448	- 7,8
Valeurs reçues en pension	7 798	528,9	25 053	- 26,8	0	0,0	119 847	- 31,4
Crédits à la clientèle	8 241	- 37,0	287 250	21,2	5 299	- 19,6	2 195 788	1,0
dont : . crédits à la clientèle non financière	6 513	- 46,7	266 589	21,3	4 849	- 19,9	2 066 489	1,7
Comptes ordinaires débiteurs	8 667	53,6	39 585	25,6	3 456	17,0	339 277	13,0
Titres reçus en pension livrée	627 610	7,6	93 744	1,9	182	- 16,5	1 417 969	11,8
Titres de transaction	366 113	- 17,4	41 469	2,9	479	36,9	1 145 532	0,0
Titres de placement	49 282	40,0	44 471	24,0	6 594	50,8	300 126	5,7
Titres d'investissement	49 699	2,2	59 441	7,5	515	- 50,5	381 089	- 1,2
Comptes de régularisation et divers	83 335	21,5	66 117	32,7	1 096	69,1	974 596	9,6
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	6 472	- 0,6	34 815	22,7	200	1,0	410 240	14,4
Immobilisations	301	72,0	7 107	- 8,9	611	6,3	44 570	- 0,8
Crédit-bail et assimilés, location simple	24	- 4,0	3 385	72,7	0	0,0	26 841	23,2
Actionnaires ou associés	0	0,0	0	0,0	0	0,0	10	- 99,4
TOTAL GÉNÉRAL	1 265 503	0,2	1 315 027	- 4,2	101 947	10,5	9 831 739	2,5

Ressources cumulées par catégorie de banques à fin septembre 1998 – Activité métropolitaine

(en millions de francs)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale		Banques parisiennes		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisses, banques centrales, CCP	12 995	- 49,2	3 575	78,0	252	70,3
Établissements de crédit	823 259	10,1	843 015	17,8	217 515	19,3
dont : . comptes ordinaires	131 574	50,1	111 944	7,7	29 260	70,5
. emprunts et comptes à terme	665 319	4,6	714 927	19,7	184 627	13,9
Valeurs données en pension	32 281	- 53,8	61 647	- 29,0	14 842	- 13,5
Comptes créditeurs de la clientèle	548 897	4,9	200 545	5,7	148 711	6,6
dont : . comptes ordinaires	404 356	7,0	129 128	10,0	120 018	8,4
. comptes à terme	127 351	0,5	61 978	- 3,3	27 190	- 1,4
Comptes d'épargne à régime spécial	531 809	4,4	40 730	4,2	136 978	5,8
Bons de caisse et bons d'épargne	37 563	- 2,6	452	- 31,0	3 227	- 29,1
Autres ressources émanant de la clientèle	32 618	- 11,4	9 062	37,7	6 703	5,4
Titres donnés en pension livrée	368 542	27,3	329 185	- 20,6	78 044	53,5
Dettes représentées par un titre	338 351	- 6,0	563 847	- 7,1	123 574	- 4,0
dont : . titres de créances négociables	188 861	1,8	331 518	10,8	100 786	- 5,8
. obligations	135 514	- 14,8	224 349	- 23,1	20 377	12,0
Comptes de régularisation et divers	620 243	15,6	358 566	- 13,6	46 865	32,8
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	0	0,0	976	- 8,8	7	75,0
Provisions	57 044	25,9	26 944	5,2	7 334	35,9
Dettes subordonnées	135 146	- 0,5	63 990	- 2,2	12 098	6,1
Fonds pour risques bancaires généraux	11 052	1,4	2 395	- 31,0	1 321	3,7
Réserves	89 423	10,4	83 817	21,6	21 320	54,4
Capital	17 913	1,9	58 364	7,9	13 577	6,7
Report à nouveau	5 566	- 13,2	6 514	- 208,4	568	- 232,7
TOTAL GÉNÉRAL	3 662 702	6,7	2 653 624	- 1,3	832 936	12,8

(en millions de francs)	Banques de marché		Agences et filiales de banques étrangères		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisses, banques centrales, CCP	257	0,0	620	- 78,8	6	0,0	17 705	- 42,2
Établissements de crédit	217 799	26,0	591 416	- 16,4	32 179	7,9	2 725 183	6,6
dont : . comptes ordinaires	22 164	- 4,6	41 631	38,5	2 622	73,8	339 195	28,7
. emprunts et comptes à terme	194 711	30,8	543 114	- 19,0	29 292	4,4	2 331 990	4,0
Valeurs données en pension	11 566	- 61,5	24 062	12,0	1	- 66,7	144 399	- 35,9
Comptes créditeurs de la clientèle	11 517	28,9	181 290	9,9	61 798	12,0	1 152 758	6,6
dont : . comptes ordinaires	5 048	56,1	66 543	13,3	8 810	37,5	733 903	8,8
. comptes à terme	6 191	13,4	112 246	8,9	52 964	8,7	387 920	3,3
Comptes d'épargne à régime spécial	61	84,8	21 178	21,7	1 140	- 13,8	731 896	5,1
Bons de caisse et bons d'épargne	1	- 99,7	397	- 25,2	168	330,8	41 808	- 6,3
Autres ressources émanant de la clientèle	3 304	43,0	8 756	3,4	649	28,0	61 092	0,1
Titres donnés en pension livrée	673 044	6,7	111 990	8,6	287	71,9	1 561 092	4,8
Dettes représentées par un titre	69 065	- 13,4	190 042	5,1	209	- 58,4	1 285 088	- 5,3
dont : . titres de créances négociables	51 713	- 15,8	153 259	- 3,1	209	- 38,3	826 346	1,8
. obligations	13 404	- 18,5	27 050	62,9	0	- 100,0	420 694	- 16,3
Comptes de régularisation et divers	256 652	- 18,7	91 405	9,9	1 511	29,7	1 375 242	- 0,8
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	0	0,0	0	0,0	0	0,0	983	- 8,5
Provisions	1 029	27,0	12 192	23,3	152	22,6	104 695	20,2
Dettes subordonnées	5 668	11,2	13 853	36,1	590	- 1,2	231 345	1,2
Fonds pour risques bancaires généraux	360	0,0	1 204	32,6	113	28,4	16 445	- 3,3
Réserves	7 327	4,0	16 277	22,1	470	13,0	218 634	18,5
Capital	6 838	- 8,2	51 005	4,2	2 510	11,1	150 207	5,0
Report à nouveau	1 015	47,3	- 660	- 42,8	164	105,0	13 167	- 3 359,2
TOTAL GÉNÉRAL	1 265 503	0,2	1 315 027	- 4,2	101 947	10,5	9 831 739	2,5

Concours à l'économie de l'ensemble des établissements de crédit – Activité métropolitaine

(en millions de francs)

Évolution et structure des concours par catégorie	Septembre 1997		Septembre 1998		Variation
	Montant	en %	Montant	en %	en %
Créances commerciales	105 229	1,9	99 101	1,8	- 5,8
Crédits à l'exportation	133 026	2,4	104 570	1,9	- 21,4
Crédits de trésorerie	1 019 205	18,5	1 103 758	19,6	8,3
Comptes ordinaires débiteurs	323 215	5,9	361 780	6,4	11,9
Crédits à l'équipement	1 516 208	27,5	1 533 825	27,3	1,2
Crédits à l'habitat	1 751 681	31,8	1 810 065	32,1	3,3
Affacturage (financement adhérents)	41 481	0,8	50 191	0,9	21,0
Opérations de crédit-bail	299 830	5,4	292 052	5,2	- 2,6
Prêts subordonnés	21 868	0,4	27 636	0,5	26,4
Autres concours	296 619	5,4	239 391	4,3	- 19,3
TOTAL	5 508 362	100,0	5 622 369	100,0	2,1
dont :					
– non-résidents	416 859	7,6	362 485	6,4	- 13,0
– sociétés résidentes	2 037 157	37,0	2 136 608	38,0	4,9
– entrepreneurs individuels résidents	497 391	9,0	517 521	9,2	4,0
– particuliers résidents	1 933 845	35,1	2 011 023	35,8	4,0

Concours à l'économie des banques – Activité métropolitaine

(en millions de francs)

Évolution et structure des concours par catégorie	Septembre 1997		Septembre 1998		Variation
	Montant	en %	Montant	en %	en %
Créances commerciales	72 801	3,1	72 682	3,1	- 0,2
Crédits à l'exportation	130 509		102 535	4,4	- 21,4
Crédits de trésorerie	642 925	27,5	691 981	29,5	7,6
Comptes ordinaires débiteurs	272 049	11,6	291 473	12,4	7,1
Crédits à l'équipement	444 444	19,0	435 497	18,6	- 2,0
Crédits à l'habitat	513 315	21,9	539 898	23,0	5,2
Affacturage (financement adhérents)	6 118	0,3	7 757	0,3	26,8
Opérations de crédit-bail	20 967	0,9	30 491	1,3	45,4
Prêts subordonnés	13 675	0,6	17 882	0,8	30,8
Autres concours	222 960	9,5	155 331	6,6	- 30,3
TOTAL	2 339 763	100,0	2 345 527	100,0	0,2
dont :					
– non-résidents	350 306	15,0	303 267	12,9	- 13,4
– sociétés résidentes	1 111 052	47,5	1 179 322	50,3	6,1
– entrepreneurs individuels résidents	132 702	5,7	134 202	5,7	1,1
– particuliers résidents	611 324	26,1	649 516	27,7	6,2

Concours à l'économie des banques mutualistes et coopératives – Activité métropolitaine

(en millions de francs)

Évolution et structure des concours par catégorie	Septembre 1997		Septembre 1998		Variation
	Montant	en %	Montant	en %	en %
Créances commerciales	22 677	1,6	24 255	1,5	7,0
Crédits à l'exportation	1 640	0,1	1 823	0,1	11,2
Crédits de trésorerie	189 848	13,1	206 171	13,2	8,6
Comptes ordinaires débiteurs	44 642	3,1	61 401	3,9	37,5
Crédits à l'équipement	493 345	34,1	524 759	33,5	6,4
Crédits à l'habitat	662 600	45,7	714 159	45,6	7,8
Affacturage (financement adhérents)	0	0,0	0	0,0	0,0
Opérations de crédit-bail	3 878	0,3	4 203	0,3	8,4
Prêts subordonnés	3 237	0,2	2 348	0,1	- 27,5
Autres concours	25 444	1,8	28 495	1,8	12,0
TOTAL	1 447 311	100,0	1 567 614	100,0	8,3
dont :					
– non-résidents	10 290	0,7	12 131	0,8	17,9
– sociétés résidentes	393 500	27,2	445 516	28,4	13,2
– entrepreneurs individuels résidents	313 872	21,7	331 772	21,2	5,7
– particuliers résidents	644 611	44,5	683 520	43,6	6,0

Concours à l'économie des caisses d'épargne et de prévoyance – Activité métropolitaine

(en millions de francs)

Évolution et structure des concours par catégorie	Septembre 1997		Septembre 1998		Variation
	Montant	en %	Montant	en %	en %
Créances commerciales	913	0,3	1 287	0,3	41,0
Crédits à l'exportation	37	0,0	42	0,0	13,4
Crédits de trésorerie	29 434	8,1	36 656	9,3	24,5
Comptes ordinaires débiteurs	3 858	1,1	4 859	1,2	25,9
Crédits à l'équipement	147 179	40,5	156 357	39,9	6,2
Crédits à l'habitat	180 685	49,7	191 340	48,9	5,9
Affacturage (financement adhérents)	0	0,0	0	0,0	0,0
Opérations de crédit-bail	0	0,0	0	0,0	0,0
Prêts subordonnés	191	0,1	534	0,1	180,4
Autres concours	835	0,2	1 049	0,3	25,6
TOTAL	363 132	100,0	392 124	100,0	8,0
dont :					
– non-résidents	512	0,1	4 021	1,0	685,6
– sociétés résidentes	46 999	12,9	53 181	13,6	13,2
– entrepreneurs individuels résidents	12 110	3,3	16 075	4,1	32,7
– particuliers résidents	192 542	53,0	202 412	51,6	5,1

Concours à l'économie du crédit municipal – Activité métropolitaine

(en millions de francs)

Évolution et structure des concours par catégorie	Septembre 1997		Septembre 1998		Variation
	Montant	en %	Montant	en %	en %
Créances commerciales	0	0,0	0	0,0	0,0
Crédits à l'exportation	0	0,0	0	0,0	0,0
Crédits de trésorerie	7 722	94,9	7 628	92,7	- 1,2
Comptes ordinaires débiteurs	41	0,5	47	0,6	14,2
Crédits à l'équipement	26	0,3	21	0,3	- 21,8
Crédits à l'habitat	350	4,3	527	6,4	50,5
Affacturage (financement adhérents)	0	0,0	0	0,0	0,0
Opérations de crédit-bail	0	0,0	0	0,0	0,0
Prêts subordonnés	0	0,0	0	0,0	0,0
Autres concours	1	0,0	1	0,0	33,1
TOTAL	8 140	100,0	8 224	100,0	1,0
dont :					
– non-résidents	0	0,0	0	0,0	0,0
– sociétés résidentes	3	0,0	3	0,0	0,0
– entrepreneurs individuels résidents	7	0,1	7	0,1	0,0
– particuliers résidents	8 130	99,9	8 214	99,9	1,0

Concours à l'économie des sociétés financières – Activité métropolitaine

(en millions de francs)

Évolution et structure des concours par catégorie	Septembre 1997		Septembre 1998		Variation
	Montant	en %	Montant	en %	en %
Créances commerciales	8 834	1,3	877	0,1	- 90,1
Crédits à l'exportation	583	0,1	168	0,0	- 71,2
Crédits de trésorerie	136 729	19,5	150 157	21,7	9,8
Comptes ordinaires débiteurs	1 107	0,2	2 203	0,3	99,0
Crédits à l'équipement	23 035	3,3	19 340	2,8	- 16,0
Crédits à l'habitat	193 248	27,5	183 004	26,5	- 5,3
Affacturage (financement adhérents)	35 363	5,0	42 434	6,1	20,0
Opérations de crédit-bail	274 936	39,1	257 308	37,4	- 6,4
Prêts subordonnés	494	0,1	655	0,1	32,7
Autres concours	27 641	3,9	34 269	5,0	24,0
TOTAL	701 970	100,0	690 415	100,0	- 1,6
dont :					
– non-résidents	12 445	1,8	1 942	0,3	- 84,4
– sociétés résidentes	369 107	52,6	351 572	50,9	- 4,8
– entrepreneurs individuels résidents	27 357	3,9	24 628	3,6	- 10,0
– particuliers résidents	310 505	44,2	315 161	45,6	1,5

Concours à l'économie des institutions financières spécialisées – Activité métropolitaine

(en millions de francs)

Évolution et structure des concours par catégorie	Septembre 1997		Septembre 1998		Variation
	Montant	en %	Montant	en %	en %
Créances commerciales	4	0,0	1	0,0	- 83,5
Crédits à l'exportation	257	0,0	3	0,0	- 98,9
Crédits de trésorerie	12 546	1,9	11 164	1,8	- 11,0
Comptes ordinaires débiteurs	1 517	0,2	1 797	0,3	18,4
Crédits à l'équipement	408 180	63,1	397 850	64,3	- 2,5
Crédits à l'habitat	201 481	31,1	181 136	29,3	- 10,1
Affacturage (financement adhérents)	0	0,0	0	0,0	0,0
Opérations de crédit-bail	49	0,0	51	0,0	2,3
Prêts subordonnés	4 272	0,7	6 217	1,0	45,5
Autres concours	19 740	3,0	20 246	3,3	2,6
TOTAL	648 046	100,0	618 465	100,0	- 4,6
dont :					
– non-résidents	43 305	6,7	41 124	6,6	- 5,0
– sociétés résidentes	116 496	18,0	107 014	17,3	- 8,1
– entrepreneurs individuels résidents	11 342	1,8	10 838	1,8	- 4,4
– particuliers résidents	166 471	25,7	151 913	24,6	- 8,7

Situations cumulées pour certaines catégories de sociétés financières (1) à fin septembre 1998
 Activité métropolitaine

(en millions de francs)	COL 1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5	COL 6
ACTIF						
Caisses, banques centrales, CCP	30	204	48	444	0	158
Établissements de crédit	33 020	19 132	22 736	292 161	20	611
dont : . comptes ordinaires	10 609	7 830	10 881	39 823	10	591
. comptes et prêts à terme	18 512	10 920	11 826	252 047	10	20
Valeurs reçues en pension	3 515	0	0	2 685	0	0
Crédits à la clientèle	218 825	7 394	159 625	74 535	212	12 260
dont : . crédits à la clientèle non financière	202 916	7 004	153 865	69 991	198	11 623
. prêts à la clientèle financière	521	12	95	975	0	1
Comptes ordinaires débiteurs	167	498	297	2 443	0	118
Titres reçus en pension livrée	60	0	0	271 975	0	0
Titres de transaction	456	65	66	208 733	0	0
Titres de placement	13 691	852	1 414	40 218	0	8
Titres d'investissement	2 109	1 311	85	19 959	360	0
Comptes de régularisation et divers	10 139	5 789	8 992	70 946	14	329
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	12 156	20 726	6 224	43 486	5	79
Immobilisations	909	404	687	1 331	5	142
Crédit-bail et assimilés, location simple	294	225 924	32 809	72 441	183	1 455
Actionnaires ou associés	246	0	40	248	0	0
TOTAL DE L'ACTIF	295 615	282 299	233 022	1 101 605	800	15 162
PASSIF						
Banques centrales, CCP	1	0	102	43	0	0
Établissements de crédit	174 166	159 021	131 586	421 112	529	9 537
dont : . comptes ordinaires	17 427	4 123	20 224	108 720	6	171
. comptes et emprunts à terme	93 198	148 783	111 108	308 938	522	9 361
Valeurs données en pension	16 555	132	8 562	7 661	95	2 495
Comptes créditeurs de la clientèle	3 527	5 894	7 822	33 321	2	170
dont : . comptes ordinaires	667	338	1 640	3 796	1	25
. comptes à terme	1 383	5 530	5 367	12 785	0	0
Comptes d'épargne à régime spécial	589	0	0	274	0	0
Bons de caisse et bons d'épargne	0	0	0	16	0	0
Autres ressources émanant de la clientèle.	486	457	54	5 219	0	0
Titres donnés en pension livrée	0	0	0	268 107	0	0
Dettes représentées par un titre	33 411	43 600	43 031	100 253	0	0
dont : . titres de créances négociables	564	15 745	27 177	17 581	0	0
. obligations	22 501	24 607	15 158	74 099	0	0
Comptes de régularisation et divers	12 449	22 953	17 931	193 531	35	840
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	3 752	4 908	703	5 482	0	214
Provisions	3 216	1 957	1 614	3 676	26	338
Dettes subordonnées	21 666	1 735	4 128	11 701	20	9
Fonds pour risques bancaires généraux	225	228	599	985	3	45
Réserves	15 498	19 593	9 533	18 646	32	853
Capital	11 446	24 904	6 837	31 414	193	449
Report à nouveau (+/-)	- 1 371	- 3 085	520	164	- 135	211
TOTAL DU PASSIF	295 615	282 299	233 022	1 101 605	800	15 162
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	9 241	2 184	226	65 623	0	0

Engagements reçus d'établissements de crédit	44 609	95 409	28 962	84 582	224	2 618
Engagements de financement en faveur de la clientèle	13 797	11 131	181 282	9 847	3	840
Garanties d'ordre de la clientèle	136 647	585	11 470	82 662	0	182
Engagements reçus de la clientèle	17 516	4 803	11 198	11 540	0	256
Titres à recevoir	0	0	0	39 707	0	0
Titres à livrer.....	0	0	0	43 271	0	0
Engagements sur instruments financiers à terme	45 964	64 675	123 157	2 957 933	436	650
(1) Hors sociétés de caution mutuelle et Sorefi.						

COL 1 : Financement immobilier (hors crédit-bail)

COL 2 : Crédit-bail immobilier

COL 3 : Financement de la consommation

COL 4 : Financement des entreprises

COL 5 : Sociétés financières Monaco

COL 6 : Sociétés financières Dom-Tom

Situations cumulées des sociétés de développement régional, des autres institutions financières spécialisées à fin septembre 1998 – Activité métropolitaine

(en millions de francs)	S D R		Autres I F S	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
ACTIF				
Caisses, banques centrales, CCP	1	- 23,2	307	- 64,0
Établissements de crédit	15 936	- 0,7	164 424	13,4
dont : . comptes ordinaires	1 726	56,1	13 245	3,6
. comptes et prêts à terme	12 289	- 2,6	150 713	14,2
Valeurs reçues en pension	0	0,0	10 272	37,5
Crédits à la clientèle	8 004	- 23,2	623 597	- 4,8
dont : . crédits à la clientèle non financière	6 840	- 22,0	604 933	- 4,5
. prêts à la clientèle financière	0	0,0	366	7,3
Comptes ordinaires débiteurs	1	- 46,5	1 796	18,4
Titres reçus en pension livrée	0	0,0	7 525	- 40,1
Titres de transaction	114	285,8	2 734	- 24,6
Titres de placement	2 535	- 21,3	65 358	30,5
Titres d'investissement	169	- 59,8	46 125	3,1
Comptes de régularisation et divers	770	- 14,5	59 208	6,5
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	1 374	- 17,7	20 727	13,3
Immobilisations	105	- 10,7	2 905	- 2,5
Crédit-bail et assimilés, location simple	57	- 4,0	28	- 7,4
Actionnaires ou associés	0	0,0	0	- 100,0
TOTAL DE L'ACTIF	29 065	- 11,6	1 005 005	0,7
PASSIF				
Banques centrales, CCP	0	0,0	249	- 3,3
Établissements de crédit	24 856	- 10,6	140 407	26,4
dont : . comptes ordinaires	104	53,6	11 195	18,4
. comptes et emprunts à terme	21 952	- 14,5	128 353	26,6
Valeurs données en pension	0	0,0	5 626	- 20,8
Comptes créditeurs de la clientèle	51	- 16,1	2 698	- 23,8
dont : . comptes ordinaires	1	- 47,3	1 061	- 18,3
. comptes à terme	5	- 6,0	375	- 0,2
Comptes d'épargne à régime spécial	0	0,0	0	0,0
Bons de caisse et bons d'épargne	0	0,0	3	- 29,7
Autres ressources émanant de la clientèle.	0	0,0	5 960	2 138,5
Titres donnés en pension livrée	0	0,0	10 894	21,8
Dettes représentées par un titre	1 273	- 36,3	633 278	- 5,9
dont : . titres de créances négociables	0	- 100,0	163 631	33,6
. obligations	1 273	- 32,9	467 612	- 14,6
Comptes de régularisation et divers	1 114	- 12,0	99 199	16,2
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	316	- 10,3	45 849	- 1,4
Provisions	1 110	- 17,2	15 062	- 3,6
Dettes subordonnées	198	- 51,1	12 616	- 6,2
Fonds pour risques bancaires généraux	165	- 19,5	9 794	7,3
Réserves	1 194	- 5,2	14 969	- 5,2
Capital	2 017	- 5,2	17 613	- 0,5
Report à nouveau (+/-)	- 3 229	- 17,8	- 9 211	- 7,1
TOTAL DU PASSIF	29 065	- 11,6	1 005 005	0,7
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	1 963	0,5	68 932	2,4
Engagements reçus d'établissements de crédit	2 461	56,1	37 578	25,6
Engagements de financement en faveur de la clientèle	344	3,0	63 499	2,4
Garanties d'ordre de la clientèle	12 264	- 0,5	71 243	12,8
Engagements reçus de la clientèle	233	- 12,7	55 820	- 9,9
Titres à recevoir	0	0,0	1 829	0,0
Titres à livrer	0	0,0	174	0,0
Engagements sur instruments financiers à terme	477	- 54,3	1 155 832	74,5

Évolution des principaux soldes des comptes de résultats semestriels
Ensemble des établissements assujettis

(en millions de francs)	Activité métropolitaine				Activité géographique			
	Juin	Juin	Variation		Juin	Juin	Variation	
	1997 (1)	1998	en MF	en %	1997 (1)	1998	en MF	en %
PRODUIT NET BANCAIRE (2)								
dont solde de :	175 047	191 000	15 953	9,1	190 553	207 637	17 083	9,0
– opérations interbancaires	4 768	2 318	- 2 450	- 51,4	- 6 398	11 614	5 217	- 81,5
– opérations avec la clientèle	139 578	129 868	- 9 711	- 7,0	156 819	152 125	4 694	- 3,0
– opérations sur titres	- 31 040	- 17 668	13 372	43,1	- 23 383	13 110	10 272	43,9
– opérations de crédit-bail et de location simple	15 411	15 168	- 243	- 1,6	15 539	15 468	71	- 0,5
– autres opérations d'exploitation bancaire	46 330	61 315	14 985	32,3	47 976	64 769	16 793	35,0
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION	184 290	197 513	13 224	7,2	199 419	213 697	14 278	7,2
FRAIS GÉNÉRAUX	127 033	130 741	3 708	2,9	135 988	141 847	5 859	4,3
Frais de personnel	69 247	70 817	1 570	2,3	74 817	77 635	2 818	3,8
Autres charges générales d'exploitation	51 676	53 579	1 904	3,7	54 701	57 293	2 591	4,7
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	6 111	6 345	234	3,8	6 469	6 919	450	7,0
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	57 257	66 773	9 516	16,6	63 431	71 850	8 419	13,3
Dotations nettes aux provisions, pertes sur créances irrécupérables et intérêts sur créances douteuses	13 977	16 219	2 242	16,0	14 796	21 026	6 230	42,1
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	43 279	50 554	7 274	16,8	48 635	50 823	2 189	4,5
RÉSULTAT NET	32 011	41 230	9 220	28,8	35 860	39 736	3 875	10,8

(1) Hors maisons de titre ayant opté pour le statut d'entreprise d'investissement au 31/12/1997.

(2) Hors intérêts sur créances douteuses.

TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique. Ils comprennent les instructions de la Commission bancaire n° 99-01 et 99-02.

Figure également la liste des textes en vigueur au 31 mars 1999.

1. INSTRUCTION N° 99-01 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 94-09 RELATIVE AUX DOCUMENTS DESTINÉS À LA COMMISSION BANCAIRE

La Commission bancaire,

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 95-03 du 3 octobre 1995 modifiée par l'instruction de la Commission bancaire n° 98-03 du 27 février 1998 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 97-01 du 27 mars 1997 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'union économique et monétaire;

Vu le schéma de place bancaire et financier présenté le 3 mars 1997 ;

Décide :

Article 1^{er} – Dans tous les états annexés à l'instruction n° 94-09 de la Commission bancaire susvisée, le mot « francs » est remplacé par le mot « euros ». L'« euro » recense toutes les opérations réalisées en euros et dans les unités monétaires nationales des États membres qui adoptent l'euro en tant que monnaie unique conformément à l'article 109 K du traité instituant la Communauté européenne.

Article 2 – Dans les états comptables — mod. 4018 — relatif au portefeuille titres et titres émis, — mod. 4020 — et — mod. 4120 — relatifs au portefeuille titres, le seuil de remise de 1 milliard de francs concernant l'encours cumulé du portefeuille titres et titres émis, est remplacé par un seuil de 150 millions d'euros.

Article 3 – Dans l'état comptable — mod. 4031 — relatif au financement de la consommation des particuliers, le seuil de remise de 400 millions de francs concernant l'encours total des crédits à la consommation, est remplacé par un seuil de 60 millions d'euros.

Article 4 – Dans l'état — mod. 4098 — relatif aux concours octroyés à la clientèle non financière, la répartition des concours, selon le montant du chiffre d'affaires de l'entreprise, suivante :

- supérieur à 500 millions de francs,
- supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 500 millions de francs,
- inférieur ou égal à 10 millions de francs,

est remplacée par la distinction suivante :

- supérieur à 1,5 million et inférieur ou égal à 75 millions d'euros,
- inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 5 – Pour les règles de détermination de l'appartenance aux différents systèmes de collecte trimestrielle, le seuil de remise concernant l'activité en devises de 650 millions de francs est remplacé par un seuil de 70 millions d'euros. Le seuil concernant l'activité avec les non-résidents ainsi que le total de la situation — mod. 4000 —, de 650 millions de francs, est remplacé par un seuil de 100 millions d'euros.

Pour les règles de détermination de l'appartenance aux différents systèmes de collecte mensuelle, le seuil de remise concernant l'activité en devises de 650 millions de francs est remplacé par un seuil de 70 millions d'euros. Le seuil concernant l'activité avec les non-résidents de 650 millions de francs est remplacé par un seuil de 100 millions d'euros. Celui concernant le total de la situation — mod. 4000 — de 4 200 millions de francs est remplacé par un seuil de 650 millions d'euros.

Paris, le 11 janvier 1999
Le président de la Commission bancaire
Hervé HANNOUN

2. INSTRUCTION N° 99-02 RELATIVE AUX DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES REMISES D'ETATS A LA COMMISSION BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DONT LE SIEGE EST INSTALLE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER — NOUVELLE-CALEDONIE, POLYNESIE FRANÇAISE, WALLIS ET FUTUNA — MODIFIANT LES ANNEXES 2.1 ET 3.1. DE L'INSTRUCTION N° 97-01 DE LA COMMISSION BANCAIRE DU 27 MARS 1997 RELATIVE AUX DOCUMENTS DESTINES A LA COMMISSION BANCAIRE EN PHASE 3 DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, telle que modifiée notamment par l'instruction n° 97-01 du 27 mars 1997 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union Economique et Monétaire,

Vu le rapport du 2 juillet 1996 du Conseil de l'Institut Monétaire Européen sur les obligations statistiques pour l'Union Economique et Monétaire ;

Vu le schéma de place bancaire et financier présenté le 3 mars 1997 ;

Décide :

Article 1^{er} – Dans l'annexe 2.1 de l'instruction n° 97-01 susvisée relative aux règles de détermination d'appartenance aux différents systèmes de remise mensuelle, le paragraphe suivant est ajouté : « Pour les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer -Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna-, les obligations de transmission des états mensuels sont déterminées en fonction des seuils d'activité, calculés sur la base des opérations effectuées dans les zones DOM et métropole uniquement. »

Article 2 – Dans l'annexe 3.1 de l'instruction n° 97-01 susvisée relative aux règles de détermination d'appartenance aux différents systèmes de remise des états comptables, le paragraphe suivant est ajouté : « Les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer - Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna - ne sont pas soumis au seuil de l'activité en devises. Les obligations de transmission des états comptables selon un système de remise sont déterminées en fonction de l'activité avec les non-résidents et de l'activité totale « toutes monnaies confondues ».

Article 3 – Les feuilles de présentation des états -mod. 4014, 4018 et 4028, annexées à l'instruction n° 94-09, relative aux documents destinés à la Commission bancaire, sont ainsi modifiés :

– s'agissant de l'état -mod. 4014- relatif aux opérations avec la clientèle résidente, ces établissements remettent uniquement un document recensant leurs opérations en devises (dont le franc C.F.P.) lorsqu'ils sont soumis aux systèmes de remise normal allégé ou simplifié ;

– s'agissant de l'état -mod. 4018- relatif au portefeuille titres et titres émis, ces établissements remettent uniquement un document recensant leurs opérations en devises (dont le franc C.F.P.) lorsqu'ils sont soumis au système de remise normal allégé ;

– s'agissant de l'état -mod. 4028- relatif à la répartition des emplois, ressources, et engagements de hors bilan selon la durée restant à courir, ces établissements remettent uniquement un document regroupant leurs opérations en euros et en devises (dont le franc CFP).

Article 4 – La présente instruction entre en vigueur à l'arrêté du 31 mars 1999.

Paris, le 15 mars 1999
Le président de la Commission bancaire
Hervé HANNOUN

3. LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES À FIN DÉCEMBRE 1998

En application des articles 72 à 74 de la loi bancaire, modifiés par l'article 2 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, et de l'article 1-4 alinéa premier du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
Bear Stearns SA	Bear Stearns Finance SA
Capita Holding France SA	The Capita Corporation Finance France
CIB Participations	Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne
CIMIP Participations	Financière Régionale Midi-Pyrénées
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Crédit Martiniquais
Cofigest	Cofilit
Cofismed - Compagnie Financière Sud Méditerranée de Développement	SDR Méditerranée
Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais	Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
Compagnie Financière De Lage Landen France	Groupe Rabobank
Compagnie Financière de Finindus	Banque Finindus
Compagnie Financière FMN	FMN Factoring
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Holding Benjamin et Edmond de Rothschild	Compagnie Financière Edmond de Rothschild
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Opéra	Laficau Banque Opéra
Compagnie Financière Renault	Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière
Compagnie Financière SBC Warburg (France)	Société de Banque Suisse (France) SA
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Altra-Banque
Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire	Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra	Financière Régionale Rhône - Ain - FRRA
Crédit Immobilier de Normandie Participations SA	Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
Fiat France Participations Financières	Fiat Crédit France Fiat Lease Industrie
Financière Hottinguer	Banque Hottinguer Sofibus
Financière de Participation de l'Île de France	Société Financière d'Île de France
La Financière Provence Alpes Côte d'Azur	Société Financière de l'Habitat Provence Alpes Côte d'Azur
Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est Participations	Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est
GOBTP	SAF BTP

Goirand SA	Financière d'Uzès
Groupama Finances	Banque Financière Groupama
Habitat Participation	Financière Inter-Régionale de Crédit Immobilier
Heller Holding France	Factofrance Heller
Hodefi	Caixabank France
Holding des Crédits Immobiliers de Bourgogne Franche Comté et Allier	Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne, Franche Comté et Allier
Holding de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes SA	Financière de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardennes
Holding des Crédits Immobiliers Provence Languedoc Roussillon	Financière de l'Habitat Provence Languedoc Roussillon
Holding Financière Régionale Alpes	Financière Régionale Alpes
Holding des Saci Alda	Financière Régionale pour l'Habitat Alda
LL Participations	Gestor Finance
Loca BBL	Acti finance Acti Bail
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque Française
Oddo et Compagnie	Oddo Finance (Le Blan SA - Agent des marchés interbancaires)
PCLA SA	PCLA Finances
Pinatton Finance SCA	Boscary Finance SA
Société Anonyme Gévaudan - Haute Auvergne - Quercy - Rouergue	Société Anonyme Financière Sud Massif Central
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société d'Etudes, de Participations et de Gestion « Epag »	Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip)
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Holding Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine	Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine - Filiale financière
Société de Participation d'Aquitaine	Société financière pour l'Habitat d'Aquitaine
Société de Participation des Crédits Immobiliers de Bretagne Atlantique	Société Financière Régionale pour l'Habitat de Bretagne Atlantique
Société de Participation des Saci du Centre Loire	Financière Centre Loire
Société de Participation Sud Atlantique	Financière de l'Immobilier Sud Atlantique
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte Wormser Frères
UBS (France) Holding	UBS France
Vernes Investissement	Banque Vernes
Viel et Compagnie Finance	Viel Finance Staff
Vivaraïs Associés SA	VP Finance
Volkswagen Holding Financière	Vag Financement
Wargny Associés SA	Financière Wargny

4. LETTRE À LA PROFESSION

LETTRE DES PRESIDENTS DU CONSEIL DES MARCHES FINANCIERS ET DE LA COMMISSION BANCAIRE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1998 A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Président,

La place de Paris dispose aujourd'hui d'un ensemble de procédures de règlement-livraison d'instruments financiers qui lui permettent d'assurer dans les meilleures conditions de fiabilité, le dénouement des transactions, qu'il s'agisse des négociations en Bourse dont le dénouement relève du système Relit ou des transactions dénouées au travers du système RGV.

Les prestataires de services d'investissement comme les institutions en charge de la gestion des systèmes de règlement-livraison se doivent de veiller en permanence au strict respect de l'ensemble des règles et procédures garantes du bon fonctionnement de ces systèmes de dénouement.

Or, au cours du premier semestre 1998, le nombre de cas dans lesquels certains établissements n'ont pas été en mesure d'opérer, à bonne date, la livraison des instruments financiers dans le cadre de la procédure Relit a eu tendance à se développer. La multiplication de ces « suspens » découle pour l'essentiel de la croissance du nombre des transactions et la plupart sont résorbés dans les jours qui suivent la date à laquelle la livraison aurait dû intervenir. Il reste néanmoins que ces opérations non dénouées à bonne date peuvent aussi refléter l'insuffisante maîtrise, par les prestataires concernés, des procédures à mettre en œuvre.

Soucieux d'éviter le développement de dysfonctionnements de nature à porter préjudice à la fiabilité des opérations sur le marché et à la réputation des intermédiaires, la Commission bancaire et le Conseil des marchés financiers rappellent les principes essentiels auxquels les établissements sont tenus de se conformer en ce domaine.

1. Chaque établissement doit disposer des équipes, des compétences et des moyens techniques lui permettant de maîtriser l'ensemble du processus de règlement-livraison. Le cahier des charges du teneur de compte conservateur développé aujourd'hui dans le règlement général de la Sicovam et appelé à être repris par la réglementation du CMF, précise cette obligation de moyens : le changement d'échelle des volumes enregistrés sur le marché, auquel s'ajoutent les tâches particulières résultant de la préparation du passage à l'euro nécessitent, si cela n'a pas déjà été le cas, une adaptation des moyens mis en œuvre par chaque intermédiaire.

2. Chaque établissement doit suivre avec la plus grande attention la nature et le montant des engagements de livraison qu'il va avoir à respecter. À cet égard, il doit en particulier veiller à ce que les engagements souscrits tout au long du mois sur le Premier Marché à règlement mensuel de la SBF-Bourse de Paris et dont il doit assurer la bonne fin, pourront bien donner lieu le dernier jour du mois aux livraisons prévues. L'établissement engagé à livrer des titres qui constaterait, dans le cadre de la préparation de l'échéance de livraison, qu'il ne serait pas en mesure d'honorer son engagement à la date prévue — notamment à la suite d'un défaut de livraison de la part de son client — doit à défaut d'autres moyens, emprunter les titres en cause de façon à ne pas être lui-même défaillant ; il est rappelé que le marché des reports, géré par la SBF-Bourse de Paris est désormais ouvert aux opérations d'emprunts de titres. En toute hypothèse, un établissement ne doit jamais se trouver en défaut de livraison au titre d'une activité pour compte propre.

3. Un établissement qui n'a pas reçu à bonne date les titres attendus de son client vendeur doit appliquer strictement les procédures de rachat, dans les délais et les formes prévus par la réglementation.

Le Conseil des marchés financiers procédera à des enquêtes régulières pour s'assurer que les établissements appliquent avec rigueur les dispositions en cause. De son côté, la Commission bancaire, dans le cadre de sa mission, veillera à ce que les conditions d'exploitation que mettent en évidence la persistance ou l'apparition des suspens ne soient pas de nature à avoir d'incidence négative sur la situation financière des établissements. Les manquements constatés pourront donner lieu aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Nous vous remercions de bien vouloir porter à la connaissance de vos adhérents le contenu de la présente lettre et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, notre considération distinguée.

Jean-François LEPETIT

Hervé HANNOUN

5. TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR AU 31 MARS 1999

5.1. INSTRUCTIONS EN VIGUEUR DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.86	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.86	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.87	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.88	Rapports de liquidité
89-03	20.04.89	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.90	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.91	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.91	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.93	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.93	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.94	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.94	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.94	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.94	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.94	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.94	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.94	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03, 97-01 et 99-01	17.10.94	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.94	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.95	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.95	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses

95-03 – modifie l'instruction 94-09 – modifiée par l'instruction 98-03	03.10.95	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.95	Relative au prêt à 0 % ministère du logement
96-01 modifiée par l'instruction 96-04 et 97-03	08.03.96	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.96	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.96	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.96	En ce qui concerne les contrats de hors bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.96	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.96	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.96	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.97	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.97	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 modifie l'instruction 96-01	19.06.97	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04 modifiée par l'instruction 98-06	19.06.97	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.97	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
97-06	23.12.97	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.98	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.98	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire
98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.98	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.98	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.98	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction n° 97-04	07.05.98	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction n° 94-09	11.01.99	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.99	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —

5.2. NOTES DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.91	Acheminement du courrier pour le secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.91	Modification de l'imprimé mod 3008 « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.91
92-09	16.06.92	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.92	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.94	Recueil Bafi
96-01	21.02.96	Comptes de résultat
97-01	10.02.97	Comptes de résultat

5.3. LETTRES D'INFORMATION BAFI DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.92	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.93	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.93	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.93	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.93	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.93	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.93	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.94	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.95	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.95	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.96	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.97	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.98	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1 ^{er} juillet 1998
98-02	23.06.98	Passage à la monnaie unique – traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1 ^{er} janvier 1999 – contrôle d'égalité dans la situation 8000
98-03	23.10.98	– Table de concordance et de correspondance – Contrôles interdocuments et intradocuments – Modifications d'états – Précisions diverses